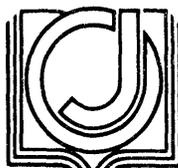


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du vendredi 29 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 2280).

2. Contrats précaires. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2280).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 2281)

Article 2 (p. 2281)

Amendement n° 1 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2281)

Amendement n° 2 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 et 6. - Adoption (p. 2281)

Article 7 bis A (p. 2282)

Amendement n° 3 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 7 bis (p. 2282)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 ter (p. 2282)

Amendement n° 5 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2283)

Amendement n° 6 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 2283)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 2284)

Article 17 bis A (p. 2284)

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 bis (p. 2284)

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 ter (p. 2284)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2284)

Amendement n° 11 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 20. - Adoption (p. 2286)

Article 23 (p. 2286)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 31 et 31 bis. - Adoption (p. 2286)

Intitulé (p. 2287)

Amendement n° 14 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2287)

MM. Guy Penne, Louis Minetti, Ernest Cartigny, le ministre.

Adoption du projet de loi.

3. Agences de mannequins. - Protection des enfants et des adultes. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2288).

Discussion générale : M. Bernard Seillier, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Clôture de la discussion générale.

Articles 7 et 8 (p. 2288)

Vote sur l'ensemble (p. 2289)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption du projet de loi.

4. Prestations familiales et garde des jeunes enfants. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2290).

Discussion générale : MM. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 3, 4, 7, 8 et 10 à 12 (p. 2290)

Vote sur l'ensemble (p. 2291)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption du projet de loi.

5. Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2292).

Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; MM. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; Guy Penne.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2295)

Amendement n° 1 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 2 bis (p. 2295)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 (p. 2296)

Amendement n° 3 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 5 (p. 2296)

Amendement n° 4 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2296)

Amendement n° 5 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Guy Penne. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 8 (p. 2297)

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2297)

Amendement n° 7 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2297)

MM. Louis Minetti, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

6. Hébergement des personnes âgées. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2298).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. - Adoption (p. 2298)

Article 3 (p. 2299)

Amendement n° 1 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 2299)

Amendement n° 2 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 2299)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 2299)

Vote sur l'ensemble (p. 2300)

M. Louis Minetti.

Adoption du projet de loi.

7. Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2300).

Discussion générale : M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} bis, 2, 2 bis, 3 à 8, 8 bis, 10 à 13, 15 A, 17, 19, 19 bis et 20 (p. 2301)

Vote sur l'ensemble (p. 2303)

M. Louis Minetti.

Adoption du projet de loi.

8. Statut de la Polynésie française. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2304).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 2304)

Motion n° 1 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre. - Adoption par scrutin public.

L'adoption de la question préalable entraîne le rejet du projet de loi.

9. Transmission d'une proposition de loi (p. 2306).*Suspension et reprise de la séance* (p. 2306)**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY****10. Modification de l'ordre du jour** (p. 2307).**11. Candidatures à un organisme extraparlémen-taire** (p. 2307).**12. Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 2307).**13. Indemnisation des victimes d'infractions.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2307).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Arpaillage, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 3 et 17 (p. 2308)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Lutte contre le racisme. - Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2308).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillage, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois ; le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Question préalable (p. 2311).

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le garde des sceaux. - Adoption par scrutin public.

L'adoption de la question préalable entraîne le rejet de la proposition de loi.

15. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2313).**16. Nominations à un organisme extraparlémen-taire** (p. 2313).**17. Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2313).

Discussion générale : M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**18. Allocution de M. le président du Sénat** (p. 2315).

MM. le président, Pierre Arpaillage, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**19. Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2317).

Discussion générale (*suite*) : M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Motion de renvoi à la commission (p. 2319)

Motion n° 22 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Rappel au règlement (p. 2321)

Mme Hélène Luc, M. le président.

Discussion générale (*suite*) (p. 2321)

MM. Louis de Catuelan, Jacques Bellanger, Jacques Golliet, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2324)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Simonin. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 2 (*réserve*) (p. 2325)

Demande de réserve de l'article. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 2 (p. 2325)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 2326)

Amendement n° 16 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 7 de la commission et 19 de M. Louis de Catuelan. - MM. le rapporteur, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 7, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2327)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, Jacques Golliet, Jacques Bellanger. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (*suite*) (p. 2328)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} (*suite*) (p. 2329)

Amendement n° 20 (*précédemment réservé*) de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 2330)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2330)

Sous-amendements à l'amendement n° 9 n°s 23 du Gouvernement et 24 de M. Jean Simonin. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Simonin, Louis de Catuelan. - Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 9 modifié constituant un article additionnel, le sous-amendement n° 23 devenant sans objet.

Article 5 (p. 2331)

Amendements n°s 10 et 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 à 8. - Adoption (p. 2331)

Articles additionnels après l'article 8 (p. 2331)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Golliet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2332)

MM. Jean Simonin, Louis de Catuelan, Jacques Bellanger, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

20. **Dépôt de rapports** (p. 2333).

21. **Ordre du jour** (p. 2333).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONTRATS PRÉCAIRES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 443, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. [Rapport n° 445 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement était parvenu en première lecture à l'Assemblée nationale à un compromis qui respectait - je l'avais indiqué à la Haute Assemblée - l'économie générale de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990. Mon objectif a été et demeure dans ce débat de faire converger la loi et l'accord.

Le Sénat a modifié cet équilibre sur plusieurs points substantiels en déposant des amendements auxquels je me suis opposé, rétablissant la notion de « commande exceptionnelle, notamment à l'exportation », écartant du droit à la formation les professions agricoles et les salariés de l'industrie cinématographique, subordonnant l'action en justice des syndicats à un mandat exprès des salariés et, enfin, revenant sur la procédure de requalification des contrats conclus irrégulièrement devant les conseils de prud'hommes.

Sur ces divers points, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, a rétabli son texte initial avec l'accord du Gouvernement. La Haute Assemblée comprendra, dans ces conditions, que le Gouvernement s'oppose aux amendements rétablissant le texte voté en première lecture par le Sénat.

Je regrette profondément que, sur ce texte difficile mais essentiel, les deux assemblées ne soient pas parvenues à un accord. Je pensais que, l'accord national interprofessionnel étant respecté et considéré comme tel par l'ensemble des partenaires sociaux qui l'avaient signé, il était possible que le Parlement puisse, à son tour, respecter le compromis auquel j'étais difficilement parvenu.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Après le débat en nouvelle lecture qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, je voudrais signaler, monsieur le ministre, que, malgré tout ce qui a été dit, les sénateurs ne sont pas plus insensibles que les députés aux problèmes que posent, pour les salariés, les contrats à durée déterminée et les contrats intérimaires. Nous n'avons pas un

cœur de pierre. Nous comprenons parfaitement que, pour un travailleur, il soit plus sécurisant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée.

Je ne crois pas que l'on puisse nous accuser des pires noirceurs comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, notamment nous accuser de ne pas prendre en compte la situation de reprise économique, laquelle, quoi que vous ayez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, ne s'accompagne pas d'une reprise équivalente de l'emploi - et cela nous inquiète. On ne peut affirmer que nous sommes opposés à une mesure qui confère une certaine sécurité au travailleur. Vous ne pourrez pas reprocher au Sénat ce qu'il a dit concernant les accidents du travail, qui sont plus importants dans ce type de contrats que dans les contrats à durée indéterminée. Il faut néanmoins admettre que ce type de contrat vaut tout de même mieux qu'un chômage de longue durée.

Je ne reprendrai pas l'examen détaillé du texte, mais je voulais que cette mise au point soit faite.

Je vous proposerai, mes chers collègues, de nous en tenir aux points les plus importants et aux amendements les plus significatifs, en particulier à cette affaire de la commande exceptionnelle à l'exportation, qui a suscité de longs débats au sein de la commission mixte paritaire.

Je dirai très franchement que la position de l'Assemblée nationale est absurde.

Prenons l'exemple des jeux Olympiques d'Albertville. Ils pourraient être à l'origine d'une commande exceptionnelle. Or, puisque ce serait une commande nationale, la prolongation de la durée d'un contrat à durée déterminée ne pourrait avoir lieu. Si les jeux se déroulaient à Barcelone, la prolongation pourrait avoir lieu parce qu'il s'agirait d'une commande à l'exportation.

Cet exemple suffit à démontrer que la position de l'Assemblée nationale, qui n'est pas celle des partenaires sociaux - il ne faut pas tromper nos collègues à ce sujet - est absurde. Nous n'avons donc pas pu suivre l'Assemblée nationale. Nous sommes revenus au texte des partenaires sociaux.

En ce qui concerne l'obligation d'un mandat exprès donné à l'organisation syndicale par le salarié avant l'engagement par celle-ci d'une instance relative à un litige individuel, je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'elle n'a pas fait l'objet de l'accord des partenaires sociaux du 24 mars. Ceux-ci n'ont pas à se préoccuper de ce genre de problème, c'est du ressort des parlementaires. Aucune référence ne peut donc être faite à l'accord à ce propos. Nous avons tenu, en conscience, à maintenir cette obligation d'un mandat exprès.

Votre commission vous propose également de reprendre les dispositions dérogatoires, adoptées par le Sénat en première lecture, tendant à tenir à l'écart du dispositif nouveau de formation professionnelle les salariés saisonniers des entreprises agricoles, ainsi que les salariés intermittents des entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant. Vous aviez paru sensible, devant la commission, monsieur le ministre, à l'argumentation concernant les entreprises du spectacle.

Votre commission vous demande, en outre, de reprendre l'intitulé du projet tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture, car la stabilité de l'emploi est liée aussi, et surtout, à la situation économique de notre pays et n'est pas - hélas ! - le résultat de nos délibérations sur le droit des contrats de travail.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi en nouvelle lecture, assorti des amendements qu'elle vous soumet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

« Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.

« Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. - I. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

« Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Par amendement n° 1, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », de remplacer les mots : « à l'exportation » par les mots : « , notamment à l'exportation, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement, qui n'est pas tout à fait semblable à celui que nous avons adopté en première lecture, reprend très exactement mot pour mot le texte de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Par amendement n° 2, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », de remplacer les mots : « à l'exportation » par les mots : « , notamment à l'exportation, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

M. Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 6

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 122-3-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

« Il doit, notamment comporter :

« - le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1^o de l'article L. 122-1-1 ;

« - la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

« - la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

« - la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2 de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;

« - l'intitulé de la convention collective applicable ;

« - la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

« - le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

« Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. - Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« a) dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 ou de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

« b) dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;

« c) en cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

« d) en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. » - (Adopté.)

Article 7 bis A

M. le président. L'article 7 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 3, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit de conserver la procédure de conciliation devant les prud'hommes, même si ces derniers sont saisis en urgence. Nous pensons que, dans tous les domaines de la vie et en particulier dans le domaine des contrats de travail, la conciliation est nécessaire. Mes chers collègues, pensons aux petites entreprises qui ne connaissent pas bien la loi et qui, après la conciliation, peuvent se trouver à même de l'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

Par amendement n° 4, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, il est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application de la présente section en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Par amendement n° 5, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 122-3-16 du code du travail :

« Art. L. 122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions de la présente section en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je me suis déjà expliquée sur cet amendement dans mon exposé introductif. Il s'agit de l'accord explicite que le salarié doit donner avant toute instance engagée par un syndicat.

Sur le fond, c'est un principe auquel nous devons rester attachés. En effet, les réserves contenues dans la décision du Conseil constitutionnel sont faites dans un esprit très large et l'accord explicite du salarié est sous-entendu dans cette décision.

D'autre part, sur le plan de la responsabilité personnelle, cela me paraît aussi tout à fait indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappellerai au Sénat que cette disposition a été déférée au Conseil constitutionnel, qui a donné raison au Gouvernement.

Je rappellerai également qu'une telle disposition existe pour les contrats de travail intérimaires. Par conséquent, nous ne faisons que l'étendre aux contrats à durée déterminée avec le mandat tacite des organisations syndicales dans l'ensemble des cas de travail précaire, mission d'intérim, et contrat à durée déterminée.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, sur ce point important, le Conseil constitutionnel avait rappelé « que les modalités de mise en œuvre des prérogatives reconnues aux organisations syndicales doivent respecter la liberté personnelle du salarié, qui, comme la liberté syndicale, a valeur constitutionnelle ».

En conséquence, le Conseil constitutionnel a, d'une part, précisé le contenu de la lettre à adresser aux salariés et, d'autre part, mis à la charge de l'organisation syndicale le soin de prouver que le salarié avait eu personnellement connaissance de la lettre comportant les mentions indiquées.

L'Assemblée nationale en est restée à une autre logique qui a pour fin d'étendre, texte par texte, la nouvelle compétence donnée aux organisations syndicales dans tous les domaines du droit du travail. C'est cette logique que la commission n'a pas acceptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 7^{ter} est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. - I. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

« Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3° de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Par amendement n° 6, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article

L. 124-2-2 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », de remplacer les mots : « à l'exportation » par les mots : « , notamment à l'exportation, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce texte présente la particularité de traiter d'abord des contrats à durée déterminée, puis des missions d'intérim. Toute la discussion sur les missions d'intérim reprend les points évoqués pour les contrats à durée déterminée. Je comprends parfaitement que le Sénat sur chaque point ne se déjuge pas et adopte la même position. Mais le Gouvernement maintient la sienne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14 dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Par amendement n° 7, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, après les mots : « commande exceptionnelle », de remplacer les mots : « à l'exportation » par les mots : « , notamment à l'exportation, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 124-4-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-4. - Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« 1° dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3° de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;

« 2° dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;

« 3° si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. » - (Adopté.)

Article 17 bis A

M. le président. L'article 17 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 8, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 bis A est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-7-1. - Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code. »

Par amendement n° 9, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. - L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Par amendement n° 10, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 124-20 du code du travail :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter, ainsi modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Non modifié.

« II. - Il est créé, au chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée

« Art. L. 931-13. - Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section.

« Art. L. 931-14 à L. 931-20. - Non modifiés.

« III. - Supprimé. »

Par amendement n° 11, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article L. 931-13 du code du travail par les dis-

positions suivantes : « Cependant les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3° de l'article L. 122-1-1.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 11 tend à exclure de l'application des dispositions relatives au congé de formation les professions agricoles et les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant. Chacun sait que, en matière d'emplois saisonniers, le travail, c'est bien souvent le travail clandestin, le « travail au noir ».

Dans ces conditions, en soumettant à des charges supplémentaires les employeurs qui utilisent des travailleurs saisonniers - à qui la formation professionnelle, en l'occurrence, ne sert pas à grand-chose - on ne peut que les inciter encore à recourir au travail clandestin, ce qui, sur le plan social en général et au regard de la sécurité en particulier, nous paraît désastreux.

Quant aux entreprises de production cinématographique audiovisuelle et de spectacle vivant, il va de soi que les contrats à durée déterminée y sont la règle et que, par conséquent, elles risqueraient d'être également pénalisées par ces dispositions, alors qu'elles ont souvent tant de difficultés à vivre, tout simplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'emblée, je puis indiquer que le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption des amendements nos 11 et 12, mais je souhaite m'expliquer un peu plus longuement sur les problèmes qu'ils soulèvent.

S'agissant des professions agricoles, j'ai tenu la promesse que j'avais faite. A la suite du débat suscité par l'amendement déposé lors de la précédente lecture, à ce sujet, par le groupe de l'union centriste, j'ai écrit une lettre confirmant les engagements que j'avais pris en séance ainsi que l'accord des professions agricoles, obtenu à la suite de réunions de concertation, notamment avec le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Par conséquent, les choses sont claires.

M. de Raincourt m'avait demandé que cette lettre soit adressée aux sénateurs représentant des départements agricoles. Cela a été fait et confirmation a donc été donnée de l'accord intervenu sur ce point essentiel. Ainsi que je m'en suis, depuis, expliqué avec M. Lacombe, j'aurais souhaité que les représentants du monde agricole nous en saisissent beaucoup plus tôt, avant même que ne s'engage la négociation qui a débouché sur l'accord de mars 1990.

En ce qui concerne les professions cinématographiques, je voudrais rappeler que, comme pour les professions agricoles, s'il était adopté, l'amendement n° 11 conduirait à exclure les salariés du bénéfice du droit à rémunération au cours de leur formation : le fonds d'assurance formation ne peut actuellement financer que les seuls frais pédagogiques liés à la réalisation du congé de formation.

A cet égard, l'application des stipulations de l'avenant du 16 janvier 1989 à l'accord national professionnel visant les intermittents du spectacle ne permettrait pas cette prise en charge, que seule la loi rend aujourd'hui possible en offrant au salarié la possibilité d'effectuer sa formation en dehors de la période d'exécution du contrat à durée déterminée.

Bien entendu, l'amendement n° 11 interdirait, au surplus, toute collecte de fonds au titre de l'emploi des intermittents, privant ainsi le dispositif des ressources nécessaires à son fonctionnement.

L'amendement n° 12 vise à assujettir les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle et de spectacle vivant à l'obligation légale de participer au développement de la formation professionnelle, quel que soit l'effectif occupé.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'adoption de cette disposition.

En effet l'avenant n° 1 du 16 janvier 1989 à l'accord national du 18 juin 1977 visant les intermittents du spectacle et actuellement en cours d'extension prévoit une telle obligation pour ces salariés. Il a, en outre, une portée plus large,

car il ne limite pas l'application de l'obligation légale aux seules entreprises mentionnées dans l'amendement mais concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'elles sont amenées à recruter un intermittent du spectacle.

Par ailleurs, la rédaction proposée pour l'article L. 931-20 par le projet de loi fixe le montant de la contribution due au titre du congé individuel de formation en faveur des salariés titulaires de ce type de contrat à 1 p. 100 de la masse salariale, alors que le taux de l'obligation légale n'est actuellement que de 0,1 p. 100 des salaires.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je voudrais simplement préciser que le fonds d'assurance formation pour les professions du spectacle, qui existe depuis 1972, est, vous le savez, monsieur le ministre, excédentaire de 17 millions de francs.

Par ailleurs, si nous avons considéré que la contribution supplémentaire de 1 p. 100 du montant de la masse salariale risquait de faire peser une charge excessive sur ces professions, c'est parce que, nous le savons, elles seraient alors tentées - ne le sont-elles pas déjà ? - de délocaliser leurs activités.

Les mesures que nous mettons au point sont censées être favorables à l'emploi. Or, à cet égard, le mieux que vous nous proposez, monsieur le ministre, pourrait être l'ennemi du bien. C'est pourquoi nous avons prévu cette disposition particulière pour les entreprises du spectacle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Les amendements présentés par Mme Missoffe, au nom de la commission, suscitent certes, l'intérêt du groupe socialiste. Nous avons cependant enregistré les engagements pris par M. le ministre devant l'Assemblée nationale et le Sénat, engagements sur lesquels il vient d'ailleurs d'apporter des explications complémentaires. Nous saurions lui rappeler si cela devait s'avérer nécessaire mais, pour l'heure, nous lui faisons confiance.

C'est pourquoi nous ne voterons pas les amendements nos 11 et 12, au demeurant intéressants.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour que l'information du Sénat soit complète, je voudrais lire les passages essentiels de la lettre que j'ai adressée à M. Moinard, qui portent sur la réunion qui a eu lieu avec les organisations agricoles et sur l'accord intervenu avec celles-ci :

« Au cours de cette réunion, il est apparu nécessaire de maintenir le projet de loi en l'état, notamment en ce qui concerne l'obligation de verser une cotisation de 1 p. 100 assise sur les salaires versés aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

« Toutefois, afin de permettre l'utilisation des fonds collectés dans ce secteur et qui n'auraient pas été consacrés au financement du congé de formation en raison de la situation spécifique de certains travailleurs saisonniers de l'agriculture, il a été convenu d'autoriser l'affectation de ces fonds au financement du congé individuel de formation au bénéfice de salariés titulaires de contrats à durée indéterminée.

« Une telle disposition est de nature à contribuer à la satisfaction des besoins de formation dans un secteur où l'élévation du niveau des qualifications est un objectif partagé par tous les partenaires.

« Je tenais à vous confirmer sans délai la teneur de cet entretien avec les responsables de la F.N.S.E.A., comme je m'y étais engagé au cours du débat de cette nuit. »

M. Guy Penne. Très bien !

M. le président. Madame le rapporteur, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas à même de retirer un amendement que la commission a adopté.

Par ailleurs, je tiens à déplorer publiquement que nous découvriions lors d'une nouvelle lecture, en séance publique, des dispositions importantes concernant l'agriculture. Cela prouve dans quelle bousculade nous accomplissons notre travail législatif. En outre, cela donne lieu à des discours totalement inutiles puisque nous apprenons en séance, par la voie d'une lettre que M. le ministre nous lit avec beaucoup d'amabilité, que les données du problème ne sont plus les mêmes !

M. Guy Penne. Cela, c'est pervers, madame le rapporteur !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le rapporteur, c'est à votre demande, à la demande de la commission et du Sénat, que j'ai, dans des conditions difficiles, provoqué des réunions de concertation avec les représentants des professions agricoles. Ces réunions ont abouti à un accord, conformément au vœu du Sénat, que j'informe clairement sur les conditions dans lesquelles ce vœu a été exaucé. Et voilà que ce n'est pas encore assez !

Alors que nous sommes en fin de session et bien que j'aie eu beaucoup d'autres obligations, j'ai absolument tenu à apporter, sur ce point, satisfaction au Sénat, afin que soit réglé le problème particulier et difficile des salariés agricoles. *(M. Guy Penne applaudit.)*

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez de nous lire cette lettre ; soit ! Mais nous sommes en nouvelle lecture et, lorsque la commission s'est réunie, elle ne disposait pas de ce document. Si je peux, à titre personnel, être convaincue, je ne puis m'engager au nom de la commission. Je ne suis que son rapporteur, je ne m'exprime pas au nom d'un groupe politique.

Tout cela me semble bien bâclé, monsieur le ministre !

M. Guy Penne. Et s'il ne l'avait pas fait, alors ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Eh bien, cela aurait été pire ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 12, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe III de l'article 18 dans la rédaction suivante :

« III. - L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, complété.

(L'article 18 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est inséré à la fin du premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

« II. - Après les mots "en 1991, 1992 et 1993", le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Par amendement n° 13, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 125-3-1 du code du travail :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit en effet d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 31 et 31 bis

M. le président. « Art. 31. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1154-1 ainsi rédigé :

« Art. 1154-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci au moment de l'accident est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utili-

satrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser sur leur demande. » - (Adopté.)

« Art. 31 bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire.

« Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article 1^{er} A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées.

« Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. » - (Adopté.)

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 14, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du présent projet de loi :

« Projet de loi relatif au contrat à durée déterminée, au contrat de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. S'il nous semble que le travail atypique doit être réglementé, nous considérons qu'il ne faut pas que ceux qui commencent leur vie professionnelle par un contrat à durée déterminée ou par une mission d'intérim aient une approche complètement négative de la vie du travail. Or cela risquerait d'être le cas si l'on inscrivait le mot « précaire » dans l'intitulé du projet de loi. Nous avons préféré remplacer un terme négatif par un terme positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis longuement expliqué sur ce terme en première lecture. Le travail atypique, personne ne connaît. Le travail précaire est devenu la terminologie de droit commun. En outre, l'intitulé proposé me paraît grammaticalement incorrect. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Guy Penne, pour explication de vote.

M. Guy Penne. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord d'avoir continué les négociations, répondant en cela au vœu des parlementaires.

Il est vrai que la lettre dont vous nous avez donné connaissance ce matin arrive un peu tard, mais mieux vaut tard que jamais ! Quelle indignation, au demeurant, si vous n'aviez pas mené du tout de négociation ! Cela étant, je comprends très bien Mme Missoffe, qui ne pouvait pas se déjuger puisqu'elle s'exprimait au nom de la commission et que celle-ci n'a pas pu se réunir.

Vous avez pu remarquer que nous avons voté contre tous les amendements, mais nous considérons que l'ensemble du texte est bon, et nous souhaitons que la situation actuelle, qui est difficile, soit améliorée. Or elle risquerait, si nous ne faisons pas notre travail de parlementaires, de s'aggraver.

Voilà pourquoi, ne voulant pas vous gêner, monsieur le ministre, nous nous abstenons sur ce texte, après avoir voté contre tous les amendements qui nous étaient proposés.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, « précaire » ou « atypique »... c'est un petit débat ! Le grain des choses est, hélas ! clair par rapport à la paille des mots.

Alors que notre droit français considère le régime des contrats à durée indéterminée comme le principe régissant la conclusion des contrats de travail, nous sommes aujourd'hui parvenus, paradoxalement, à ce que les contrats de travail précaires soient devenus la règle de l'embauche des salariés.

En fait, ce sont les législations de 1972, 1979, 1985 et 1986 sur ce sujet qui ont organisé la situation que nous connaissons actuellement.

L'ensemble de ces dispositions législatives successives, conformément aux orientations patronales qui recherchent la plus grande flexibilisation possible de l'emploi, sont néfastes, tant au plan humain qu'au plan économique et social.

Le texte que nous venons d'examiner en nouvelle lecture aujourd'hui avait initialement comme objet de limiter les recours abusifs aux emplois précaires, qu'ils soient à durée déterminée ou temporaires.

Au contraire, le texte du Gouvernement, même enrichi - quand je dis « enrichi », on peut l'entendre dans les deux sens - par les travaux parlementaires, aboutit, dans son actuelle rédaction, à encourager les diverses formes de précarité, à permettre au patronat de pouvoir recruter à sa guise sous de nouveaux et infinis prétextes, par le biais des contrats à durée déterminée ou temporaires.

Pas plus que lors des précédentes lectures, les sénateurs communistes et apparenté ne pourront approuver ce texte, qui avale les désirs du C.N.P.F. et les érige au rang de loi de la République. Ils le repousseront donc résolument.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai ce texte, que j'estime essentiel. Il constitue un apport important à la vie de notre société.

Je le voterai avec les amendements de la commission, qui, à mon sens, le complètent heureusement et en limitent les effets dans ce qu'il pourrait avoir de dangereux.

Ce vote aura un double sens. En effet, j'ai écouté, hier soir, l'interview que M. le Premier ministre a donnée à M. Poivre d'Arvor, sur T.F. 1, et j'ai entendu avec stupéfaction M. Rocard déclarer que le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires avait été adopté par le Parlement.

Je me demande ce que nous faisons ici ! S'il s'agit d'une erreur, elle est excusable, mais j'y vois une anticipation sans doute très significative d'un désir d'accélération qui frise quelquefois l'emballlement et qui est, à mon sens, inacceptable pour le Sénat.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Cartigny, j'ai entendu moi aussi l'intervention de M. le Premier ministre. Permettez-moi de vous faire observer que M. Rocard s'est ensuite repris et qu'il a dit que le projet de loi était « en cours d'adoption » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

3

AGENCES DE MANNEQUINS PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADULTES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 429, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai aujourd'hui le plaisir de rapporter devant le Sénat les conclusions de la commission mixte paritaire sur le texte relatif aux mannequins, en remplacement de mon excellent collègue et ami M. Claude Huriet, empêché.

La commission mixte paritaire a abouti, et c'est une satisfaction particulière dans la mesure où le Sénat avait été la première assemblée saisie, ce qui n'est pas si fréquent.

En outre, la Haute Assemblée a considérablement renforcé les dispositions initiales du titre I^{er} du projet de loi relatif à la protection des enfants mannequins.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont bien voulu approuver l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat. Il semble désormais que les enfants mannequins pourront travailler dans de bonnes conditions : des durées maximales journalières et hebdomadaires de travail sont prévues, le travail de nuit interdit et la publicité pour recruter ces enfants limitée, pour m'en tenir à ces quelques exemples.

En outre, et ce n'est pas négligeable, un pécule est systématiquement constitué en faveur de ces enfants et une rémunération identique est prévue pour l'enfant mannequin et pour l'adulte ; autant de points qui situeront la législation française à la hauteur des ambitions de la convention internationale pour les droits de l'enfant, qui a été ratifiée par notre Haute Assemblée cette semaine.

A propos du titre II, relatif aux mannequins et aux agences de mannequins, une divergence subsistait sur la définition de l'activité de mannequin. Le Sénat jugeait nécessaire de préciser que le mannequin ne pouvait présenter que des messages « publicitaires », et l'Assemblée nationale souhaitait indiquer que le modèle devait être considéré comme un mannequin, « qu'il y ait ou non utilisation ultérieure de son image ». Fort heureusement, une synthèse entre ces deux conceptions a pu être opérée en commission mixte paritaire.

Un autre sujet de divergence résidait dans l'étendue de la transparence souhaitable dans les relations contractuelles entre le mannequin, son agence et l'utilisateur. Là aussi, un accord est intervenu, les sénateurs comme les députés ayant estimé, lors de la commission mixte paritaire, qu'il était bon de communiquer au mannequin le texte du contrat liant l'agence de mannequins à l'utilisateur.

Enfin, le dernier point de désaccord était relatif au délai durant lequel une convention collective pourra intervenir pour fixer les salaires minimaux propres à chaque type de prestation des mannequins.

Le Sénat avait d'abord, en première lecture, retenu six mois avant que ces salaires soient fixés par décret. En seconde lecture, la Haute Assemblée avait porté ce délai à un an, compte tenu du fait que la loi allait intervenir au début de l'été et qu'il serait difficile, pour les professionnels concernés, de mettre en place une telle négociation collective alors qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de syndicats représentatifs des mannequins employés par les agences.

Une transaction est intervenue en commission mixte paritaire : le délai sera de neuf mois.

Aucune divergence de fond ne subsistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a donc pu aboutir à un accord. C'est ce texte, destiné à combler un vide juridique important en organisant la profession de mannequin, que je propose au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi très simplement de vous remercier, au nom du Gouvernement, pour le travail que vous avez effectué sur ce texte. De sensibles améliorations y ont été apportées au cours des navettes parlementaires et l'actualité très récente a montré, s'il en était besoin, la nécessité de protéger nos enfants contre certaines stratégies publicitaires ou commerciales trop peu soucieuses de l'intérêt supérieur de l'enfant que la convention internationale des droits de l'enfant, en cours de ratification par la France, nous demande de prendre en considération.

Vous avez évoqué cette convention, monsieur le rapporteur. Puis-je vous dire ma joie que le projet de loi visant à la ratifier ait été adopté par les deux chambres même si, à mon grand étonnement, tous les sénateurs n'ont pas voté pour ?

Cette protection existe désormais. Elle s'applique, en premier lieu, aux enfants qui seront sous le regard de la commission de protection de l'enfance, qui a déjà fait ses preuves dans le cadre de la protection des enfants du spectacle. En outre, elle s'étend aux mannequins adultes qui bénéficieront maintenant, s'ils le souhaitent, du statut particulier de travailleur salarié. Pour ces hommes et ces femmes, souvent très jeunes, c'est une véritable avancée sociale, dont, ensemble, nous pouvons nous réjouir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Puisque vous avez évoqué les conditions de la ratification de la convention sur les droits de l'enfant, madame le secrétaire d'Etat, je me dois de préciser que celle-ci n'a pas été contestée sur le fond par le Sénat. Les réserves émises par la Haute Assemblée tenaient uniquement à l'interprétation que lui en donnait le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin :

« TITRE II

« LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

« Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 763-1. - Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail.

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

« Art. 8. - Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3. - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

« Art. L. 763-4. - Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

« Art. L. 763-4-1. - Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites.

« Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant par un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Art. L. 763-6. - Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Art. L. 763-7. - Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Art. L. 763-8. - La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« Art. L. 763-9. - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-10. - Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. »

.....
 Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme il l'a fait en première lecture, le groupe communiste et apparenté votera ce projet de loi. Nous lui trouvons le mérite de réglementer la profession de mannequin, enfants et adultes, et notamment l'activité des agences chargées de mettre en relation les mannequins et les entreprises utilisatrices.

Nous nous réjouissons d'autant plus des travaux de la commission mixte paritaire que le projet de loi en sort amélioré. Le Sénat a donc fait œuvre utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

PRESTATIONS FAMILIALES ET GARDE DES JEUNES ENFANTS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 426, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, réunie le mardi 26 juin 1990 au Palais du Luxembourg, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi relatif aux prestations familiales.

Cet accord entre les deux assemblées n'est guère étonnant car, dès la première lecture, nous avons souligné l'aspect positif de ce texte qui ne peut que recueillir un large assentiment. Par ailleurs, lors de son passage à l'Assemblée nationale, le texte n'a pas subi de modifications de fond.

C'est donc sans difficulté que la commission mixte paritaire s'est acheminée vers une issue positive. Je rappelle que quatre articles avaient été votés conformes par les deux assemblées, huit autres restant en discussion.

Les articles 1^{er}, 4, 7 et 8, auxquels les députés n'avaient apporté que des modifications de pure forme, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a retenu une précision souhaitée par le Sénat, afin de faire clairement apparaître que l'aide à la famille couvre le montant de l'ensemble des charges sociales, qu'il s'agisse de la part patronale ou de la part salariale.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, assorti d'un amendement de coordination.

En adoptant l'article 11 dans le texte de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression du supplément de revenu familial, auquel le Sénat s'était opposé. Nous comprenions bien le sens de cette mesure de simplification, mais nous avions voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les effets injustes pour les familles nombreuses du mode de calcul du revenu minimum d'insertion.

Ce principe ayant été affirmé au Sénat en première lecture, puis rappelé à l'Assemblée nationale, nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir notre position sur le texte proposé par le Gouvernement et nous nous sommes ralliés à l'article 11. Cela étant, nous espérons vivement que, dans les prochains mois, le Gouvernement restera attentif au sort des familles nombreuses relevant du R.M.I. afin d'envisager des corrections qui, à notre avis, s'imposeront.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 12 assorti d'une précision concernant la retraite anticipée des médecins. Cet article est, à l'évidence, dépourvu de tout lien avec le projet de loi. Néanmoins, il nous a paru comporter des aménagements positifs au mécanisme institué en 1988, qui sera reconduit, et, dans ces conditions, nous l'avons accepté.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire sur un projet de loi aux ambitions bien modestes qui complètera toutefois utilement notre système de prestations familiales.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite de l'accord qui s'est manifesté en commission mixte paritaire en faveur de l'adoption du texte modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, fait partie d'un ensemble de mesures qui amélioreront sensiblement la situation de nombreuses familles.

En premier lieu, les prestations familiales seront versées jusqu'à dix-huit ans, au lieu de dix-sept, quelle que soit la situation des enfants. Cela profitera en priorité aux familles qui ont de grands enfants à charge, sans que ceux-ci aient la

chance de faire des études. Ensuite, le versement de l'allocation de rentrée scolaire sera effectué jusqu'à dix-huit ans, au lieu de seize actuellement, et son bénéfice sera étendu aux familles ayant le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés, ou l'aide personnalisée au logement. Plus de 800 000 familles seront concernées par cette mesure qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire.

Enfin, il sera procédé à la légalisation de la prestation spéciale assistante maternelle, afin d'améliorer ce mode de garde en aidant les familles qui y ont recours et en revalorisant la profession d'assistante maternelle, le tout dans un souci d'une diversification des modes de garde et d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

J'espère que vous allez adopter ces mesures car elles vont dans le bon sens : une aide accrue aux familles qui, pour la première fois depuis longtemps, se fait sans redéploiement. C'est un premier pas. J'espère qu'il y en aura d'autres.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er} »

« ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE »

« Art. 1^{er}. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "d'une prestation familiale", sont ajoutés les mots : ", de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion".

« II. - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminée et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage. »

« TITRE II »

« AIDES À L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS »

« Art. 3. - I. - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : "Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

« III. - Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1^{er} »

« Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée »

« Art. L. 841-1. - Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

« Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

« Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel.

« Art. L. 841-2. - Le droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

« Art. L. 841-3. - Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assurée, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 841-4. - Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. »

« Art. 4. - Le chapitre 3 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du titre IV du livre VIII de ce même code.

« L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation est servie :

« - aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;

« - aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie. »

« Art. 7. - L'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

« Dans le chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

« Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-5. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 8. - L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 10. - I. - L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir.

« II. - Dans le huitième alinéa (2^o) de l'article L. 542-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, les mots : "des articles L. 512-3 et L. 512-4" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 512-3".

« Art. 11. - Le titre VI du livre V et la section 10 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale relatifs au revenu familial sont abrogés à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi.

« Art. 12. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mots : "salarie ou" sont supprimés et les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans, renouvelables par période de deux ans par décret".

« II. - Dans le 1^o du même paragraphe I, les mots : "d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "d'un montant supérieur à un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa".

« III. - Avant le dernier alinéa du même paragraphe I, sont insérées les dispositions suivantes :

« Elle ne peut être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée que dans la limite d'un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa et à la condition que cette activité :

« a) Soit exercée simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans à la date de la cessation définitive prévue au premier alinéa ;

« b) Ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, des revenus plus importants par suite d'une augmentation de la durée d'exercice.

« IV. - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 10 mai 1990. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Lors du débat en première lecture, des questions précises vous ont été posées, madame le secrétaire d'Etat, au nom du groupe communiste et apparenté. Des réponses ayant valeur d'engagement ont été faites et notre vote a été un vote de soutien à votre projet de loi.

Nous le confirmerons aujourd'hui, animés de la même certitude que ces dispositions apporteront des avantages sensibles aux familles et aux assistantes maternelles indépendantes employées par des particuliers.

Mais nous voulons en même temps renouveler nos interrogations.

S'agissant du rôle de l'école maternelle, nous ne pouvons admettre de voir son rôle et sa fréquentation réduits au profit d'autres modes d'accueil ne répondant pas aux exigences d'éveil et de formation des jeunes enfants à partir de deux ans.

Dans votre réponse du 17 mai dernier, madame le secrétaire d'Etat, vous avez partagé notre souci en déclarant : « La scolarisation me paraît en effet très importante pour la socialisation de l'enfance. » Vous ajoutiez : « Priorité doit être donnée à l'accueil en maternelle dès deux ans des enfants auxquels leur milieu familial n'apporte pas tout ce qui est nécessaire à leur insertion scolaire future, notamment au niveau de la maîtrise de la langue. En conséquence - affirmez-vous - ces enfants sont prioritaires dans la répartition des moyens dans les départements. »

Madame le secrétaire d'Etat, nous contestons cette dernière affirmation : si 96 p. 100 des enfants de trois ans sont admis à l'école maternelle - nous sommes loin de ce pourcentage pour les enfants de deux ans - les informations qui nous sont données dans les commissions techniques paritaires et dans les C.A.P.D. pour préparer la rentrée scolaire nous inquiètent. En effet, on constate peu d'améliorations et parfois même des reculs dans la création de postes en maternelle pour le mois de septembre prochain.

Nous demandons, madame le secrétaire d'Etat, un engagement plus ferme de la part du Gouvernement. Il faut consentir des efforts supplémentaires et cela est possible.

Vous dites que, pour les enfants de deux ans, « toutes les familles doivent avoir le choix entre l'école maternelle et les structures familiales d'accueil » ; ce qui n'est pas le cas, notamment en zone rurale et dans les quartiers populaires des banlieues des grandes villes.

Par ailleurs, en ce qui concerne un plan de développement des crèches, vous avez reconnu l'insuffisance des contrats « enfance », qui atteindront le nombre de 450. Vous disiez : « Je poursuis mon aide aux caisses d'allocations familiales, une politique d'information et d'incitation aux collectivités locales. »

Bien entendu, c'est aux collectivités locales de décider de la création de crèches ; mais nous exigeons que des moyens nouveaux leur soient attribués pour être en mesure de décider de la création des milliers de classes et de crèches dont notre pays a besoin.

S'agissant des allocations familiales, vous présentez les mesures prévues de revalorisation et la majoration de 1 milliard de francs, comme un effort important. Mes amis élus communistes de la région parisienne vous ont répondu avant-hier en présentant des propositions en faveur d'une revalorisation correspondant aux besoins réels et urgents des familles : 10 p. 100 de majoration au 1^{er} juillet des allocations familiales, augmentation de la prime de rentrée scolaire et non-assujettissement à l'impôt supplémentaire de 1 p. 100 des allocations familiales.

Je ne m'éloigne pas du projet de loi. Vous l'avez reconnu lors de la première lecture en disant : « On ne peut parler de politique familiale sans prévoir la mise en œuvre de moyens importants en faveur des jeunes enfants ». Ce sont ces moyens que je demande au Gouvernement de décider.

Enfin, vous m'avez affirmé, au cours du débat, qu'un nouveau statut des assistantes maternelles était à l'étude - il était même, disiez-vous, « bien avancé » - qui irait dans le sens d'une amélioration de la profession. Vous aviez ajouté que nous en aurions connaissance prochainement.

Madame le secrétaire d'Etat, il ne nous a toujours pas été soumis, mais ce que je sais, c'est que les assistantes maternelles s'impatientent. Leurs mouvements de grève se sont accompagnés, ces jours derniers, de manifestations dans les rues et le 19 juin, celle qui s'est déroulée à la tour Eiffel a posé avec force la nécessité d'un statut complet portant sur l'embauche, le contrat, les salaires, la couverture par la sécurité sociale, la retraite et les conditions de travail.

Ma question est donc précise et je souhaite de votre part une réponse tout aussi précise : à quelle date ferez-vous connaître le nouveau statut des assistantes maternelles ?

Mon groupe émettra un vote positif sur les conclusions de la commission mixte paritaire. En effet, le nouveau dispositif dispense les parents d'effectuer des démarches auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ils se trouvent, désormais, dégagés d'obligations abusives et ne sont plus contraints de consentir des avances financières. Le versement des prestations familiales jusqu'à dix-huit ans, les premières améliorations de la situation des assistantes maternelles concernant les risques maladie, le décès et la retraite ne peuvent que recueillir notre accord.

Le projet de loi assure donc une meilleure connaissance des droits de certaines assistantes maternelles et une aide supplémentaire aux familles. C'est la raison pour laquelle nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

5

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DIS- CRIMINATIONS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 450, 1989-1990), adopté

avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revient devant vous, car la commission mixte paritaire n'a pu aboutir. Je tiens tout de même à relever que le désaccord entre les deux assemblées ne porte que sur deux points : le problème des discriminations sur les mœurs ; le fait de savoir s'il fallait inclure une disposition expresse sur les contrôles sanitaires, lesquels sont déjà prévus par d'autres textes.

Je veux, cependant, relever que d'importants progrès ont été réalisés grâce à la discussion parlementaire ; je pense plus particulièrement à la pénalisation des discriminations sur le lieu de travail et aux dispositions relatives au licenciement. Le pouvoir d'intervention des associations de soutien au quart monde, la protection des droits des victimes, l'égalité de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public, voilà autant d'améliorations apportées au texte du Gouvernement.

Quelle que soit l'issue des débats, je tiens à vous remercier pour ces apports au texte initial et pour la qualité du travail réalisé afin de mieux protéger les personnes malades ou handicapées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'importance du débat qui s'est développé me conduit à parler de cette tribune et, bien que nous examinions ce texte en nouvelle lecture, je ne pourrai être très bref.

Entre l'Assemblée nationale et le Sénat s'est instaurée une navette singulièrement féconde et, si ce n'est pas dans les résultats législatifs immédiats que nous verrons de grands changements, du moins est-ce dans la levée d'une ambiguïté inacceptable que réside le progrès.

En effet, la commission mixte paritaire a échoué. Disons-le simplement : nous étions partis de positions si éloignées sur le problème des droits de l'homme qu'on ne pouvait espérer le régler en quelques jours et alors que les moyens d'étude n'étaient pas suffisants, ni pour une assemblée ni pour l'autre.

L'Assemblée nationale, saisie d'un projet du Gouvernement, avait pris des positions maximalistes contre la discrimination, se fondant pour cela sur les droits des individus. C'est à l'échelon du Sénat qu'a été « levé le lièvre » que représentait ce problème particulier posé par des états de santé qui non seulement mettent en cause la situation du malade - cela n'aurait provoqué aucun cas de conscience - mais aussi sa capacité à contaminer des sujets indemnes vivant autour de lui, même si les procédures de contamination ne sont pas les mêmes dans la maladie qui nous occupe - l'épidémie mondiale de sida - que dans d'autres maladies épidémiques classiques.

Alors que nous entamons la discussion de ce texte en nouvelle lecture, on peut dire que le Sénat aura fait avancer les choses, en particulier en étendant les droits des handicapés et des malades, et en introduisant lui-même la notion de lutte contre la discrimination à raison de la grande pauvreté. Le Sénat pourra aussi se prévaloir d'avoir, sur bien des points, amélioré les dispositions prévues, concernant notamment la confidentialité à l'égard des malades et leur droit de s'opposer à la révélation de leur nom en cas de publicité du jugement.

Pour le reste, nous allons sans doute voir évoluer, dans les mois qui viennent, cette notion suivant laquelle les droits de l'individu s'arrêtent là où commencent les droits d'autrui, s'agissant d'une affection qui est le plus souvent mortelle et qui n'a pas, aujourd'hui, de traitement radical. En effet, voilà qu'on commence à imprimer que la rémission durerait cinq à

dix ans ! Nous souhaitons, bien entendu, qu'une révolution de la recherche médicale modifiée plus rapidement l'issue actuelle de cette maladie.

Nous avons estimé ne pas avoir de leçon à recevoir et, progressivement, les attitudes de raideur manifestées à l'égard de notre assemblée lorsqu'elle évoquait le droit d'autrui pour dire qu'on ne pouvait pas tout tolérer - par exemple, les agressions d'un individu - ont disparu ; désormais, plus personne ne songe à traiter le rapporteur, la commission ou le Sénat de « discriminateur ».

Nous avons pu mettre en évidence que les droits de la femme et de l'enfant étaient menacés aujourd'hui par des attitudes qui seraient insuffisamment réfléchies, se fondant sur les droits du malade à la fois contaminé et contaminateur possible.

Nous sommes, en effet, devant une réalité mondiale très complexe, qui ne se présente pas de la même manière suivant que l'on se trouve dans un pays ultradéveloppé et médicalisé comme les Etats-Unis ou les nations de l'Europe occidentale, ou dans des pays du tiers monde : je pense à cette Afrique noire que nous connaissons bien, mais aussi aux bidonvilles autour de New York et en Amérique du Sud.

Il est certain qu'une révision coordonnée des codes de santé s'imposera, ne serait-ce que pour tenir compte des modes de contamination désormais différents. Ainsi, en Afrique, ce sont les hétérosexuels qui sont contaminés - cela deviendra la règle - alors que subsistent encore des groupes à risques dans les pays dits développés. Il faudra se préoccuper des réalités régionales, s'inquiéter davantage de la déontologie médicale et informatique, et, enfin, traiter les problèmes du quart et du tiers monde. En effet, si nous abandonnions, pour satisfaire les intérêts les plus bas, ces réservoirs de virus, nous nous retrouverions perpétuellement exposés après avoir cru nous « en tirer » sans les autres.

Pour cette raison, j'insisterai tout à l'heure sur le rétablissement de l'article 7, qui constitue le nœud du problème.

Je voudrais maintenant vous présenter les amendements que nous avons déposés, afin que vous sachiez quels sont les principaux pas que votre commission des lois vous propose de franchir.

Dès l'article 1^{er}, nous nous étions heurtés à propos de l'intégration de la notion de mœurs parmi les discriminations interdites. Notre idée était qu'un certain nombre d'associations prônant des mœurs nous paraissant attentatoires à la prévention de maladies épidémiques ne sauraient être autorisées à attaquer des autorités publiques ou des personnes dépositaires de l'autorité publique agissant conformément au code de la santé pour lutter et prévenir les maladies épidémiques.

Après avoir refusé ce droit, nous vous proposons d'accepter que, dans l'article 187-1 du code pénal, soit intégrée l'extension aux mœurs, mais d'y adjoindre, de façon totalement conditionnelle, la notion suivant laquelle seront exclues de cette protection les personnes morales qui prônent, en matière de mœurs, des comportements concourant à la dissémination des maladies transmissibles épidémiques.

Nous admettons que les associations puissent attaquer, dans ce domaine, des autorités qui auraient pris des mesures discriminatoires, sauf si ces dernières - parfaitement définies - ont pour objet d'empêcher la dissémination de maladies épidémiques.

En ce qui concerne l'amendement n° 2 à l'article 2 bis, nous y avons longuement réfléchi, car il a trait à la vie quotidienne. Il s'agit d'introduire une exception qui existe déjà dans le code du travail et qui consiste à reporter à la fin de la période d'essai l'examen médical justifiant de l'aptitude ou de l'inaptitude au travail.

Cette mesure peut apparaître, pour les citoyens, en particulier, comme une entorse à la règle sur laquelle nous sommes tous d'accord et d'après laquelle il revient à la médecine du travail de juger de l'aptitude au travail.

Les citoyens peuvent facilement consulter un médecin du travail. Lorsqu'il s'agit de travaux ruraux ou d'emplois saisonniers, par exemple, le code du travail prévoit que le médecin du travail peut n'intervenir qu'à la fin de la période d'essai.

Nous avions craint d'introduire une rigidité nouvelle. La disposition n'aurait vraisemblablement pas été respectée et aurait entraîné des contentieux.

C'est pour cette raison que, après avoir soigneusement réfléchi à la portée de l'amendement qui avait été inspiré par notre collègue Charles Jolibois, la commission des lois a décidé de le maintenir. Le principe est que le médecin du travail est seul compétent mais que, dans certains cas où il est difficile de le consulter, il interviendra à la fin de la période d'essai.

Avec l'amendement n° 3, nous abordons l'article 3, qui vise les exclusions de certains contrats d'assurances. Il n'est plus temps de s'étendre sur le caractère vaguement scandaleux de cette affaire, puisque c'est uniquement pour des raisons d'argent que l'on a exclu les compagnies d'assurances des dispositions du projet de loi.

On nous avait notamment signalé verbalement - nous n'avons jamais eu le dossier entre nos mains - qu'un certain nombre de séropositifs se ruiaient vers les compagnies d'assurances pour souscrire un capital vie au bénéfice de leurs proches ou de leurs descendants. Quoi de plus naturel ?

Les chiffres qui nous ont été communiqués font état d'une fréquence douze fois plus grande pour les séropositifs que pour des sujets normaux.

A aucun moment, nous n'avons pu nous appuyer sur des documents précis nous donnant des assurances sur ce point. Ces propos émanent des représentants qui travaillent pour le compte des compagnies d'assurances.

La commission nationale de l'informatique et des libertés nous a alertés sur l'existence d'un fichier de risques aggravés. C'est sur son initiative que nous avons demandé que ce fichier soit porté à la connaissance des candidats à l'assurance, ainsi qu'à ceux qui y étaient fichés.

Mais la situation a évolué entre le début de la première lecture et aujourd'hui. Le président de la C.N.I.L., M. Fauvet, aurait demandé au rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale de retirer l'amendement qu'elle nous avait demandé de présenter au motif qu'un accord plus rigoureux dans ce domaine serait intervenu.

C'est, en tout cas, l'occasion pour la commission des lois d'éclairer le Sénat. Contrairement à bien des interprétations, nous sommes favorables aux tests sérologiques. Il nous semble que l'avenir de la lutte contre le sida conduira à une généralisation beaucoup plus grande de la pratique de tests sérologiques, ne serait-ce que pour faire appel au sens de responsabilité qui nous semble, au titre même des droits de l'homme, la véritable noblesse de chaque individu frappé par cette affreuse maladie.

Au lieu de lui cacher le résultat, la moindre des choses est de communiquer au malade ce secret, qui est d'abord le sien, de façon à lui donner les moyens de prendre des dispositions.

Pour cette raison, la commission demande que, chaque fois qu'un assureur exige, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur - pas le médecin-conseil du malade - en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale, et que, à défaut, l'assureur ne puisse se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime.

La première partie de l'amendement est un rappel par la Haute assemblée du respect d'une déontologie qui ne semble pas jouer actuellement dans les rapports entre médecins experts de compagnies d'assurances et compagnies d'assurances.

Comme nous l'avons dit lors de la première lecture, il faudra bien qu'un jour ce client de l'assurance puisse devenir le client d'un médecin. Ce ne sera sans doute pas le même. Il appartiendra à ce médecin-expert de l'assurance de ménager les conditions dans lesquelles le candidat assuré, se révélant un malade, pourra obtenir, dans les meilleures conditions, la communication de la mauvaise nouvelle, et mettre au point avec le médecin la discipline de vie qu'il doit avoir et les mesures qu'il doit prendre pour affronter cette nouvelle épreuve.

L'amendement n° 4 à l'article 5 concerne les mœurs dans l'entreprise. Il s'agit du licenciement à raison des mœurs.

Nous étions réticents sur cet article, qui prévoit qu'en cas de discrimination le chef d'entreprise, le responsable de la discrimination, se trouve non seulement devant une condamnation, ce qui est le cas actuellement, mais aussi devant une

obligation de réintégrer le salarié licencié dans l'entreprise dès l'instant où il aurait été reconnu coupable de discrimination.

Le problème des réintégrations est difficile lorsque le juge aura estimé que les mœurs ne pouvaient pas être mises en cause.

A vrai dire, il ne s'agissait pas là, cette fois, de la dissémination du sida ; il s'agissait, dans l'entreprise, de deux cas très précis.

Tout d'abord, il s'agit de l'invocation d'une homosexualité démonstrative. Nous pensons qu'il ne faut pas transiger sur ce point ; nous ne voulons pas que l'homosexualité soit considérée comme un motif légitime de discrimination.

Ensuite, il s'agit du harcèlement sexuel. Je pense au comportement des petits chefs notamment - ils peuvent être des deux sexes - à l'égard de personnes qui sont sous leurs ordres.

La commission mène déjà un autre combat sur les mœurs discriminatoires à l'encontre d'une maladie épidémique. Elle ne veut pas que l'on se trompe de combat. Elle réitère la position constante du Sénat au cours des deux premières lectures, mais n'insiste pas davantage.

L'article 7, entièrement conçu par notre assemblée, est le véritable problème. Tout n'est pas permis en ce qui concerne les comportements lorsqu'on est porteur de maladies épidémiques, en particulier de celle qui nous occupe, le sida. Nous avons cherché à éviter tout reproche.

L'amendement n° 5 tend à rétablir l'article 7 dans une nouvelle rédaction qui est plus précise afin que nous ne puissions pas être accusés de prendre position contre de malheureux malades ; s'il vous plaît, il ne s'agit pas de cela !

D'une part, la nouvelle rédaction ne vise que les articles 187-1 et 187-2 du code pénal, parce que l'exonération des attaques pour discrimination n'aura lieu que lorsqu'il s'agit de prises de position des seules autorités publiques.

L'affaire est désormais bien claire. Sont concernés essentiellement les 35 000 maires de France, les 100 préfets en exercice, les D.D.A.S.S., en un mot, les personnes qui agissent au titre d'une autorité publique reconnue et non pas toutes personnes qui auraient pu être des infirmiers, des ambulanciers, que sais-je encore ! Cette fois-ci, il s'agit d'autorités publiques *stricto sensu*.

D'autre part, tous les états de santé sont couverts par l'incrimination. Seules sont exclues les maladies qui peuvent être épidémiques.

Enfin, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques, on demande la possibilité de discrimination pour les comportements qu'on appelle autrefois comportements à risques. Pour être bien précis, nous n'avons pas mentionné les « comportements contaminatoires », car on a pu très naturellement contaminer un proche, un conjoint, un compagnon.

L'amendement n° 1 fait référence aux « comportements disséminateurs », ce qui est bien autre chose qu'une simple contamination, qui est unique. C'est au titre de la dissémination prouvée que l'on pourrait agir.

Voilà l'élément principal, que j'aimerais argumenter brièvement.

La stratégie de prévention que nous pouvons appeler « modèle de San Francisco » n'a pas évité, au fil des ans, que la maladie ne se répande ; même dans les pays médicalisés disposant de tous les moyens matériels, financiers, intellectuels et de santé publique, la théorie de San Francisco, c'est-à-dire l'abord libertaire, sans contrainte, à travers des associations, n'a pu maîtriser en rien l'augmentation exponentielle de l'épidémie. Même des terrains particulièrement favorables, comme la communauté *gay* de San Francisco, qui est ancienne, intellectualisée et soudée face à la maladie, n'y parviennent pratiquement plus.

Mon voyage à San Francisco, en compagnie de deux de mes collègues sénateurs, m'a d'ailleurs permis d'apprendre que, dans cette ville, en dépit de l'énorme effort d'information pratiqué, les comportements disséminateurs reprennent, de façon simple et naturelle, en raison des changements qui s'opèrent au sein de cette collectivité : beaucoup de ses membres sont morts et d'innombrables autres personnes moins évoluées sont arrivées dans cette zone de relative protection qu'était San Francisco, en particulier une grande masse de drogués, dont on sait bien qu'ils sont difficiles à convaincre - cela porte le nom d'assuétude.

L'article 8 est un « cavalier » tendant à protéger les baigneurs sur les plages, dès cette saison. La commission, réticente sur le procédé, vous proposera, à cet égard, un simple amendement rédactionnel.

Et voilà que nous arrive, sans avoir été soumis à aucune commission parlementaire compétente, un article 9 ayant pour origine un amendement personnel de Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui autorise les associations à agir en justice en cas de violence au sein des familles. Il s'agit là d'un vaste sujet, madame le secrétaire d'Etat, ce qui donne d'autant plus de force au reproche de la Haute Assemblée de voir introduire cette possibilité dans le code de procédure pénale, sans une étude préalable par une loi particulière permettant de faire le tour du sujet.

Nous savons que les violences existent au sein des familles. Elles sont d'ailleurs aussi présentes à l'intérieur de foyers ou d'institutions pour vieillards. Dans mon département, une affaire de ce type a eu lieu dans une maison de retraite, voilà moins de dix-huit mois.

La commission des lois, à la suite de la position très ferme adoptée par M. le président de la commission des lois sur l'introduction de mesures graves sans études complètes préalables, a déposé un amendement de suppression de cet article 9.

Si nous ne méconnaissons certes pas du tout la gravité du sujet, nous considérons cependant que beaucoup de points annexes restent à étudier, comme les dénonciations calomnieuses, les éventuelles aggravations de situations. En un mot comme en cent, nous serons un jour favorables au fait que les associations puissent se substituer aux personnes qui n'osent pas ou ne sont pas en mesure de dénoncer les violences dont elles peuvent faire l'objet en famille.

Mais, madame le secrétaire d'Etat, il serait tout à fait judicieux, à notre avis que vous vous élevez contre cet article 9. M. Evin, à l'Assemblée nationale, a pris position, je crois, contre son adoption ; mais, lancé dans le cycle des incriminations supplémentaires, l'Assemblée nationale, dans un grand mouvement du cœur, a adopté cet amendement, sans autre scrupule de conscience. Une loi sera nécessaire.

Nous serions d'ailleurs quelque peu gênés si Mme le secrétaire d'Etat ne soutenait pas notre amendement de suppression de l'article 9 ; en effet, ce sujet est important et il mérite d'être étudié par les commissions compétentes, notamment par la commission des lois.

Tels sont, mes chers collègues, les résultats de nos réflexions. C'est avec très peu de résistance, mais avec quelques abstentions cependant, que la commission des lois a adopté les conclusions du rapporteur que je suis et les amendements qu'il vous propose. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'opposer aux possibilités de discrimination contribue à notre avis, au développement des droits fondamentaux de l'homme.

Je suis d'ailleurs quelque peu surpris d'avoir entendu M. le rapporteur déclarer, au début de son propos, que la commission et lui-même étaient au-dessus des leçons qu'on pouvait leur donner. Ce n'est pas le ton qu'il convient de prendre, s'agissant d'un tel projet de loi. Dans un texte contre les discriminations, il faut, au contraire, ne pas assimiler les observations à des leçons. Le sujet est suffisamment délicat pour que nous l'abordions avec des avis divergents sur la forme, sur le fond même, sans, pour autant - c'est du moins mon cas - donner des leçons.

Madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste n'est pas entièrement satisfait de l'attitude du Gouvernement à l'égard des compagnies d'assurance - nous l'avons d'ailleurs dit au cours des divers lectures du texte. En effet, nous constatons que la non-couverture des personnes séropositives par les compagnies d'assurance empêchent ces individus de pouvoir obtenir un prêt pour l'achat d'un appartement, par exemple, ou d'obtenir les crédits indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle.

Bien entendu - M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé - il existe un certain lobby des assurances et le fait de trop aller dans ce sens nous place dans une position extrêmement difficile.

En effet, nous ne luttons pas totalement contre les discriminations quand nous ne permettons pas à ceux qui peuvent en être victimes de pouvoir évoluer, au moins pour les années qui leur restent à vivre, dans des conditions suffisamment favorables. Nous augmentons ainsi leur isolement et nous aggravons les discriminations qui les frappent.

Par conséquent, le Gouvernement, s'il ne peut résister à la pression exercée par les compagnies d'assurance, devrait, à mon avis, s'engager très fermement dans la voie d'une solidarité indispensable, qu'il vous reste à définir, madame le secrétaire d'Etat, pour pallier les insuffisances des assureurs.

Je dirai également que nous ne sommes pas tout à fait rassurés quant à l'attitude de ces compagnies d'assurance au regard des questionnaires. En effet, nous nous sommes aperçus que les compagnies d'assurance, ainsi que certaines sociétés bancaires, n'offraient pas, s'agissant des questionnaires à remplir, toutes garanties sur l'étanchéité du fichier : alors que des renseignements à caractère administratif sont demandés par des employés, les questionnaires permettent, avec une certaine perversité, d'aller un peu plus loin dans les investigations. J'affirme donc que le secret médical est en danger. J'ai été rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales et je tiens à redire au Gouvernement que le secret médical doit absolument être préservé et sauvegardé.

Je dirai enfin à M. le rapporteur - Mme le secrétaire d'Etat n'en sera pas surprise - que le groupe socialiste votera contre les amendements qu'il a déposés au nom de la commission des lois, à l'exception du dernier, sur lequel il s'abstiendra ; en effet, nous n'avons pas très bien compris ce qui s'est passé, qu'il s'agisse de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale ou de l'attitude du Gouvernement.

Je terminerai cette intervention en posant amicalement une question à M. Sourdille, espérant qu'il voudra bien me répondre.

L'amendement n° 1 tend à introduire dans le code pénal un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les personnes morales prônant, en matière de mœurs, des comportements concourant à la dissémination de maladies transmissibles épidémiques ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessus. »

A cet égard, monsieur le rapporteur, considérez-vous que l'attitude du maire de San Francisco, qui défile en voiture en tête d'un défilé, est une attitude ou un comportement concourant à la dissémination des maladies transmissibles ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille" sont insérés les mots : ", de son état de santé, de son handicap". »

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap" sont substitués aux mots : "d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille". »

Par amendement n° 1, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'article 187-1 du code pénal est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes morales prônant, en matière de mœurs, des comportements concourant à la dissémination de maladies transmissibles épidémiques ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessus. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour les raisons évoquées en deuxième lecture devant votre assemblée. Sa formulation contredit en effet la politique de prévention responsable menée par le Gouvernement.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je souhaiterais répondre à la question de M. Guy Penne.

L'amendement n° 1 vise non pas, bien entendu, les personnes qui défileraient, dans un véhicule, à la tête d'un certain nombre d'associations, mais, par exemple, les associations qui prôneraient l'échangisme. En effet, comme vous le savez, le multipartenariat est l'un des éléments les plus importants de la dissémination de la maladie.

Nous songeons à une autorité publique, un maire, par exemple, qui serait traîné devant les tribunaux pour avoir pris la responsabilité de faire fermer une maison qui aurait été notoirement, depuis plusieurs semestres, un foyer de dissémination dans un chef-lieu d'arrondissement. Les associations ne doivent pas avoir une telle possibilité.

L'amendement n° 1 concerne donc les comportements concourant à la dissémination. Le mot : « dissémination » prend alors tout son poids par rapport au mot : « contamination ». Il s'agit bien de lutter contre tout ce qui pourrait faire exploser la maladie par la propagation du virus. En l'occurrence, les autorités publiques doivent être à l'abri de poursuites superflues éventuelles.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 1, il est clair - je l'ai bien précisé tout à l'heure - que nous attendons que, au terme d'une analyse complète du code de la santé, interviennent des modifications législatives propres à nous permettre de répondre parfaitement à cette menace mondiale devant laquelle nous sommes. Cependant, s'agissant d'une maladie mondiale, ces modifications ne peuvent être entreprises de manière isolée.

Chacun comprendra que je considère que ces deux mois de débats doivent nous faire avancer vers une solution équilibrée et qu'il ne s'agit pas d'un combat désespéré mené par la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 2, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article, la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission propose le rétablissement de cet article, dans la rédaction duquel la commission des lois a, je le souligne, fait preuve d'une grande mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui est en contradiction avec le principe affirmé à l'article 2 du projet de loi et unanimement approuvé par les partenaires sociaux, réunis en 1989

au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Selon ce principe, seul le médecin du travail peut apprécier l'aptitude d'un candidat à un poste de travail.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous reconnaissons la valeur des arguments du Gouvernement mais nous maintenons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. »

Par amendement n° 3, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-1-1. - Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale.

« A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il anticipe sur l'issue des travaux, actuellement en cours, du groupe de réflexion constitué à la suite de l'avis émis par le conseil national du sida.

L'amendement n° 3 irait d'ailleurs totalement à l'encontre de cet avis. Un médecin doit, en toute circonstance, se conformer aux règles de déontologie médicale et les sanctions pénales sont applicables en cas de violation du secret professionnel.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous avons, au contraire, considéré qu'il s'agissait d'un amendement clarificateur, très différent de celui que nous avons proposé sur le fichier des risques. Il précise exactement ce que nous souhaitons : que des examens sérologiques ne puissent être effectués qu'après l'accord du candidat à l'assurance et que, le cas échéant, les résultats en soient ensuite communiqués à l'intéressé, de façon à le mettre en situation de prémunir son entourage et de prendre les dispositions qui conviennent.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe", sont insérés les mots : "de ses mœurs," ».

« Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap". »

Par amendement n° 4, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de m'en expliquer au cours de mon intervention liminaire, le Gouvernement souhaite que soient sanctionnées dans le code du travail les discriminations fondées sur les mœurs. Cette disposition s'harmonisera aussi avec l'article L. 122-35 du code du travail, relatif aux règlements intérieurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 5, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et visent à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur au cours de son intervention liminaire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il s'est déjà largement expliqué sur ce point lors de la première lecture et je rappellerai seulement que le vote du projet de loi contre les discriminations ne modifiera pas l'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge saisi par un particulier ou par le préfet.

Cet amendement est à la fois inutile et ambigu, car il semble affranchir totalement les maires de l'interdiction de toute mesure discriminatoire.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est le pont aux ânes ! C'est pourquoi je ne peux m'expliquer cette résistance du Gouvernement et de certains milieux devant les mesures du plus évident bon sens qui permettraient d'éviter que l'épidémie mondiale ne se répande avant qu'un traitement radical soit découvert !

Dans cette affaire, nous avons voulu prévenir - et je m'adresse là plus particulièrement à M. Guy Penne - toute accusation sommaire, qui consisterait, par exemple, à nous traiter de « nazillons ». Nous admettons parfaitement que puisse s'exprimer une préoccupation plus grande des droits de l'individu, qui prévaudraient alors sur les droits de la société. Malheureusement, les droits de l'individu sont aussi en cause quand il s'agit du voisin, de toute personne qui peut être contaminée ! Tous les individus ont une égale valeur !

Au reste, s'agissant de philosophie de la santé publique, l'Europe n'est-elle pas le premier ensemble géographique où a été institué au XIX^e siècle puis perfectionné au XX^e un code de santé publique qui ne porte pas atteinte aux droits de l'homme ? En conséquence, le seul point de vue qui pourrait aujourd'hui nous permettre d'accepter votre raisonnement, monsieur Penne, madame le secrétaire d'Etat, ce serait celui de l'efficacité. Or, l'efficacité, vous ne pouvez plus la démontrer.

Un de mes anciens chefs de clinique vient de me faire parvenir un article lourd de sens, bien qu'il soit extrait d'un magazine qu'on peut qualifier de « léger », puisqu'il s'agit de

Penthouse. Selon cet article - paru dans l'édition française de cette revue : il n'y a donc pas de risque d'erreur d'interprétation - on manipulait la « grande peur », c'était une atteinte à la vie privée que de vouloir se mêler des comportements, il y avait une « combine » entre les chercheurs et les grandes industries pharmaceutiques mondiales derrière toute cette publicité donnée à une maladie qui, pour être grave et domageable, ne présente pas du tout l'aspect et les causes qu'on lui prête.

Et ce même article, datant d'avril 1987, évaluait à 26 000 le nombre probable des séropositifs ! Aujourd'hui, on atteint un nombre certain de 100 000 et probable de 200 000. Ces chiffres, je ne les ai d'ailleurs jamais cités car je ne voulais pas qu'on nous accuse de catastrophisme. C'est pourquoi je n'ai livré ici, pour l'information du Sénat, que ce qu'on appelle les « pieds de la fourchette ». En tout cas, en 1987, c'était 26 000, selon cette revue, que je n'ai pas cru devoir déployer dans cet hémicycle parce qu'il me semble qu'elle ne correspond pas aux lectures habituelles de mes collègues et que, sur la contre-page, figurent des photos tout à fait plaisantes !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me paraît un peu dommage que M. Sourdille, qui est un éminent médecin, cite un journal comme *Penthouse*. Il existe, il le sait comme moi, d'autres références, et il aurait pu s'appuyer plutôt sur *The Lancet* ou sur *Le Quotidien du médecin*, pour citer un journal francophone.

On ne peut pas avancer, pour faire adopter un amendement, des chiffres sans doute erronés, que l'on a trouvés dans une « feuille de chou », peut-être plaisante, par certains côtés, mais dangereuse et que personne ne prend au sérieux.

Nous avons tous conscience du danger que représente cette horrible maladie et nous sommes d'accord avec la politique du Gouvernement, qui consiste à responsabiliser les individus.

C'est un débat de fond, qui porte sur les libertés individuelles et les libertés publiques.

Il faut tenir compte du fait que des personnes isolées, moins informées, liront plus facilement *Penthouse* que *Le Quotidien du médecin*. Ce sont elles qui peuvent être abusées. Voilà pourquoi, nous ne pouvons pas suivre M. le rapporteur. Nous avons constaté combien étaient nombreuses les sources possibles de discrimination, à propos de la séropositivité et du sida, bien sûr, mais également sur bien d'autres sujets. Il ne faudrait pas que, à partir de chiffres dont personne ne peut vérifier l'exactitude, on puisse justifier des dispositions qui risqueraient d'être utilisées dans d'autres circonstances.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli dans cette rédaction.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I et II. - Non modifiés. « III. - Il est inséré, dans la loi n° 83-531 du 5 juillet 1983 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

Par amendement n° 6, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de cet article :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur, le propriétaire ou le capitaine d'un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus qui enfreint l'interdiction de départ dont fait l'objet ce navire en application des dispositions de ce même troisième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "les violences sexuelles", sont insérés les mots : "ou contre les violences exercées sur un membre de la famille".

« II. - Après les mots : "par les articles", la fin de la première phrase est ainsi rédigée : "184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal". »

Par amendement n° 7, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission demande la suppression de cet article, qui a été introduit par l'Assemblée nationale sans qu'il ait été auparavant examiné par sa commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Ce projet de loi comportait des insuffisances. L'Assemblée nationale avait apporté un certain nombre de modifications, et, tel qu'il nous revenait de l'Assemblée nationale, le texte allait dans le bon sens. Nous l'aurions voté s'il était resté en l'état. Mais la majorité sénatoriale y a introduit des dispositions que je qualifierai de « sécuritaires ».

Nous avons déjà voté contre ce texte lors de la première lecture. M. le rapporteur vient de nuancer un peu sa position. Il a mis - si je puis dire - « de l'eau dans son vin », mais l'essentiel reste et le vin ne nous convient toujours pas. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je tiens à souligner l'importance du vote qui va être émis.

Le Sénat a ouvert une voie. Il n'est pas seul. Sur le plan mondial, la discussion est importante. Des tensions existent, on a pu le constater avec les positions prises par le président des Etats-Unis lui-même.

Nous estimons que l'absence de la France au congrès mondial de San Francisco procède d'une mauvaise politique. J'ai eu l'occasion de le dire à mon retour, en accord avec mes deux collègues qui étaient présents.

La discussion commence. La vertu de notre assemblée aura été d'éviter qu'elle ne soit close avant que de commencer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.
(Le projet de loi est adopté.)

6

HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 448, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de fixation de prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. [Rapport n° 449 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire n'ayant pu aboutir à un accord, le Sénat est donc appelé à examiner ce projet de loi, en nouvelle lecture, après que l'Assemblée nationale eut rétabli le texte initial, notamment sur un point essentiel.

En effet, un problème de fond se pose comme je l'ai déjà indiqué à votre assemblée. La mécanique d'encadrement des prix que propose le Sénat ne nous paraît pas de nature à assurer une réelle protection des personnes hébergées.

Confier au seul préfet le soin d'apprécier le caractère excessif des hausses tarifaires peut conduire à des appréciations subjectives et, en tout cas, à des disparités certaines entre les départements. Et je ne parle pas des risques d'embouteillages considérables qui ne manqueraient pas de se produire avant que les préfets n'admettent les hausses. En fait, on aboutirait à la paralysie de la procédure.

Pour toutes ces raisons de fond et de méthode, le Gouvernement souhaite en revenir au mécanisme proposé initialement, c'est-à-dire à la fixation d'une norme nationale annuelle, l'évolution des tarifs étant définie par arrêté ministériel du ministre chargé de l'économie et des finances. Bien sûr, les préfets auraient la possibilité d'accorder des hausses dérogatoires si les prestations proposées étaient substantiellement améliorées ou si les conditions d'exploitation étaient notablement modifiées. Le législateur doit faire en sorte qu'il n'y ait pas de disparité de traitement entre les établissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale a confirmé le désaccord sur le mode de fixation des prix des prestations des établissements privés assurant l'hébergement de personnes âgées.

En effet, l'Assemblée nationale a repris les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées, qui prévoient la liberté de fixation des prix au moment de la signature du contrat et un contrôle de l'évolution de ceux-ci par voie d'arrêté ministériel fixant un pourcentage maximal annuel d'augmentation, avec la possibilité de dérogations accordées localement par le représentant de l'Etat dans le département.

Au cours de la navette, le Sénat a manifesté son opposition déterminée à ce mode de fixation des prix, qui paraît inadapté à la situation actuelle car il risque soit de favoriser des hausses injustifiées, les établissements étant tentés d'appliquer le taux maximal si celui-ci est relativement élevé, soit de décourager l'initiative privée si le taux fixé par arrêté ministériel est trop faible, alors qu'on a la certitude que la demande d'hébergements de ce type sera importante dans les années à venir, compte tenu des évolutions démographiques inéluctables.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc adopté un dispositif inadapté et obsolète des prix administrés, dispositif qui ne peut en aucun cas recueillir l'approbation de la commission et qui risque d'être inefficace. En conséquence, celle-ci vous propose d'amender le projet de loi, afin de revenir au dispositif précédemment adopté par le Sénat, comportant un système déclaratif des prix assorti d'une procédure de contrôle des abus au niveau départemental.

En revanche, la commission des affaires sociales du Sénat a décidé de suivre l'Assemblée nationale sur deux points de moindre importance : le premier concerne l'habilitation éventuelle du gérant de la tutelle préposé de l'établissement pour la signature d'un avenant au contrat sous le contrôle du juge des tutelles ; le second est la mise à jour de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale fixant le plafond de la prise en charge individuelle éventuelle d'une personne âgée hébergée depuis un certain temps dans un établissement privé et qui ne peut plus y assurer son entretien.

Je terminerai mon propos en indiquant, madame le secrétaire d'Etat, que la procédure déconcentrée proposée par le Sénat eût été facilement adoptée à l'Assemblée nationale s'il n'y avait eu un verrouillage, dont les modalités m'importent peu, mais dont j'ai constaté les effets.

Les libres discussions que nous avons eues avec nos collègues de l'Assemblée nationale ne nous ont pas permis de recueillir les véritables justifications techniques qui auraient pu être opposées à notre proposition.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a maintenu sa position initiale sur ce point, non par entêtement mais parce que le bon sens l'impose.

En effet, je pense qu'il ne sera pas inintéressant pour ceux qui auront à appliquer les mécanismes mis en place dans l'avenir de réfléchir sur le système que nous proposons.

Vous avez l'air, madame le secrétaire d'Etat, de douter de l'intelligence des fonctionnaires des administrations décentralisées et de leurs capacités à traiter la question, alors que, par une simple circulaire annuelle, vous auriez pu leur faire part du taux d'augmentation maximal à ne pas dépasser. Je crois qu'ils sont capables de comprendre. Ils sont, en tout cas, disciplinés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modifications des conditions de gestion ou d'exploitation.

« L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. C'est un amendement de simple coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant légal - qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4. »

Par amendement n° 3, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « ... sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. C'est un amendement de coordination : il tire les conséquences de la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Le texte relatif à l'hébergement des personnes âgées dans certains établissements, tel qu'il résulte de nos travaux, ne tient pas compte des remarques que nous avons formulées et des amendements que nous avons déposés, en première lecture.

Ces propositions étaient pourtant de bon sens. Elles consistaient notamment à reconnaître un rôle plus important au conseil d'établissement, à ce que la revalorisation annuelle du prix de séjour tienne compte de l'évolution du revenu des personnes âgées, à éviter tout désengagement financier de l'Etat qui s'opère au détriment des collectivités locales.

Ce texte ne correspond pas aux besoins réels d'hébergement des personnes âgées. En conséquence, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

7

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 424, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a permis aux représentants de chacune des deux assemblées de confronter leurs divergences avec un esprit constructif auquel la médiation de son président, M. Sapin, a largement contribué.

Je soulignerai, au cours de ma brève intervention, les points essentiels de l'accord qui est intervenu.

A l'article 3, relatif à la dénonciation de l'infraction de blanchiment par ceux qui en ont connaissance, il a été prévu que le procureur de la République recevrait du service dénommé « Tracfin » tous renseignements utiles. La communication par le parquet ne sera donc plus à sens unique, elle constituera l'amorce d'une coopération indispensable.

Cette initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale correspond bien à l'idée que le Sénat se fait du rôle du ministre public.

L'intervention possible de ce dernier a été rétablie à l'article 4. Elle avait disparu à la suite du retrait en séance d'un amendement sénatorial.

Certaines modifications, touchant plus à la forme qu'au fond, avaient été introduites en première lecture par le Sénat ; elles ont reçu l'agrément de nos collègues députés.

Le principal motif de contestation était l'article 11. A son sujet, M. le ministre d'Etat avait bien voulu, au cours du débat, dire que, tout en refusant le principe, il comprenait la position exprimée par la commission des lois de notre assemblée.

Sur cet article, dont les exigences s'ajoutent à celles, déjà lourdes, de l'article 2, les représentants des deux assemblées ont trouvé la voie d'une conciliation satisfaisante.

Un décret interviendra pour préciser les opérations sur lesquelles l'organisme financier devra exercer une vigilance renforcée. La notion subjective de l'importance de l'opération, qu'avait refusée le Sénat, sera remplacée par un ou plusieurs critères objectifs. La publication du décret permettra au client de savoir à quoi s'en tenir. Le procédé est plus loyal.

De même, le Sénat avait souhaité un examen contradictoire des opérations, soumises à un cumul de conditions, qui doivent être archivées. Les termes de sa proposition n'ont pas été retenus. En revanche, une obligation de se renseigner auprès du client a été mise à la charge de l'organisme financier ; cela devrait empêcher le client d'être victime, à terme - j'en avais dénoncé le risque - d'une interprétation unilatérale arbitraire.

Ce point était la clé de l'accord susceptible d'intervenir entre les deux assemblées. Je remercie donc notre collègue M. Massot, rapporteur à l'Assemblée nationale, de sa compréhension.

Sur d'autres points, la commission mixte paritaire a approfondi, clarifié, corrigé, afin que le texte de loi soit cohérent dans ses dispositions et d'une interprétation plus aisée.

Les représentants du Sénat ont été heureux de rencontrer chez leurs interlocuteurs, qui se souvenaient du débat ayant précédé le vote de la loi du 31 décembre 1987, un complet accord sur la nécessité de maintenir l'institut national de l'enseignement, de la recherche et de la prévention sur les toxicomanies.

Le problème de la drogue ne se réduit pas, en effet, à une action sur l'offre et la demande par la répression. Il met en cause l'être humain dans sa complexité psychologique et dans le secret de ses mécanismes cérébraux.

L'institut, qui ne fera double emploi avec aucun autre organisme, n'est pas destiné à entrer en concurrence avec la délégation générale à la lutte contre la toxicomanie. Il doit être un organe permanent, ouvert à la réflexion scientifique sur les toxicomanies, ainsi que sur les moyens d'en préserver l'espèce humaine ou de l'en guérir.

M. le ministre d'Etat est, à juste titre, attaché à la coopération internationale. Cet institut devrait trouver une place dans cette coopération.

Pour conclure, je me réjouis, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que, sur un problème de société aussi grave, le Gouvernement et les représentants des deux assemblées du Parlement aient eu le même souci de l'intérêt général.

Je vous invite, mes chers collègues, à voter le texte de la commission mixte paritaire, qui traduit cette préoccupation commune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement salue l'accord auquel sont parvenues les deux assemblées à l'issue de la commission mixte paritaire. Il est heureux de se rallier à cet accord.

Il tient également à souligner la qualité des débats et du dialogue qui se sont instaurés à l'occasion de l'examen de ce projet de loi en première lecture. Les initiatives du Parlement - en particulier du Sénat - ont permis d'apporter au texte de nombreuses améliorations. Il en est notamment ainsi de l'article 11, grâce à M. Thyraud.

D'une manière générale, l'accord issu de la commission mixte paritaire a retenu, en cas de divergence, des solutions satisfaisantes. Toutefois, afin que ne subsiste aucun doute sur certaines dispositions, le Gouvernement entend préciser son interprétation des articles 12 et 13.

S'agissant des informations visées à l'article 12 concernant l'identité des clients ou les opérations faites par ceux-ci, il va de soi que leur simple communication à Tracfin ou aux autorités de contrôle ne saurait faire obstacle à l'exercice par

d'autres administrations - je pense à l'administration fiscale ou à celle de la concurrence - des droits de communication qu'elles détiennent déjà de par la loi.

Comme le Gouvernement l'a déjà exposé, la nouvelle loi n'a pas pour objet et ne doit pas avoir pour effet de modifier en quelque sens que ce soit l'étendue des droits de communication qui existent déjà : il est interdit à Tracfin de communiquer à ces administrations les informations qu'il a recueillies, mais ces administrations continueront d'exercer leur droit de communication auprès des organismes financiers pour tous les documents visés à l'article 12, que ceux-ci aient été ou non transmis à Tracfin.

En ce qui concerne l'article 13, la commission mixte paritaire a supprimé le troisième alinéa du texte adopté par le Sénat. Le Gouvernement souhaiterait avoir confirmation, monsieur le rapporteur, que l'interprétation du Parlement est bien la suivante : les informations recueillies par Tracfin et transmises au procureur ont vocation à ne pas être utilisées si le procureur décide de ne donner aucune suite judiciaire au titre du blanchiment et des infractions qui peuvent lui être liées, tels le recel ou la complicité ; en revanche, lorsqu'une information judiciaire aura été ouverte au titre du blanchiment, les informations recueillies par Tracfin pourront être utilisées pour la poursuite de l'infraction principale et de toutes les infractions connexes éventuelles : escroquerie, abus de biens sociaux, fraude fiscale, etc.

C'est ainsi que le Gouvernement a compris les modifications apportées à l'article 13, et il souhaiterait que le Sénat, par la voix de son rapporteur, lui indique si telle est bien sa compréhension de la solution retenue par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons de l'accord intervenu, auquel nous pensons avoir contribué.

Comme je l'ai dit en première lecture, ce texte est parfois exorbitant du droit commun, mais il est justifié par l'urgence nécessaire de faciliter la détection et la saisie des profits accumulés par les trafiquants de drogue.

Nous avons enregistré les précisions qui viennent d'être fournies par Mme le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les articles 12 et 13, qui vont d'ailleurs dans le sens des préoccupations du groupe socialiste. Mais nous serions heureux d'entendre M. le rapporteur confirmer que telle doit bien être l'interprétation de l'article 13.

En tout état de cause, le groupe socialiste votera le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je souhaite répondre aux interrogations de Mme le secrétaire d'Etat au sujet de l'interprétation de deux des articles qui ont fait l'objet de l'accord de la commission mixte paritaire.

Je crois pouvoir dire, ainsi que l'a fait le rapporteur de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale, qu'il n'y a aucune difficulté d'interprétation.

S'agissant du droit de communication que possèdent déjà certaines administrations, il est évident que ce texte ne modifie pas la législation actuelle : elles peuvent continuer à exercer ce droit, dans la mesure où il est différent de celui qui est institué au profit de Tracfin.

Vous vous êtes aussi interrogée, madame le secrétaire d'Etat, sur la possibilité, pour le parquet, d'utiliser les informations de Tracfin dans le cadre d'éventuelles poursuites judiciaires.

Si le procureur de la République estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, les informations de Tracfin resteront ignorées ; en revanche, en cas de poursuite, ces informations entreront dans le débat judiciaire, qui, par définition, est contradictoire.

Si la commission mixte paritaire a été unanime pour supprimer le dernier paragraphe de l'article 13, relatif aux poursuites d'infractions et aux instructions judiciaires, c'est parce qu'une telle disposition est de droit. De plus, il aurait fallu prévoir le même dispositif à d'autres endroits du texte si nous ne le supprimions pas ici ; mais, sur le fond, nous sommes bien d'accord.

Pour conclure, je voudrais rappeler - mais cela va de soi - que l'article 40 du code de procédure pénale reste applicable aux agents de Tracfin, qui sont tenus, comme tous les agents publics, de dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

J'espère ainsi vous avoir apporté tous apaisements, madame le secrétaire d'Etat.

Mais je voudrais, à cette occasion, vous faire part d'une réflexion au sujet des filiales. Les organismes financiers auront l'obligation d'appliquer ce texte, d'une manière extra-territoriale, aux filiales qu'ils possèdent à l'étranger. Or le projet de loi limite cette obligation aux possibilités ouvertes par la législation du pays où siègent ces filiales. Une question se pose donc : que doit-on entendre par « filiale » ?

Pour éviter toute confusion, je précise donc que, par « filiale », nous entendons tout établissement sur lequel l'organisme financier possède la maîtrise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je me suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} bis. - Les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2.

« Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3 qui lui fournit tous renseignements utiles.

« CHAPITRE I^{er}

« Déclaration de certaines sommes ou opérations

« Art. 2. - Les organismes financiers visés à l'article 1^{er} sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 3 :

« 1^o les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;

« 2^o les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1^o ci-dessus.

« Art. 2 bis. - Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3.

« Art. 3. - Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article 2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue

de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

« Art. 4. - Le service institué à l'article 3 accuse réception de la déclaration. L'accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures.

« Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

« La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes. Le service institué à l'article 3 accuse réception de ces déclarations.

« Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service institué à l'article 3, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

« Art. 5. - Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

« Art. 6. - Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnées à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

« Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

« Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

« Art. 7. - Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.

« Art. 8. - Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article 3 ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 francs à 150 000 francs.

« Art. 8 bis. - I. - Après le neuvième alinéa (g) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

« II. - En conséquence, le début du dixième alinéa (h) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« i) Ou par application... (le reste sans changement). »

« CHAPITRE II

« Autres obligations de vigilance des organismes financiers

« Art. 10. - Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.

« Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Toutefois les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article, ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs visés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts.

« Dans l'article 990 A du code général des impôts les mots : "lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal" sont remplacés par les mots : "lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale".

« Dans les 4° et 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : "lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal" sont remplacés par les mots : "lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale".

« Art. 11. - Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2, se présente dans les conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier. En ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

« Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent.

« L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service institué à l'article 3.

« Art. 12. - Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.

« Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leurs soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 2 ou de l'examen particulier prévu à l'article 11.

« Art. 13. - Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle en application des articles 2, 10, 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

« Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut également communiquer ces informations au service des douanes. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 15 A. - Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

« Art. 15 B. - *Supprimé.*

« Art. 17. - Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service institué à l'article 3 de la présente loi.

« Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public. »

« Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article premier.

« Pour l'application de la présente loi :

« - la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« - l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Art. 19 bis. - Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédit et les maisons de titres, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Pour l'application de la présente loi :

« - le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« - la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.

« Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« - l'avertissement,

« - le blâme,

« - l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

« En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 francs.

« Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée les personnes qui effectuent, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi.

« Art. 20. - Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

« En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent ; toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article. »

.....
 Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Ce texte ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité, mais nous apprécions tout de même les mesures positives qu'il contient et qui seront sans doute adoptées dans un instant, car elles concernent un problème urgent aux conséquences évidentes.

En effet, la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux est décisive dans ce combat contre le trafic des stupéfiants. C'est pourquoi nous aurions souhaité aller un peu plus loin.

Cela dit, nous voterons ce texte et ce d'autant plus que les travaux de la commission mixte paritaire ont permis de rectifier certaines dispositions adoptées par la majorité de la Haute Assemblée, dispositions qui nous semblaient restrictives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 438, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous voici saisis pour la troisième fois de ce projet de loi. Je ne reviendrai pas en détail sur la philosophie qui l'inspire et sur ses dispositions.

Nous avons eu, le 17 avril dernier, un débat approfondi qui a témoigné de l'intérêt que porte la Haute Assemblée à la Polynésie française et qui a conduit votre assemblée à adopter le texte en y apportant un certain nombre de modifications.

Je me suis réjoui - je l'ai dit ici même mardi dernier - que la poursuite d'un débat constructif et dépassionné ait conduit l'Assemblée nationale à adopter à son tour nombre d'articles modifiés par le Sénat. J'y ai vu notamment l'aboutissement de la concertation que j'ai souhaité instaurer depuis plus d'un an, en Polynésie comme à Paris, sur ce dossier. Il me paraissait à la fois possible et souhaitable, s'agissant d'institutions, que tous les avis puissent être mis à profit et harmonisés.

C'est donc dans cet esprit que j'avais accepté les conclusions de la commission mixte paritaire, malgré quelques points qui n'emportaient pas l'adhésion du Gouvernement.

Le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer une dernière fois comporte d'importantes modifications que la Haute Assemblée a inspirées. Il me paraît utile de rappeler brièvement les plus importantes d'entre elles : la modification de la durée des sessions de l'assemblée territoriale, afin qu'elle soit mieux à même de jouer son rôle de contrôle du gouvernement ; l'extension de l'autonomie financière de ladite assemblée à son budget d'investissement ; l'élargissement réduit des compétences de la commission permanente ; la modification de l'appellation du comité économique et social ; l'allongement de la durée du mandat de ses membres et son droit à l'autosaisine ; le contrôle direct à terme des comptes des communes de moins de 2 000 habitants par la chambre territoriale des comptes ; l'élargissement du pouvoir qu'ont les autorités élues du territoire de saisir pour avis le tribunal administratif ; enfin, l'extension à la Polynésie française des lois concernant la motivation des actes administratifs et l'accès aux documents administratifs.

Toutes ces données me semblent plaider pour que la Haute Assemblée se prononce favorablement sur le texte, tel qu'il est sorti modifié de la récente délibération de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'entrerai pas non plus dans l'économie générale d'un projet de loi que nous connaissons tous ici très bien puisqu'il est passé devant notre assemblée à deux reprises déjà. Je me contenterai, comme vient de le faire M. le ministre, de rappeler la chronologie qui nous a conduits aujourd'hui à cette nouvelle lecture.

Lors de la première lecture devant le Sénat, grâce à un certain nombre d'amendements, nous avons pu, comme vous l'indiquiez voilà un instant, monsieur le ministre, améliorer le texte : contrôle et compétence du régime comptable rendu à l'Etat ; délégation du gouvernement au président pour les actes à caractère individuel ; autonomie financière de l'assemblée territoriale accrue et organisation meilleure de ses sessions ; appellation nouvelle du comité économique et social qui devient le conseil économique, social et culturel, avec augmentation de la durée du mandat de ses membres ; libre saisine du même conseil ; encadrement - retour, en fait,

au texte initial - en ce qui concerne les délégations de l'assemblée territoriale au sein de la commission permanente ; introduction des maires délégués dans les conseils d'archipel qui sont la principale innovation de ce texte, on pourrait presque dire qu'ils en sont la pièce maîtresse ; enfin, adoption d'un article 12 bis, c'est-à-dire l'article 103 de la loi de 1984, où il est prévu un concours financier et technique de l'Etat pour différentes opérations, y compris pour l'enseignement privé sous contrat.

La lecture devant l'Assemblée nationale a confirmé un nombre non négligeable de dispositions introduites par le Sénat. Elle a également permis de compléter un certain nombre d'autres dispositions dans des conditions qui, normalement, auraient dû entraîner notre adhésion.

Il restait, bien sûr, des divergences - et non des moindres - concernant notamment le régime comptable, la délégation du gouvernement au président, les pouvoirs de la commission permanente, les maires délégués dans les conseils d'archipel et l'article 103 précité de la loi de 1984.

De plus, l'Assemblée nationale avait jugé utile d'introduire une modification du nombre des ministres composant le gouvernement, portant le plafond de dix à douze.

C'est avec ces éléments, ces convergences et ces divergences, que nous nous sommes retrouvés en commission mixte paritaire ; nous avons constaté la complémentarité d'un certain nombre de dispositions issues de votes de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; nous avons réussi à polir un certain nombre de différences. Mais, finalement, nous avons dû constater que, sur quatre points, subsistaient des divergences importantes : il s'agissait du régime comptable, de l'augmentation du nombre des ministres, du problème des maires délégués et de l'article 103 de la loi de 1984.

Pour aboutir à un accord, chaque partie doit faire des concessions. Ce fut le cas en commission mixte paritaire. Nous avons accepté les propositions de l'Assemblée nationale pour le régime comptable et le nombre des ministres ; nos collègues députés ont admis la présence des maires délégués dans les conseils d'archipel et la réintroduction de l'article 103.

Ces dispositions avaient reçu l'accord de tous nos collègues de la commission mixte paritaire, à l'exception de celui de M. Daniel Millaud, sénateur de la Polynésie.

Et puis, je le regrette encore aujourd'hui, les propositions de la commission mixte paritaire, que je rapportais devant notre assemblée, ont été repoussées par le Sénat en séance publique.

Cela nous amène donc à procéder à une nouvelle lecture de ce projet de loi, un baroud d'honneur pour le Sénat, puisque, en définitive, les conclusions de la commission mixte paritaire ayant été repoussées par le Sénat, c'est l'Assemblée nationale qui aura le dernier mot.

Notre collègue M. Daniel Millaud a déposé une question préalable. Avant d'en dire plus tout à l'heure lorsqu'il l'aura défendue, je puis vous dire, dès à présent, mes chers collègues, que, personnellement, j'y suis hostile comme la commission des lois, dans sa très grande majorité.

C'est la raison pour laquelle, en espérant que le Sénat repousse cette question préalable, je présenterai, tout à l'heure, au nom de la commission des lois, six amendements visant à rétablir, dans ses grandes lignes, notre texte adopté en première lecture. L'objet de ces amendements concerne le régime comptable, le nombre des ministres, le nombre des membres de la commission permanente, les pouvoirs de la commission permanente, les maires délégués et les suppléances au sein du conseil d'archipel et, enfin, le rétablissement de l'article 103.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Millaud d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant le refus de prendre en compte les amendements relatifs à une amélioration de la gestion financière du territoire présenté par le Sénat,

« Considérant le refus d'inclure les maires délégués dans les conseils d'archipels afin qu'ils puissent participer à leurs travaux avec voix délibérative, et ainsi mieux assurer une véritable vie démocratique locale sur le territoire de Polynésie française,

« Considérant le refus du Gouvernement de reporter à la session d'automne un débat précipité qui n'a pas permis au Parlement de réellement améliorer le contenu du projet de loi,

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi (n° 438), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Millaud, autour de la motion.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui a été soumis aux délibérations de nos assemblées aurait mérité, de la part de ses auteurs, une étude plus poussée, d'autant que des dispositions originales existent, qui dépassent le cadre du « toilettage » et de la « personnalisation ».

Je veux rappeler, encore une fois, la création des conseils d'archipel, qui suscite déjà un grand intérêt chez les insulaires et va provoquer, si l'on ne conduit pas une réflexion objective plus complète, une grande déception. En effet, les auteurs du projet de loi n'ont pas vécu la dispersion du territoire et ignorent son histoire, ce que l'on pourrait appeler, par exemple, les guerres tribales d'autrefois, qui ont pu laisser des traces, des rivalités.

Il faut que les maires délégués, qui représentent les nombreuses communes associées, éloignées, parfois pratiquement inaccessibles, et trop souvent abandonnées, puissent complètement s'exprimer. Mais peut-être a-t-on voulu créer outremer une démocratie d'une nature particulière, à deux vitesses.

Par ailleurs, pour éviter de léguer à l'assemblée territoriale un fardeau budgétaire important, j'ai suggéré plusieurs fois, dans mes interventions, d'étudier la possibilité de légaliser des avis exprimés par télécopies, lettres, radios. Des études préalables auraient été nécessaires, mais quelques mois supplémentaires, c'était trop, semble-t-il !

Enfin, et surtout, se pose le problème de la tutelle budgétaire et financière. Alors que j'ai exposé ma crainte d'une dérive de mon territoire, compte tenu des commentaires sévères de journalistes métropolitains, je n'ai pas pu comprendre que ce problème se réduisait à un découpage de compétences.

L'Etat a toujours ou, plutôt, aurait dû, depuis toujours, exercer une tutelle budgétaire et financière convenable, d'autant que l'origine des fonds publics qui transitent dans les « caisses » du territoire est fort diverse : fonds propres, transferts publics en provenance de métropole - que vous votez chaque année, mes chers collègues - emprunts divers, subventions et prêts européens.

Au moment où est proposée l'installation d'une chambre territoriale des comptes, notre devoir, semble-t-il, est de donner à cette juridiction les moyens, tous les moyens, afin que, sous la responsabilité de l'Etat, les dérives de gestion soient prévenues dans la mesure du possible. Ces moyens m'apparaissent évidents : que les règles de la comptabilité publique du régime financier et budgétaire soient élaborées sous la responsabilité de l'Etat.

Malgré des interventions répétées, le Gouvernement n'a pas admis d'étudier à fond les perspectives offertes par son projet de loi. Il est donc inutile de poursuivre, puisque, en tout état de cause, le remarquable travail réalisé par le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, M. Laurent, en première lecture, est aujourd'hui caricaturé ou sera réduit à néant ; les déclarations faites dans une autre enceinte le démontrent.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter la présente question préalable, le Gouvernement pouvant toujours, s'il est responsable, interrompre la navette. (*M. de Catuelan applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, contre la motion.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais souhaité, lors de la lecture précédente, que fût adopté par le Sénat le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, texte qui réalisait un bon compromis entre les thèses du Sénat et celles de l'Assemblée nationale. Je rejoignais en cela la position exprimée par notre rapporteur, M. Laurent : « un accord en commission mixte paritaire », disait-il, « c'est un plus dans la vie parlementaire. »

Dans quelle situation nous trouverions-nous si le Sénat adoptait la question préalable ? En application de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale ne pourrait que reprendre le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture.

Du point de vue du fonctionnement du bicaméralisme, le Sénat se priverait donc de toute possibilité de voir l'Assemblée nationale se pencher à nouveau sur les amendements présentés par le rapporteur, amendements qui, bien sûr, n'ont pas tous recueilli l'approbation du groupe socialiste, mais dont certains avaient reçu notre agrément lors de la première lecture du texte.

Et puis - et surtout - si la question préalable était votée, cela voudrait dire que le Sénat, dans son ensemble, prendrait à son compte le considérant de M. Millaud : « considérant le refus du Gouvernement de reporter à la session d'automne un débat précipité qui n'a pas permis au Parlement de réellement améliorer le contenu du projet de loi ».

Nous estimons, nous, que ce reproche adressé au Gouvernement, et même au Parlement, de n'avoir pas réellement examiné le contenu du projet de loi n'est pas fondé. C'est pourquoi le groupe socialiste demande au Sénat de repousser la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par notre collègue M. Millaud.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché. *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Les jours se suivent et ne se ressemblent pas ! Voilà quarante-huit heures, nous avions un débat précipité et, après mûre réflexion, nous discutons au fond des problèmes qui se posaient. Aujourd'hui, on nous propose une question préalable, alors que nous ne saurions dire - je tiens à le souligner en cet instant - que le texte de loi tel qu'il nous a été soumis n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi. Certes, des divergences se sont manifestées, mais c'est le propre du débat parlementaire.

La procédure de la question préalable, nous savons la manier lorsque cela nous paraît utile et lorsque c'est le seul moyen de faire face à une situation politique à laquelle nous ne pourrions répondre par un autre procédé.

A tort peut-être, une commission mixte paritaire était parvenue à un accord mais, dans la plénitude de son pouvoir, le Sénat a repoussé le texte qu'elle proposait. Je veux dire en cet instant qu'entre la position exprimée par M. Millaud - au détail près de procédure qui, à mes yeux, est important - et celle de la commission des lois, parfaitement exprimée par notre rapporteur, en fonction du travail approfondi et scrupuleux qu'il a accompli, il n'existe aucune divergence de fond.

On nous dit que la proposition sur le régime comptable ne peut pas être acceptée : nous ne l'acceptons pas.

On nous dit que les maires délégués doivent faire partie des conseils d'archipel avec pleine voix délibérative : nous en décidons ainsi.

Sur l'article 103, qui a fait l'objet de discussions, nous sommes également d'accord.

Il reste une autre disposition sur laquelle nous reprenons intégralement les préoccupations légitimes que notre collègue a exprimées.

Je dis donc au Sénat, en cet instant, qu'il a des armes à sa disposition, mais qu'elles doivent être utilisées à bon escient, lorsqu'elles sont le seul moyen de parvenir au résultat que l'on souhaite. En l'espèce, très franchement - je le dis avec netteté - je ne pense pas que la question préalable soit une procédure correspondant au rôle que nous devons jouer dans l'examen d'un texte que nous avons déjà étudié et dont nous avons délibéré.

J'ajoute que, si nous votons la question préalable, les divergences qui subsistent, et qui sont extrêmement importantes, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, seraient masquées par une question de procédure alors que ce que vous propose votre rapporteur, c'est de faire en sorte que le Sénat puisse dire clairement que les points qui demeurent en discussion sont essentiels à ses yeux et ne sauraient être acceptés en l'état.

Je propose donc, après que la question préalable aura été - je le souhaite personnellement - rejetée, que nous examinions les amendements et que la majorité sénatoriale les adopte, car ils répondent aux préoccupations qui ont pu être légitimement exprimées par l'auteur de la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Millaud a avancé un certain nombre d'arguments en défendant sa motion tendant à opposer la question préalable. Je voudrais, sans aucune volonté polémique mais avec une profonde conviction, revenir sur quelques faux problèmes qui ont été mis en avant.

J'ai parlé de « faux problèmes ». Je n'en veux pour seule illustration que le procès d'intention absurde concernant l'orthodoxie financière sur le territoire. J'avoue que je ne m'attendais pas, pour avoir proposé moi-même la mise en place d'une chambre territoriale des comptes et l'instauration d'un contrôle financier, à être suspecté de je ne sais quel laxisme dans ce domaine !

D'ailleurs, M. Alexandre Léontieff, président du gouvernement du territoire, ayant eu écho des propos tenus devant le Sénat, m'a adressé une lettre que j'ai reçue ce matin, et dont je citerai un passage qui me semble devoir être porté à la connaissance de la Haute Assemblée.

M. Léontieff écrit : « Il est de mon devoir de m'élever en faux contre les accusations graves et déplacées qui ont été développées, sournoisement, le 26 juin, devant la Haute Assemblée. Il n'est pas acceptable que les rumeurs colportées par certains journalistes soient utilisées pour discréditer l'ensemble des élus polynésiens. Mais, surtout, cette attitude est dangereuse : la mise en cause systématique de l'honneur de la classe politique est, en effet, de nature à favoriser le jeu de tous les extrémismes, comme on a pu le constater en métropole. »

Je tiens à répéter devant le Sénat, une nouvelle fois, s'agissant du régime budgétaire et comptable du territoire, qui semble focaliser l'attention de certains, qu'une seule raison pourrait justifier son transfert dans les attributions de l'Etat, à savoir que le territoire n'ait pas bien assumé sa compétence en la matière. Or, il n'en est rien. Non seulement les textes en vigueur sont bien appliqués, mais le gouvernement territorial a pris l'initiative d'élaborer une modernisation des cadres comptables. Ce projet s'inspire très largement des nouveaux cadres nationaux et tient compte, bien sûr, des spécificités territoriales.

Ce serait infliger un bien curieux désaveu aux autorités polynésiennes que de leur retirer maintenant cet attribut de leur autonomie. La Haute Assemblée, qui a toujours particulièrement veillé au respect du libre exercice des compétences locales, me semble devoir être attentive à ce fait.

J'ai entendu M. Millaud réclamer le report de ce débat à une session ultérieure, car il aurait été, jusqu'à présent, « précipité ». J'avoue que je suis étonné, voire abasourdi par un tel argument !

J'ai ouvert moi-même la concertation officielle sur ce projet voilà plus d'un an. Je me suis rendu à deux reprises sur le territoire pour en évoquer les dispositions avec l'ensemble des forces politiques. L'assemblée territoriale en a débattu. Une mission de votre commission des lois, qui a fait un remarquable travail, s'est rendue sur place : M. Millaud choisissait alors d'entrer dans la voie de l'amendement du texte ; c'était le 17 avril. L'Assemblée nationale y a, elle aussi, consacré beaucoup de temps.

Cette année de concertation a été marquée, par ailleurs, par les visites en Polynésie française du Premier ministre, du Président de la République, et tous deux ont évoqué cette question statutaire. Depuis plusieurs mois, mes services ont largement collaboré avec les commissions parlementaires pour la préparation des différents débats. Ai-je rêvé tout cela ?

Je regrette que les positions extrêmes de M. Millaud aient conduit à la remise en cause de l'accord politique qui avait été conclu avec l'Assemblée nationale. J'aurais voulu, pour ma part, pouvoir être intimement convaincu que l'intérêt de la Polynésie française a vraiment prévalu dans la prise de telles positions !

Je souhaite, en conclusion, que le débat puisse être maintenu dans la ligne que j'ai souhaité lui donner : définir, pour la Polynésie française, le cadre statutaire modernisé nécessaire à son épanouissement économique. Cela passe par une redéfinition mesurée des relations entre les différentes autorités.

Le texte, modifié par l'Assemblée nationale, représente, à mes yeux, une base équilibrée de proposition.

Voilà pourquoi, après le rapporteur - je tiens à louer son éminente contribution à la sérénité et à l'objectivité du débat - et après le président de la commission, je souhaite que la Haute Assemblée rejette la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Cartigny applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable. Cette motion est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 187 :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption	159
Contre	114

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté. (*M. Millaud applaudit.*)

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENT DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la journée du samedi 30 juin 1990 :

« Le matin, à onze heures trente :

« - Discussion soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPPEREN »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain samedi 30 juin 1990 est modifié en conséquence.

J'indique au Sénat que la session s'achèvera, pour notre Haute Assemblée, immédiatement après l'examen de ce texte.

11

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants dans un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires économiques et du Plan propose les candidatures de M. Josselin de Rohan en qualité de membre titulaire et M. Michel Souplet en qualité de membre suppléant du Conseil supérieur du cheval.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

12

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

13

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 442, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les disposi-

tions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je remplace notre collègue M. Philippe de Bourgoing, qui a été le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Après les secondes lectures intervenues le 22 juin au Sénat et le 26 juin à l'Assemblée nationale, de nombreux points d'accord étaient intervenus entre les deux assemblées.

Elles s'étaient entendues au cours de la navette sur l'acceptation du principe de réparation intégrale des dommages subis par les victimes d'infractions en général, proposé par le projet et, sur l'initiative du Sénat, elles avaient souhaité - quant aux victimes du terrorisme - maintenir en l'état le régime d'instruction des demandes d'indemnisation présentées par ces victimes.

Ensuite, sur proposition de l'Assemblée nationale, elles s'étaient accordées sur la transformation de l'actuel fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme en un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, organisme à la fois instructeur et payeur des demandes d'indemnisation formées par ces victimes et simple payeur des sommes allouées aux autres victimes par les commissions d'indemnisation d'infractions qui sont chargées de déterminer l'indemnisation due à ces dernières.

L'Assemblée et le Sénat avaient un point de vue identique sur les autres dispositions du projet de loi, à l'exception de deux points de désaccord.

Le premier concernait l'application du régime d'indemnisation aux étrangers : si rien n'était modifié quant aux victimes du terrorisme, le projet de loi se proposait de redéfinir le régime applicable aux autres victimes.

Il avait souhaité prévoir - ce que l'Assemblée nationale avait accepté - que l'indemnisation de tous les étrangers en situation régulière au jour des faits ou de la demande soit affirmée. Le Sénat, pour sa part, avait tenu à se conformer aux seules obligations internationales de la France, qui, à cet égard, sont plus restrictives.

La commission mixte paritaire a retenu le texte proposé sur ce point par l'Assemblée nationale.

Un second point de désaccord subsistait : le Sénat avait souhaité prévoir l'application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, relatif à l'indemnisation des victimes du terrorisme, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. Cet amendement avait pour objet de reprendre le contenu d'une proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée le 12 juin 1989, visant à étendre à ces territoires et à cette collectivité territoriale ces dispositions.

En effet, alors que l'intention du législateur avait été, lors du vote de la loi du 9 septembre 1986, de prévoir l'application de cet article à l'ensemble du territoire national, le Gouvernement avait fait savoir, par l'intermédiaire du ministre de la défense, dans une réponse du 10 avril 1989 à cinq questions posées par des députés, qu'il n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer.

L'adoption de la proposition de loi avait eu pour objet de lever toute équivoque à cet égard.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir ce dispositif.

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat. Elle l'a par ailleurs complété de dispositions prévoyant l'application du présent texte dans ces territoires et cette collectivité.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire se révèle ainsi le fruit d'un accord entre les deux chambres au bénéfice de l'indemnisation des victimes d'infractions.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire a abouti à un accord sur les dispositions qui restaient en discussion.

A l'issue d'un parcours durant lequel des divergences parfois importantes étaient apparues, un consensus s'est rapidement réalisé.

Même si - vous le savez - le texte final n'est pas exactement celui que j'avais préparé, il constitue un progrès important pour les victimes d'infractions graves de droit commun ; je considère que c'est l'essentiel.

La commission mixte paritaire a, en premier lieu, adopté le point de vue de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des étrangers victimes d'infractions commises en France.

Je m'en félicite vivement. J'ai indiqué à plusieurs reprises qu'il n'était pas souhaitable que des restrictions soient apportées ; je n'y reviens donc pas.

En second lieu, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale relatif aux constitutions de partie civile des associations en matière de violence au sein de la famille. C'est un problème trop délicat pour que l'on puisse légiférer dans la hâte. C'est pourquoi, vous le savez, j'étais, en l'état, défavorable à son adoption. J'approuve donc la prudence dont a fait preuve la commission mixte paritaire.

Reste la question de l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte des dispositions relatives à l'indemnisation du terrorisme.

La commission mixte paritaire a voulu devancer le Gouvernement, dont l'intention était d'inclure ces dispositions dans l'extension prochaine des réformes intervenues en matière pénale depuis quelques années.

J'en prends acte. J'émetts tout de même une réserve, en ce qui concerne l'extension de la nouvelle loi en faveur des victimes, sur le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qui ne me paraît pas d'une totale orthodoxie sur le plan juridique. Nous approfondirons cette question et, si des difficultés sérieuses apparaissent, il ne faudrait pas exclure l'éventualité de procéder à certaines adaptations par voie législative.

Permettez-moi de vous dire en conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, combien je suis satisfait de cette réforme. Je suis heureux qu'un grand effort de solidarité nationale soit ainsi consenti en faveur des victimes. C'est un progrès essentiel pour la réduction des inégalités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, j'indique au Sénat, pour réparer une omission de ma part, que M. le président du Sénat s'adressera à la Haute Assemblée à seize heures trente au lieu de dix-sept heures.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Sur ce texte, je ne suis d'ailleurs saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

« Art. 3. - L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre 1^{er} de la loi n^o 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2^o Ces faits :

« - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

« - soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3^o La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

« Art. 16 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 17. - Les dispositions de l'article 9 de la loi n^o 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

14

LUTTE CONTRE LE RACISME

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 451, 1989-1990), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. [Rapport n^o 454 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette proposition de loi tendant à réprimer tout acte

raciste, antisémite ou xénophobe revient donc devant vous en deuxième lecture, après avoir été adoptée cette nuit par l'Assemblée nationale.

Vous aviez, en première lecture, voté une question préalable et repoussé ce texte.

Mais, à présent, les passions se sont quelque peu apaisées et je souhaiterais que chacun examine avec objectivité les dispositions qui vous sont soumises.

L'évidence s'impose : ce texte ne comporte aucune disposition de nature à porter atteinte au principe de la liberté de la presse.

Il vous est proposé de modifier et de compléter un certain nombre de dispositions du code pénal et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, afin de réprimer plus efficacement ceux qui, de façon scandaleuse, se comportent en « pyromanes sociaux », selon l'expression de M. le Premier ministre, et sont les vecteurs de l'un des fléaux les plus détestables de la société française : le racisme.

Certes, notre pays n'est pas totalement désarmé devant les manifestations du racisme.

Je rappellerai encore une fois que la loi du 1^{er} juillet 1972, issue de l'initiative parlementaire et votée à l'unanimité, a constitué une très grande avancée de notre dispositif antiraciste : elle a, en effet, créé les infractions de discrimination en raison d'une race, d'une religion, d'une nation ou d'une ethnicité, et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Auparavant, seul s'appliquait le décret du 21 avril 1939, dit « loi Marchandreau », qui avait institué les infractions d'injure et de diffamation raciales. Ce texte, abrogé par le régime de Vichy, puis rétabli à la Libération, s'était révélé insuffisant.

Aussi le Parlement avait-il estimé indispensable de renforcer la législation, afin de combattre un mal sournois, dont notre pays, malheureusement, semble souffrir périodiquement, par de brusques accès de fièvre.

Pourquoi ne pas retrouver aujourd'hui la même unanimité, alors surtout que les mesures proposées – je n'exprime pas là une quelconque critique – sont d'une portée moindre que celles qui avaient été adoptées par le Parlement, en 1972 ?

Il ne vous est pas proposé, aujourd'hui, d'incriminations nouvelles, si ce n'est la création d'un délit de négation de crimes contre l'humanité, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure.

Il vous est simplement proposé de prévoir un certain nombre de peines complémentaires pour les délits de racisme : il en est ainsi de la publication de la décision de condamnation dans la presse écrite. Je rappelle qu'actuellement cette mesure n'est pas une peine et ne peut être ordonnée qu'à titre de dommages-intérêts. En l'absence de partie civile constituée dans une affaire, le tribunal ne peut donc la prononcer.

L'adoption d'une telle disposition serait opportune puisqu'elle permettrait, notamment, que la publication soit ordonnée lorsque le Parquet est la seule partie poursuivante.

A côté de cette mesure nouvelle est organisé un droit de réponse au profit des associations dont l'objet est de lutter contre le racisme : je crois qu'il y a là une avancée importante à laquelle chacun devrait se rallier, compte tenu notamment des amendements très opportuns adoptés par l'Assemblée nationale, qui tendent à éviter que la presse écrite ou audiovisuelle ne soit submergée de réponses multiples.

Il est également proposé d'instituer, pour les délits racistes les plus graves, une peine complémentaire facultative de privation temporaire de certains droits civiques prévus par l'article 42 du code pénal : il s'agit de l'éligibilité et du droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré et aux emplois de la fonction publique.

A mon sens, il ne faut pas exclure totalement de la communauté nationale les esprits égarés qui professent des idées dangereuses, en les privant de tous leurs droits, en particulier du droit de vote. En revanche, il est légitime qu'ils ne puissent propager ces idées dangereuses en abusant de leur position, de leurs pouvoirs et des moyens d'expression que ceux-ci leur permettent et qu'ils ne puissent exercer responsabilité ou autorité au sein de la communauté nationale.

Cette disposition n'est en rien excessive : il s'agira, dans tous les cas, d'une mesure facultative. A cet égard, je rappelle qu'actuellement, en application du code électoral, toute

condamnation, pour quelque délit que ce soit, à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis entraîne de plein droit la radiation des listes électorales ou l'interdiction de s'y inscrire.

De plus, je tiens à souligner que les directeurs de publication et les journalistes qui se seront bornés à rapporter les propos d'hommes publics pour l'information de leurs lecteurs ne pourront voir prononcer à leur encontre cette nouvelle peine.

J'en viens maintenant à l'incrimination qu'il vous est proposé de créer dans la loi sur la liberté de la presse contre ceux qui propagent l'antisémitisme en niant l'holocauste nazi. Là aussi, il a été dit que l'on allait porter atteinte à des principes aussi fondamentaux que ceux de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression ou de la libre recherche scientifique.

Il est évident qu'il n'en est rien. Le racisme – il ne faut pas l'oublier – peut avancer masqué ; il n'en est que plus dangereux, car plus sournois. Les auteurs des écrits pseudo-historiques, dits « révisionnistes », ont appris toutes les subtilités de la loi sur la presse. Ils s'entendent fort bien à donner à leurs écrits malfaisants une résonance raciste qui échappe ou risque d'échapper à la loi pénale.

Voilà pourquoi il vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, de créer cette incrimination.

De même qu'en 1972 le Parlement s'était rendu compte qu'il fallait ajouter des incriminations mieux « ciblées » pour combattre le racisme, parce que les infractions d'injure et de diffamation raciales du décret Marchandreau ne suffisaient plus, de même vous est-il proposé, aujourd'hui, de créer cette incrimination que rend malheureusement nécessaire le développement de comportements intolérables.

J'ajoute que l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant la diffusion des enregistrements audiovisuels réalisés à l'occasion de procès pour des crimes contre l'humanité, sans que l'on ait à attendre l'expiration du délai de vingt ans prévu par la loi du 11 juillet 1985.

Dans le contexte actuel, la diffusion, à la télévision, de procès de cette nature peut contribuer à lutter contre la falsification de l'histoire et le développement de ces actes de barbarie que constituent les profanations de sépultures.

Tel est l'essentiel du dispositif qui vous est soumis. Il permettra de réprimer de manière plus appropriée, donc plus efficace, les diverses manifestations du racisme.

Je peux vous affirmer – M. le rapporteur de la commission des lois, qui a défendu ce texte en première lecture avec beaucoup de ferveur et d'émotion, partage, j'en suis certain, ce sentiment – que la loi sur la liberté de la presse de 1881, à laquelle nous sommes un certain nombre, dans cette assemblée, à tenir farouchement, n'est en rien modifiée ni transformée par cette proposition de loi.

Je continue de souhaiter – permettez-moi, en conclusion, d'y insister – que l'on puisse enfin retrouver l'unanimité rencontrée en 1972. Je ne doute pas, en effet, un seul instant de la volonté de l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement par un groupe de lutter contre le racisme et de s'engager sans réserve dans ce combat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, le 2 mai 1990, la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Ce texte envisageait quatre types de mesures pour compléter la législation actuellement applicable en la matière.

En premier lieu, il s'agit de la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires et, éventuellement, de prononcer une de ces peines à titre de peine principale. Elles sont énumérées dans mon rapport écrit.

En deuxième lieu, il s'agit de la création du délit de « révisionnisme » permettant de condamner la contestation, par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, de l'existence des crimes contre l'humanité commis pour le compte des puissances européennes de l'Axe à l'occasion de

la Seconde Guerre mondiale par les membres des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg ou par toute autre personne condamnée par une juridiction nationale ou internationale.

En troisième lieu, il s'agit de l'élargissement des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de certaines associations, dont l'objet est également rappelé dans mon rapport écrit.

En quatrième lieu, enfin, il s'agit de l'ouverture d'un droit de réponse dans la presse écrite et dans le secteur audiovisuel au profit des associations de lutte contre le racisme ou d'assistance aux victimes de discrimination raciale.

Votre rapporteur avait estimé que l'opportunité d'une nouvelle loi permettant de lutter contre le racisme ne pouvait être contestée alors qu'en France se multiplient, hélas agissements, écrits et propos racistes. Il avait donc proposé à la commission des lois l'adoption du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, modifié et complété néanmoins par certains amendements.

La commission des lois avait décidé, vous le savez, de présenter une motion tendant à opposer la question préalable, qui fut adoptée par la majorité du Sénat le 11 juin 1990, contre, je le rappelle, mon avis personnel.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a confirmé, le 28 juin, son appréciation d'ensemble sur le texte en le modifiant néanmoins sur quelques points.

Elle a ainsi introduit quatre séries de modifications ou de compléments, tout d'abord à l'article 6 relatif aux peines complémentaires en cas d'agissement discriminatoire réprimé par les articles 416 et 416-1 du code pénal et en matière de droit de réponse des associations dans la presse et dans le secteur audiovisuel, s'inspirant des propositions que j'avais faites et que j'avais indiquées dans mon premier rapport écrit.

A l'article 8, elle a corrigé une incohérence du dispositif de première lecture - je l'avais également signalée - qui conduisait à exclure la peine d'inéligibilité dans le secteur de la communication audiovisuelle, non seulement pour les directeurs de publication et les journalistes, mais aussi pour les complices de droit commun.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 14 pour permettre la diffusion ou la reproduction de tout ou partie des audiences des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

Au cours de sa séance de ce matin, la majorité de la commission des lois a confirmé la position de principe qu'elle avait prise lors de la première lecture en adoptant à nouveau une motion tendant à opposer la question préalable, motion dont le texte vous a été distribué. A titre personnel, néanmoins, j'approuve les aménagements apportés par l'Assemblée nationale à son texte de première lecture.

Je souhaite ajouter maintenant, et, là encore, à titre personnel, quelques observations.

Moins de dix jours après avoir refusé de discuter de la présente proposition de loi, au motif qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un examen suffisant, la même majorité sénatoriale, grâce à une procédure, certes prévue par le règlement, nous a contraints à délibérer à quatre heures d'un texte qui n'avait fait l'objet d'aucun commencement d'examen en commission, ni, à plus forte raison, d'un quelconque rapport. Or, elle se refuse à nouveau aujourd'hui à aborder l'examen d'une proposition de loi qui permettrait de réprimer plus efficacement les actes racistes, antisémites ou xénophobes.

Selon vous, mes chers collègues de la majorité, il n'y a pas lieu de discuter de cette proposition de loi car, d'une part, les Français ne sont pas racistes et, d'autre part, la loi de 1972 est largement suffisante.

Par ailleurs, lorsqu'il a demandé la discussion de la proposition de loi à laquelle je viens de faire référence, M. Pasqua a décrit une France apocalyptique et subissant une crise dont elle ne pourrait sortir que grâce au texte qu'il a fait voter dans les conditions que vous savez, et qui ferait une nette distinction entre les « bons » Français et les autres.

On comprend parfaitement les raisons profondément politiques qui ont incité la majorité sénatoriale à ne pas vouloir discuter en première lecture de notre proposition de loi. Toute la campagne que vous avez menée, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, a un objectif clair. Tout en

essayant de courir sur les plates-bandes du raciste Le Pen pour vos seuls intérêts électoraux, vous tentez de dresser les unes contre les autres les victimes françaises et immigrées de la politique de régression sociale et économique que vous avez menée.

La proposition de loi de M. Pasqua relève d'une politique sélective d'exclusion et de division d'une partie de la jeunesse française, en particulier, et légalise les comportements racistes et xénophobes.

Comme je l'ai déclaré le 20 juin lors de cette séance « mémorable » : « Nous comprenons encore mieux aujourd'hui votre refus de discuter, lundi dernier, de la proposition de loi visant à mieux réprimer les actes racistes et antisémites. Nous comprenons mieux, car, aujourd'hui, la majorité sénatoriale jette le masque : c'est une proposition de loi qui relève d'une mentalité raciste et xénophobe qu'elle soumet à notre discussion. »

Face à la montée des dangers - je pense aux nombreuses affaires de ces dernières semaines, que certains médias ont tenté de minimiser, telles les profanations de cimetières juifs, et aux véritables ratonnades dont sont victimes tant de travailleurs immigrés ou de vrais Français à l'épiderme coloré - alors que Le Pen et ses amis, factieux, racistes, antisémites, intégristes « de tout poil » haussent le ton, révèlent un visage de haine et envisagent de mener des actions violentes et organisées, comment pouvez-vous adopter l'attitude que vous avez prise ?

Il serait temps pourtant que les parlementaires manifestent leur inquiétude et leur réprobation devant des actes ou des discours qui déshonorent le débat politique et mettent en danger la sécurité d'un grand nombre de personnes qui vivent dans notre pays.

Il s'agit, vous le savez bien, de l'existence démocratique d'une société dont les principes d'accueil et de tolérance ont fait pendant longtemps de notre pays une terre d'asile et de liberté.

Vous connaissez les propositions que je voulais soumettre à discussion. Il ne s'agit pas - M. le garde des sceaux vient de le rappeler - de porter atteinte à la liberté d'expression ni d'ériger une histoire officielle. Nier la réalité de l'holocauste et l'existence des chambres à gaz n'est pas et ne sera jamais un travail d'historien. Le révisionnisme constitue, en réalité, une œuvre de falsification destinée, entre autres, à réactiver le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Voter la motion tendant à opposer la question préalable signifierait qu'il n'y a pas lieu de débattre du racisme...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je veux simplement vous rappeler que, pour l'instant, la motion tendant à opposer la question préalable n'est pas appelée. Nous en sommes encore à la discussion générale. Lorsque j'appellerai la motion, nous tiendrons le débat restreint habituel. Nous entendrons l'auteur de l'initiative, c'est-à-dire vous-même, monsieur Lederman, en tant que rapporteur, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Pour l'instant, je le répète, nous en sommes à la discussion générale.

M. Charles Lederman, rapporteur. Absolument !

M. le président. Puisque vous le savez, c'est parfait.

M. Charles Lederman, rapporteur. C'est bien pourquoi je donnais un avis à titre personnel.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Lederman, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous en sommes en effet à la discussion générale, monsieur Lederman. Toutefois, vous avez ajouté un propos de trop, que vous pourriez d'ailleurs tenir en d'autres circonstances. En cet instant, vous êtes le rapporteur de la commission et,

en tant que tel, quelles que soient vos réserves personnelles - elles sont d'ailleurs parfaitement légitimes - vous devez exprimer le point de vue de la commission.

Vous le connaissez parfaitement. Vous aurez d'ailleurs à l'exprimer de façon peut-être plus nette que vous ne l'avez fait précédemment puisque, si je m'en souviens bien, vous vous êtes dispensé de donner lecture de la question préalable.

Je vous demanderai donc de bien vouloir, en vous en tenant à votre rôle de rapporteur - vous aviez tout loisir de vous démettre d'un rapport que personne ne vous a contesté - indiquer que la commission des lois a émis, dans sa majorité - vous n'en faites certes pas partie - une certaine opinion - vous ne la partagez pas - sur ce texte et qu'ainsi elle n'a eu à aucun moment - je proteste contre les propos que vous avez employés tout à l'heure - le sentiment d'adopter ou de partager une attitude raciste ou xénophobe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Permettez-moi d'ajouter, afin que tout soit clair - c'est mon seul objectif aux fonctions qui sont les miennes - que j'ai donné la parole au rapporteur. Lorsqu'il aura regagné son banc et qu'il me demandera la parole à titre personnel, je serai à sa disposition pour la lui donner. A ce moment-là, tout sera parfaitement clair.

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman, mais en tant que rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur. Je répondrai à M. le président de la commission des lois en lui citant très exactement les propos que j'ai tenus au début de mon intervention : « Au cours de sa séance de ce matin, la majorité de la commission des lois a confirmé la position de principe qu'elle avait prise lors de la première lecture en adoptant à nouveau une motion tendant à opposer la question préalable, motion dont le texte vous a été distribué. »

J'ai ainsi très fidèlement, me semble-t-il, rapporté l'opinion de la commission. Lorsque je donnerai lecture de la motion qu'elle a adoptée, je le ferai, soyez-en certain, dans son intégralité.

M. le président. Excusez-moi d'insister, monsieur Lederman, mais vous savez à quel point je suis soucieux de voir les débats se dérouler dans une parfaite régularité.

Comme vous avez placé la question préalable, présentée au nom de la commission, après les interventions de M. le garde des sceaux et du rapporteur, et avant la discussion générale, je ne pourrai, bien entendu, vous donner la parole à titre personnel dans la discussion générale qu'après le vote de ladite motion et, de surcroît, après M. Rodolphe Désiré, qui est également inscrit.

Je tenais à faire cette mise au point car je ne veux faire l'objet de reproche de personne.

Veuillez donc poursuivre, monsieur Lederman, en tant que rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur. Comme rapporteur, je répète donc que la commission des lois a adopté une motion tendant à opposer, sur ce texte, la question préalable.

J'ai donné un aperçu de ce que j'avais moi-même proposé à la commission avant la première lecture et qui a été rejeté.

J'ai indiqué ici, au cours de mon intervention à titre personnel et, en même temps comme rapporteur, ou, si l'on veut, comme rapporteur à titre personnel, ce que je pensais de cette motion et j'entends, bien évidemment, ne rien retrancher à ce que j'ai dit.

Vous avez bien voulu, monsieur le président, me rappeler que je devrais, à votre avis du moins, m'exprimer essentiellement en tant que rapporteur, mais je dois vous avouer que jamais auparavant, dans cette honorable assemblée, je n'avais entendu le président de séance interdire à un rapporteur de s'exprimer à titre personnel, même si la question préalable devait être défendue avant la discussion générale.

M. le président. Mais c'est bien tout le problème ! La discussion générale n'est pas ouverte ! Croyez-moi, personne, à ma place, n'aurait agi autrement. C'est l'article 44, alinéa 3, du règlement !

En outre, j'ai déjà vu faire une fois ce que vous considérez comme sans précédent. Je ne manquerai pas de vous communiquer un exemplaire du numéro du *Journal officiel* où cela figure.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur. Peut-être l'avez-vous vu faire une fois. Je crois vous avoir entendu nous indiquer que vous siégiez dans cette assemblée depuis une trentaine d'années.

M. le président. Vous le savez bien !

M. Charles Lederman, rapporteur. Dans ces conditions, vous avez pu le voir faire une fois mais moi, qui ne suis membre du Sénat que depuis quatorze ans, je ne l'avais jamais vu. Quand j'aurai atteint ma trentième année de présence ici, je pourrai dire que j'aurai vécu cette situation une fois, personnellement : lorsque vous vous êtes adressé à moi au cours de la présente discussion ! (*Sourires.*)

En tant que rapporteur, pour que tout le monde soit bien éclairé, j'indiquerai que les manifestations de racisme et de xénophobie, quelle que soit leur importance, constituent des actes de barbarie, que la proposition que nous avons à débattre est un texte de vigilance, une déclaration solennelle contre l'intolérance, un texte de mémoire et de civilisation.

J'indiquerai également, en tant que rapporteur - ce sont des faits que personne ne peut contester - que le racisme et l'antisémitisme ne peuvent être tenus pour des opinions, que ce sont des délits et qu'il s'agit de le faire comprendre, en particulier aux jeunes générations, bien trop ignorantes de l'histoire de leur pays.

J'indiquerai aussi que, contrairement à ce que certains disent - hélas ! ils sont nombreux - en trente ans, le nombre des immigrés travaillant en France a baissé de 30 p. 100, que, dans le même temps, le chômage a pourtant été multiplié par sept, frappant Français et immigrés, que, lorsqu'on dénonce avec force l'immigration clandestine, on oublie trop souvent d'ajouter que ce sont des patrons qui ont fait venir et continuent de faire venir des clandestins, que, si ceux-ci restent chez nous, c'est bien qu'ils trouvent en France quelqu'un pour les employer, mais dans les conditions d'exploitation éhontées que l'on connaît. Et personne ne pourra contester le rapporteur de la commission des lois pour ces propos !

J'indiquerai donc que les véritables responsables de l'immigration clandestine sont essentiellement les patrons, mais qu'il n'est jamais question de ceux-ci quand on évoque ce sujet.

Le rapporteur ajoutera qu'il pense - et cela ne peut pas être contesté par la commission, j'en suis persuadé - qu'il faut aider les pays du tiers monde à assurer leur développement, précisément parce que ces pays sont souvent exportateurs de main-d'œuvre clandestine. Je suis persuadé que je ne trahis personne en indiquant cela.

J'affirmerai enfin, pour reprendre ce que vient de dire M. le garde des sceaux, que, si ce texte est un texte répressif, il s'agit surtout d'un texte de vigilance, de mémoire et de civilisation, d'un texte pédagogique, éveilléur de conscience.

Tels sont les aspects essentiels du texte que la commission a refusé de discuter.

A ce stade de mon intervention, mes chers collègues, il me reste à en appeler solennellement à votre conscience et à un véritable débat. Chacun d'entre nous pourra ainsi démontrer que tout homme, quelle que soit son origine, sa religion ou la couleur de sa peau, a droit au respect de sa personne et à la dignité, qu'il doit donc pouvoir vivre dans une société où il sera impossible d'être impunément raciste, antisémite ou xénophobe.

Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillante autorité.

Question préalable

M. le président. Ainsi que je l'ai indiqué, la commission a décidé que, après l'audition de M. le garde des sceaux puis de M. le rapporteur et avant l'ouverture de la discussion générale, serait soumise au Sénat la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, qui a été déposée, au nom de la commission, par M. Lederman.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat :

« - considérant que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légiférer dans la précipitation,

« - considérant que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante,

« - considérant que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle, au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes, objets d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par le développement excessif du droit de réponse et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,

« - considérant que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait à instituer une vérité historique officielle et instaurerait ainsi un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves,

« - décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 451), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Lederman, rapporteur. La majorité de la commission des lois a, en effet, adopté ce matin, la motion suivante :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat :

« - considérant que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légiférer dans la précipitation,

« - considérant que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante,

« - considérant que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle, au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes, objets d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par le développement excessif du droit de réponse et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,

« - considérant que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait à instituer une vérité historique officielle et instaurerait ainsi un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves,

« décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 451), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. »

Afin que l'information du Sénat soit complète, je précise que, ce matin, en commission des lois - aucun des membres de la commission alors présents ne pourra démentir mes propos - cette motion n'a fait l'objet d'aucun commentaire, sans même parler de discussion. Ceux qui ont pris l'initiative de la déposer ont seulement déclaré qu'il s'agissait de confirmer purement et simplement la position adoptée en première lecture.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Minetti, contre la motion.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi, la majorité du Sénat persiste dans son attitude de chasse aux voix, de flatterie à l'égard de l'électorat du Front national et de son dangereux chef, Le Pen.

Cette question préalable déposée à nouveau par la majorité sénatoriale - mais, cette fois-ci, avant même la discussion générale, ce qui a pour effet d'empêcher tout débat - correspond à une démarche strictement politicienne. Marcher sur les plates-bandes du parti d'extrême droite est l'unique souci des auteurs de la motion.

La validité de ce jugement trouve une totale confirmation dans le coup médiatique qu'ont tenté les quatre présidents des groupes de la majorité sénatoriale, nos collègues Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Ernest Cartigny, qui, voilà quelques jours, ont obligé le Sénat à discuter sur-le-champ, sans débat préalable en commission, une proposition de loi au caractère xénophobe appuyé.

Tous les observateurs ont noté cette volonté de faire les yeux doux à un électorat de plus en plus sensible à la tentation raciste. La motivation de cette motion met bien en évidence cette volonté, même si on la dissimule sous les arguments les plus fallacieux.

Il ne faut pas légiférer dans la précipitation, nous dit-on, mais la proposition de loi des parlementaires communistes, qui est à l'origine du présent texte, avait été déposée en 1987. J'ajoute que cette proposition de loi est en discussion depuis déjà plusieurs semaines.

Alors, la précipitation, c'est plutôt chez les auteurs de la motion qu'on la trouve ! Ce sont eux et ceux qui vont la voter qui créent la précipitation en voulant interdire à notre assemblée de débattre au fond sur le texte.

Les auteurs de cette motion affirment également que le droit actuel est suffisant pour faire face au racisme et à l'antisémitisme. Un examen, même rapide, de notre droit, de l'actualité judiciaire ou, simplement, de la réalité quotidienne montre que les tribunaux sont souvent bien désarmés pour condamner avec suffisamment de sévérité les auteurs de délits racistes et antisémites.

Ces mêmes auteurs disent aussi qu'il ne faut pas accorder aux associations le droit de réponse à des propos racistes et antisémites. Un tel argument conteste le droit d'association même, qui est un droit constitutionnel. Nous le réfutons totalement.

Enfin, comment peut-on s'opposer à toute condamnation pénale des auteurs de thèses révisionnistes ? La majorité sénatoriale jette ici le masque ! Comment accepter, en effet, cette volonté de protéger de telles personnes, qui ont, de toute évidence, une lourde responsabilité dans la multiplication des actes antisémites de ces dernières semaines ? Tous les démocrates devraient être d'accord avec nous sur ce point.

Mon collègue M. Charles Lederman, rapporteur, a démontré, au cours des deux lectures de cette proposition de loi, les dangers évidents que comportent les thèses révisionnistes, l'atteinte innommable qu'elles portent à la mémoire des millions de morts victimes de l'holocauste et de l'horreur nazie.

J'en appelle, mes chers collègues, à un sursaut de conscience. J'appelle les démocrates, tous les démocrates, à rejeter cette question préalable, car ce sera l'honneur de notre assemblée de poursuivre le débat.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je réitère la demande très ferme, que j'ai adressée à la Haute Assemblée, de rejeter cette question préalable.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 188 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	224
Contre	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

15

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Lederman, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Lucien Lanier, Paul Graziani et Guy Allouche ;

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Marc Lauriol, Louis Virapoullé, Paul Masson, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Michel Darras.

16

NOMINATIONS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Josselin de Rohan en qualité de membre titulaire,
- M. Michel Souplet en qualité de membre suppléant du Conseil supérieur du cheval.

17

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 218, 1989-1990) relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. [Rapport n° 432 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vient en discussion aujourd'hui concerne directement les millions de Français et d'étrangers qui prennent le volant ou le guidon, en ce moment même, pour rejoindre leurs lieux de vacances dans notre beau pays.

L'immense majorité d'entre eux part avec l'intention de profiter de la mer, de la montagne ou de la campagne, de faire du sport et se reposer, de jouir d'une liberté d'aller et venir dont la vie urbaine n'est malheureusement pas prodigue.

Tous nos contemporains, avec des nuances selon les générations, les traditions culturelles régionales, ont sincèrement envie de ménager la nature qu'ils vont rencontrer. Ils mettront, si leur véhicule l'accepte, de l'essence sans plomb, ils ne jetteront pas trop de détritiques dans les fourrés et s'abstiendront peut-être de diffuser la musique de leurs transistors à tue-tête.

Mais ils seront des millions, même si, hélas ! beaucoup de Français n'ont toujours pas les moyens de partir.

Chacun, en sortant des sentiers battus tout en restant au volant « parce que d'autres le font aussi », n'aura pas toujours le sentiment de maltraiter la nature. Nous sommes malheureusement trop nombreux, disposant de moyens trop puissants, pour compter sur notre seule sagesse individuelle.

Nous devons nous autodiscipliner, avec parfois le secours de bonnes lois, pour ne pas abuser d'outils aussi performants que les véhicules à moteur, qui ont, comme vous le savez, littéralement remodelé le visage de nos pays développés.

Rassurez-vous, je ne vais pas faire une digression sur l'impérialisme excessif qu'exerce l'automobile dans nos cités ni sur les rapports que l'homme motorisé entretient avec ses lieux de vie quotidiens.

Restons dans les milieux naturels.

L'opinion veut préserver des espaces de nature où le silence n'est pas troublé par des moteurs, où les sentiers sont réservés aux piétons et où les animaux et les plantes ne sont pas sans cesse dérangés ou maltraités par les machines.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Cette opinion est en majorité celle de citoyens. Mais les ruraux n'ont souvent pas plus envie de voir leurs champs, leurs sous-bois, leurs parcours traditionnels envahis, même s'ils admettent que, de temps en temps, une sympathique manifestation sportive met de l'animation.

Or l'invasion en question n'est pas seulement le fait des groupes d'utilisateurs de véhicules tout-terrain ou de motos sur lesquels la presse a focalisé les débats, elle résulte du comportement spontané des millions de Français de bonne

foi que j'évoquais tout à l'heure et qui poussent chacun - oh, le plus délicatement du monde - leur véhicule le plus loin possible dans la nature puisqu'il est bien connu que la majorité répugne à s'en éloigner... de la voiture et non de la nature.

Dans ces conditions, comme je le disais au cours d'une table ronde réunissant protecteurs de la nature, randonneurs, utilisateurs de motos et de véhicules tout terrain et élus, la situation actuelle n'est pas satisfaisante.

Elle ne l'est pas dans les faits. Les dégradations causées aux milieux naturels sont très importantes. Les dunes sont les espaces les plus fragiles, et une enquête par photo aérienne réalisée par le ministère de l'environnement a fait apparaître sur les seules dunes du département de la Manche considérées à vingt ans d'intervalle une augmentation de 30 p. 100 de la minéralisation, c'est-à-dire en fait la disparition de toute végétation.

Les zones humides, les pelouses d'altitude, les terres fragiles sur les bords de fleuves sont très vite détruites.

Ces dégradations sont évidemment plus le fait des 4 x 4 que des voitures de « M. Tout-le-monde » ; mais l'évolution du parc des véhicules tout terrain est tellement rapide - 100 000 immatriculations supplémentaires sont enregistrées chaque année en Allemagne, 50 000 en France - que le phénomène 4 x 4 ne peut plus être considéré comme marginal.

Quant aux motos, tout dépend, bien entendu, de la manière dont elles sont conduites, mais elles peuvent causer, sur les dunes par exemple, au moins autant de dommages que les autos, tout simplement parce que, le poids se répartissant sur deux roues dont les pneus sont plus étroits, la pression est supérieure.

On nous a objecté que les engins agricoles et forestiers commettaient les mêmes dégâts, parfois pire. C'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour ajouter la pollution liée aux loisirs à la pollution liée au travail et, au demeurant, nul ne souhaite signer un chèque en blanc, notamment dans les secteurs les plus fragiles, aux engins professionnels.

Les dérangements causés par les véhicules à moteur sont aussi néfastes aux milieux naturels. Ils sont de trois sortes.

Les dérangements directs des animaux sont souvent commis à l'insu des conducteurs. La fréquentation de la nature à certaines périodes comme le printemps est particulièrement périlleuse pour les espèces qui redoutent la présence humaine. Certes, les témoignages abondent de pilotes de véhicules tous terrains ou de motos dites « vertes » qui, ayant approché de très près des animaux, se sont rendu compte que ceux-ci étaient moins effrayés par leur véhicule que par les piétons, assimilés à des chasseurs.

Mais ces pilotes n'ont forcément pas toujours connaissance de toutes les espèces qui sont en alarme, qui fuient, qui abandonnent leurs lieux de reproduction par suite de dérangements répétés.

Quant aux dérangements indirects de tous ordres, ils sont accusés par le simple fait que les hommes motorisés battent beaucoup plus de territoire dans le même laps de temps. C'est un phénomène très connu des chasseurs et des pêcheurs. Des adeptes motorisés peuvent, en une journée, chasser plusieurs enceintes ou explorer nombre de « coups » - comme on les appelle - le long d'une rivière. Cela vaut aussi pour les ramasseurs de champignons et d'escargots !

Enfin, des troubles sont apportés dans des zones dans lesquelles les promeneurs à pied se croyaient loin de la civilisation mécanique. L'immense majorité des rencontres entre randonneurs et motos sur des sentiers non carrossables - qu'en principe ces dernières auraient dû éviter - se termine sans incidents. Mais il arrive que les premiers aient un mouvement d'humeur rentré à l'égard des secondes. Parfois, cela peut dégénérer.

J'attache un très grand prix à cet aspect du problème. C'est vrai qu'il y a des moments et des endroits où l'on veut être sûr de ne pas entendre un moteur. Etre obligé de s'écarter d'un chemin de montagne sur lequel on vient de peiner pendant des heures pour laisser passer un engin peut devenir insupportable.

Cette situation est d'autant moins satisfaisante que rien ne guide ni les utilisateurs de véhicules dans les milieux naturels, ni les simples pique-niqueurs qui font avancer l'auto familiale sur une pelouse naturelle, ni les randonneurs et les

baroudeurs qui recherchent les sensations de liberté, ni, surtout, les étrangers qui se font expliquer, souvent dans des brochures publicitaires, que la France serait moins farouche que, par exemple, l'Allemagne ou la Suisse.

Paradoxalement, ceux que l'opinion a le plus tendance à suspecter, les sportifs organisés, sont probablement les mieux informés.

Ainsi, le comité de développement des disciplines vertes - qui regroupe les pratiquants organisés des loisirs à moteur - distribue dix conseils à ses adhérents sous forme d'une « charte », par laquelle le pratiquant « s'interdit de sortir des chemins, de faire du hors piste en pleine nature » et « connaît, respecte et fait respecter les textes en vigueur réglementant la circulation sur ces derniers, notamment les arrêtés préfectoraux et municipaux ».

Quant aux sportifs de compétition, s'ils déclarent, lors des enquêtes, ignorer à peu près tout des problèmes qui se posent dans les milieux naturels, ils demandent surtout que des terrains leur soient clairement affectés. D'ailleurs, qu'il s'agisse de cross ou de trial, ils ne réclament pas de grandes superficies.

Ce sont plutôt les adeptes de l'enduro ou des courses sur parcours naturels qui ont du mal à trouver les espaces nécessaires à une pratique raisonnable de leur sport.

Je viens d'évoquer la situation dans les faits. Mais la situation actuelle n'est pas non plus satisfaisante en droit.

La réglementation en vigueur repose sur des textes épars, assez anciens. L'essentiel, en dehors des espaces protégés, reste l'article L. 131-2 du code des communes, qui protège la tranquillité et la sécurité publique, et un décret de 1958 qui régit le système d'autorisation des manifestations sportives.

Actuellement, la protection de la nature, malgré le caractère d'« intérêt général » que lui a conféré la loi du 10 juillet 1976, n'est pas un motif qui peut fonder les réglementations ponctuelles édictées par les maires ou les préfets.

Toutefois, la loi sur le développement et la protection de la montagne de 1985 a conféré aux maires des zones de montagne un pouvoir important, codifié dans le code des communes à l'article L. 131-4-1. Le maire peut fonder sur la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des arrêtés interdisant ou réglementant la circulation dans sa commune.

Ce texte a marqué un progrès indéniable, mais on ne voit pas bien pourquoi les maires de plaine ne bénéficieraient pas des mêmes pouvoirs, puisqu'ils sont confrontés aux mêmes problèmes.

Toutefois, l'échelon communal est souvent inadapté, car les pressions des touristes motorisés se reportent d'un territoire à l'autre : les usagers viennent de l'Europe entière et la multiplication des textes de portée locale, qui nécessitent une lecture en mairie, ne permet pas toujours leur bonne application. Dans ce cas, comme lorsque les maires ne parviennent pas à se mettre d'accord alors que le problème est objectivement posé dans une zone très vaste, il est indispensable que le préfet puisse aussi prendre des arrêtés.

Le plus grave est peut-être que les pénalités encourues par les contrevenants sont si ridiculement faibles qu'elles ne sont pas dissuasives. Les amendes sont en général d'un montant maximal de 250 francs, et les risques de verbalisation sont très rares en dehors des espaces protégés - comme les parcs nationaux et les réserves naturelles - ou en dehors des forêts domaniales.

Fort de ces deux constatations - une situation critiquable en fait et en droit - le Gouvernement a entrepris de consulter largement toutes les catégories de citoyens concernés. J'avais auparavant reçu un abondant courrier, qui est allé en s'amplifiant après l'annonce du dépôt de ce projet de loi.

La majorité des demandes portait sur une forte restriction de l'utilisation des véhicules à moteur dans la nature ; à l'inverse, des inquiétudes se sont fait jour dans le milieu des motards et des utilisateurs de 4 x 4, sur lesquelles je reviendrai.

Je n'ai, à l'issue de cette concertation, exclu aucun moyen. J'ai ainsi demandé à mes services de préparer un guide de l'élu face à la pénétration motorisée des milieux naturels - il est en cours de rédaction et comportera de nombreux exemples concrets d'obstacles physiques ayant prouvé leur efficacité pour interdire l'accès à des forêts, des dunes ou des lacs - ainsi qu'un memento juridique intégrant les textes les plus récents.

J'accorde aussi une grande importance aux chartes, codes de bonne conduite et brochures explicatives que peuvent concevoir ou à la rédaction desquels peuvent participer les milieux professionnels concernés.

Enfin, je suis avec la plus grande attention les initiatives que prennent certains départements pour publier des conseils ou des guides à l'intention des pratiquants, établir des itinéraires ou entretenir des circuits.

Mais il fallait aussi recourir à la loi - puisqu'il s'agit de préciser les conditions d'exercice de la liberté d'aller et de venir, qui est garantie par la Constitution - pour instituer un corps de règles claires et acceptables par tous, dans la mesure où elles correspondent presque mot pour mot aux recommandations des protecteurs de la nature et des sportifs organisés.

Le Gouvernement tenait également à ce que ces nouvelles règles soient très simples, de manière que personne n'ait besoin d'emporter son code pour voyager.

Il tenait aussi à ce qu'elles apparaissent comme équitables et raisonnables, car la France est perçue en Europe comme un vaste espace où l'on respire, où la pression des « autorités » de toute nature est moins forte que chez certains de nos voisins, où une plus grande liberté de mouvement fait partie de l'art de vivre.

Le projet de loi que le Gouvernement présente aujourd'hui à votre assemblée comporte trois éléments majeurs, et trois seulement.

Premièrement, il interdit le hors piste.

Deuxièmement, les autorités locales - maire et préfet - peuvent prendre des mesures adaptées aux circonstances particulières.

Troisièmement, les pénalités encourues par les contrevenants sont plus sérieuses, qu'il s'agisse d'amendes ou d'immobilisation des véhicules.

Le premier et le troisième principe n'ont soulevé de critique qu'au sein de la très petite minorité d'opposants systématiques à toute règle de vie en société. Rarissimes sont les interlocuteurs qui osent revendiquer le droit de parcourir en France les sous-bois et les plages en véhicule tout terrain, même si, hélas ! certains ne résistent pas au plaisir de le faire.

Quant aux sanctions, la seule objection que j'ai entendue est le traditionnel discours - justifié en partie - sur les vertus de la persuasion et du dialogue opposés à l'ineptie de la répression.

Je suis le premier à préférer le dialogue à la répression et le Gouvernement n'a pas, en la matière, placé très bas la barre au-dessus de laquelle celui qui forcera le passage sera sanctionné.

Cependant, ne prévoir aucune sanction conduirait à permettre à une infime minorité d'égoïstes ou de vandales de ruiner les efforts des utilisateurs de véhicules à moteur prêts à « jouer le jeu ».

C'est le deuxième principe qui a effrayé beaucoup de motoristes, qui redoutent - j'ose à peine en parler ici - « l'arbitraire des maires ». Je leur ai répondu que, depuis le vote de la « loi montagne », nous n'avions pas eu beaucoup d'exemples de cet arbitraire sur ce qui constitue pourtant un tiers du territoire national.

Le Gouvernement ne doute pas que les maires des communes rurales, qui connaissent parfaitement leur terroir et savent faire le bilan des avantages et des inconvénients de la circulation des véhicules à moteur sur les chemins, sauront raison garder.

Ils ne seront pas aussi émus que les plus tolérants des protecteurs et ils ne seront pas complaisants lorsque les motoristes exagéreront.

Ils sauront comprendre les arguments que développeront, par exemple, les experts scientifiques et adapteront leurs mesures de restriction ou d'interdiction aux nécessités locales.

Ces mesures seront, vous le savez, limitées de plein droit, dans le temps ou dans l'espace, ce qui interdira tous les abus.

Je n'ignore pas que le vrai problème, pour les randonneurs équestres, pédestres et motorisés sérieux, est la disparition de certains itinéraires. C'est un problème connu des élus ruraux, des conseils généraux, de mes collègues de la jeunesse et des sports, du tourisme, de l'agriculture et de l'intérieur.

Moi-même, je veille attentivement à l'entretien, voire à la réouverture d'itinéraires dans les parcs naturels régionaux ou, quand leur bonne administration l'autorise, dans les parcs nationaux.

Globalement, les autos et les motos ont à leur disposition, hors zones urbaines, 2 500 000 kilomètres de routes et chemins ouverts à la circulation publique, sans compter les accès innombrables aux propriétés privées - bien entendu, la liberté d'aller et venir à l'intérieur de celles-ci ne sera pas remise en cause - et, 2 500 000 kilomètres pour 550 000 kilomètres carrés, cela fait une moyenne de 5 kilomètres de voie par kilomètre carré. Ne peut-on faire les dernières centaines de mètres à pied, tout simplement ?

Tel est l'esprit, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, du texte que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à la délibération du Sénat. (*Applaudissements.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

18

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, en cette fin de session de printemps, le Sénat peut être fier de son travail. Cette affirmation, fondée sur un constat réaliste et ne relevant pas d'un optimisme excessif, détonne avec le scepticisme ambiant qui prévaut aujourd'hui dans notre pays.

D'aucuns se plaisent à souligner que les institutions parlementaires sont dispendieuses eu égard à leur efficacité. Or que constatons-nous autour de nous, en particulier dans cette Europe de l'Est qui accède enfin à la démocratie ? Que l'on crée des parlements là où il n'en existait pas et que l'on réactive ceux qui sommeillaient depuis plus d'un quart de siècle.

Tel est le sens que je donne, ces derniers mois, aux nombreuses visites au Sénat de chefs d'Etat ou de gouvernement et de hauts responsables parlementaires.

Telle est la leçon que je tire de mes récents entretiens avec MM. Vaclav Havel, Lothar de Maizière et Jozsef Antall, ou encore avec le président de la chambre des députés du Chili, voilà dix jours.

La démocratie parlementaire n'est pas morte, tant s'en faut !... à la condition, toutefois, de ne pas sombrer dans certains errements. Reconnaissons, par exemple, que déposer 2 400 amendements sur un projet de loi comportant six articles ne peut contribuer à améliorer l'image du Parlement !

Quelles que soient nos sensibilités politiques et nos motivations, prenons garde à ne pas donner des arguments à ceux qui, conformément à une tradition bien française, se complaisent dans l'antiparlementarisme !

La démocratie parlementaire est bien vivante, chez nous, à la condition que nos institutions sachent s'adapter. C'est ce à quoi nous nous sommes attachés pendant cette session, en manifestant, ce qui me paraît essentiel, une volonté d'adaptation des méthodes de travail de notre assemblée.

Le rapport rédigé par MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, secrétaires du Sénat - auxquels, une nouvelle fois, je tiens à rendre hommage - constitue un document de référence.

La proposition de résolution en vue de la modification de notre règlement qu'ils ont déposée a été examinée avec une grande attention par la commission des lois, et je me réjouis que le rapport établi par le président Jacques Larché ait pu être adopté et distribué avant la fin de la présente session.

Chacun d'entre nous pourra ainsi en prendre connaissance et son examen ultérieur pourra être fait en tenant compte de tous les aspects de ce rapport.

Mais il n'y a pas de réforme sérieuse sans travail en profondeur. Si notre assemblée a sa part de responsabilité, le Gouvernement a sans doute aussi la sienne.

Nous nous sommes félicités, en leur temps, des propos de M. le Président de la République demandant aux membres du Gouvernement d'être plus souvent présents au Parlement.

Pourtant, à plusieurs reprises, cette session encore, lors des séances de questions orales sans débat, nous avons dû constater que le Gouvernement n'était représenté, plus d'une fois sur deux, que par un seul ministre ou secrétaire d'Etat dans des débats concernant quatre ou cinq départements ministériels.

Je renouvelle donc mes protestations avec d'autant plus de fermeté que, dans le même temps, M. le Premier ministre tenait, à plusieurs reprises - et je l'en remercie - à honorer de sa présence des discussions importantes se déroulant au sein de notre assemblée.

Oui, j'affirme sans hésiter que le Sénat a bien travaillé au cours de cette session de printemps, et j'en suis heureux.

En premier lieu, parce que le calendrier des travaux parlementaires, dont le projet avait été établi près de deux mois à l'avance, a permis de légiférer utilement dès le début de la session, à un rythme soutenu mais assez raisonnable. Je tenais à en remercier publiquement M. le ministre des relations avec le Parlement, mesurant la peine que lui et ses collaborateurs en charge de nos dossiers ont prise pour assurer le déroulement aussi harmonieux que possible de cette session.

J'en veux pour preuve la revalorisation de l'ordre du jour complémentaire, un des objectifs que j'avais présentés dès la conférence des présidents du 29 mars 1990, et qui a commencé à se traduire dans les faits au cours de cette session.

Le Sénat a ainsi discuté plusieurs propositions de loi d'origine sénatoriale sur des sujets importants : je citerai, entre autres, celles qui sont relatives au Conseil supérieur des Français de l'étranger, au régime horaire, à la police municipale à Paris, au code de la nationalité, cette dernière proposition ayant fait l'objet de la procédure de discussion immédiate, et au droit à l'emprunt des étudiants.

Par ailleurs, le Sénat, soucieux d'appuyer les initiatives de l'Assemblée nationale, a également inscrit à son ordre du jour plusieurs propositions de loi issues de l'autre chambre. Est-il illusoire d'espérer un jour la réciprocité ?

Au total, ce sont six propositions de loi provenant du Sénat ou de l'Assemblée nationale qui seront devenues lois au cours de cette session.

Certes, des progrès sont encore souhaitables dans l'organisation de l'ordre du jour. La conférence des présidents devra encore, n'en doutons pas, exercer son rôle avec une plus grande ténacité.

Du bon travail aussi dans le cadre de la mission de contrôle dévolue au Parlement, à laquelle le Sénat attache traditionnellement une grande importance.

Telle est la signification de la création, depuis juin 1989, de la mission d'information, commune à cinq commissions permanentes, sur les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français ou de celle, commune aux six commissions, qui est chargée à la fois d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France et de proposer les éléments d'une politique d'intégration, et qui travaille depuis décembre 1989. Un questionnaire a été adressé aux 36 000 maires de France, dont les enseignements seront tirés dans le rapport.

Sous l'égide de la commission des affaires économiques, une mission d'information, après avoir travaillé pendant l'intersession, a rendu son rapport sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications dans le nouvel environnement international, au moment même où le Sénat examinait le projet de loi relatif à l'organisation de ce service public.

Enfin, le Sénat, toujours attentif aux problèmes soulevés par la décentralisation, a créé, au début du mois de mai, une nouvelle mission d'information, commune à cinq commissions, ayant pour objet de le tenir informé du déroulement et de la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Son bilan sera rendu public lors de la session d'automne.

Je veux souligner aussi le rôle joué par notre assemblée dans le contrôle de l'application des lois, qui fait, depuis 1972, l'objet d'un examen attentif de chaque commission.

La situation est encore loin d'être satisfaisante. Aussi notre commission des lois a-t-elle décidé récemment de charger les rapporteurs de quelques lois dont la situation lui apparaît particulièrement significatives de s'enquérir auprès des ministres compétents des raisons pour lesquelles certains textes d'application n'avaient pas encore été publiés.

Reconnaissons, mes chers collègues, que du bon travail a été réalisé pour l'information du Sénat à travers ses commissions.

Je tiens à saluer tout particulièrement l'action de la commission des finances. Nous avons tous en mémoire le très intéressant débat qui a eu lieu, début avril, sur l'harmonisation des fiscalités européennes et ses conséquences économiques et le déplacement, à la fin du même mois, auprès de la Commission des Communautés européennes, avec la tenue d'une réunion, dans le train Paris-Bruxelles, avec les dirigeants de la S.N.C.F.

Le rapport de notre ami M. Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, sur la gestion des entreprises publiques, le rapport d'information de notre collègue M. Oudin, sur la fiscalité des entreprises, et celui de notre collègue M. Cluzel, sur le secteur public audiovisuel, ont eu un large écho dans l'opinion.

Une fois encore, nombreux sont ceux qui relèvent la qualité du travail accompli par nos rapporteurs.

La commission des affaires économiques a contribué également à éclairer notre opinion sur l'évolution de l'Europe de l'Est, avec le colloque organisé en avril, qui tirait les enseignements de la mission d'information qui s'était rendue sur place au cours du premier trimestre de cette année.

La commission des affaires étrangères a effectué une mission en Chine, début avril, et a tenu, voilà quelques jours, avec la délégation pour les Communautés européennes, une réunion ouverte à la presse à l'occasion de l'audition de M. Giscard d'Estaing.

Lors de la prochaine session, je souhaite que soit organisé un groupe d'études commun à toutes les commissions pour réfléchir à la situation de l'outre-mer au sein de notre communauté nationale mais aussi de l'Europe.

L'information du Sénat et de l'opinion publique a été facilitée par l'organisation d'un certain nombre de grands débats, comme les sénateurs en avaient exprimé le souhait.

Premier en son genre, nous avons eu, le 14 juin dernier, à la demande du président et du rapporteur général de la commission des finances et à partir d'une déclaration du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué, chargé du budget, un débat sur l'évolution de la situation économique et financière qui a permis aux sénateurs de présenter au Gouvernement leurs observations et leurs propositions en vue de la préparation de la prochaine loi de finances. Nul doute que cette innovation mérite, elle aussi, d'être reprise régulièrement dans l'avenir.

Le 20 juin s'est tenu, à l'initiative du président de la commission des affaires économiques, un débat sur la politique de l'eau, ouvert par une déclaration du Premier ministre et qui a mis en évidence les préoccupations croissantes des collectivités locales sur cette question.

De même, le 27 juin, un débat sur l'Europe, initié par le président de la commission des affaires étrangères, à partir également d'une déclaration du Gouvernement, a permis à la Haute Assemblée de montrer l'intérêt qu'elle porte à la construction de la Communauté européenne face aux évolutions en cours dans l'ensemble de notre continent.

Ces questions européennes demeurent pour le Sénat un des sujets importants dans la perspective de 1993.

Le 10 mai dernier a été publiée au *Journal officiel* la loi relative aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes, dont les membres pour le Sénat ont été désignés le 14 juin 1990. Cette délégation disposera de moyens d'information renforcés sur les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des politiques communautaires et contribuera, j'en suis sûr, plus directement à la diffusion de ces informations auprès des commissions intéressées. Cet élargissement de compétences de la délégation constitue une réforme essentielle, car il n'est pas concevable que le Parlement puisse exercer un réel contrôle de la politique européenne sans disposer de ces informations.

Des propositions de réforme de notre règlement ont été présentées également pour donner plus de place, dans nos travaux, aux préoccupations européennes.

Mais l'information ne doit pas circuler dans un seul sens, et il conviendrait que les institutions communautaires soient plus attentives aux procédures institutionnelles nationales et ne méconnaissent pas le rôle des parlements nationaux,

comme je l'ai rappelé à la dernière conférence des présidents des assemblées parlementaires européennes qui s'est tenue, début juin, à Bruxelles.

A cet égard, il me paraît plus que jamais souhaitable que soit assurée directement la représentation des parlements nationaux auprès des institutions communautaires et que, dès la prochaine session, les instances compétentes du Sénat formulent des observations sur les projets de directives.

Parallèlement, il convient d'intensifier les contacts avec les parlements nouvellement élus en Europe de l'Est, que nous devons aider sur le chemin de la démocratie naissante. C'est dans cet esprit que le Sénat français a pris en charge la formation de six fonctionnaires du Sénat polonais, récemment créé, qu'il a accueillis à Paris, au début de ce mois.

Oui, le Sénat a bien travaillé, et cela est apparu clairement. On a retrouvé le Sénat d'autrefois, toujours au travail et en mesure de traiter les problèmes qui se présentent à lui.

Nous avons tous noté que la presse écrite a rendu compte de nos travaux de manière très suivie au cours de cette session, et j'en remercie tout particulièrement les journalistes accrédités, qui ont passé leurs journées, et parfois leurs nuits, à clarifier pour le grand public nos débats souvent très techniques.

Il est malheureux qu'en d'autres circonstances un certain nombre d'hommes de presse aient oublié tout ce que je viens de rappeler et aient critiqué, à mon avis de manière abusive, nos travaux.

S'agissant de la télévision, je souligne l'intérêt de la nouvelle formule mise en place pour les questions au Gouvernement, sous l'impulsion du président de la délégation pour la communication, notre collègue Pierre-Christian Taittinger. Ces séances mensuelles sont désormais précédées de brèves interviews des représentants des groupes politiques, retransmises en direct par F.R. 3 et qui permettent de balayer l'actualité de manière très vivante.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai reçu M. Guillaume, président des sociétés A. 2 - F.R. 3, et Mme Alduy, directeur général de F.R. 3. Ces contacts se sont révélés fructueux et déboucheront, je l'espère dès la rentrée prochaine, sur l'organisation d'un magazine télévisé régulier relatant les travaux de notre assemblée.

Avant de conclure mon propos, conformément à la tradition, je ne voudrais pas manquer de saluer la mémoire de nos collègues Jean Barras et Jean-François Pintat et celle d'un ancien collègue, Jacques Boyer-Andrivet. Nous n'oublierons pas la part qu'ils ont prise à l'activité de notre assemblée.

Adapter l'institution sénatoriale à notre temps, c'est-à-dire aménager ses structures et faire émerger une nouvelle génération d'hommes, tel est l'objectif que je me suis fixé. Pour l'atteindre, j'ai besoin du concours de tous, sénateurs, d'abord, bien sûr, mais aussi fonctionnaires parlementaires, dont je me plais à souligner, une fois encore, la qualité et le dévouement. Pour ma part, j'y mettrai toute mon énergie.

A tous, je souhaite de bonnes vacances, bien méritées, et vous donne rendez-vous le 2 octobre pour une nouvelle session budgétaire qui, à n'en pas douter, sera certainement très intense. *(Applaudissements)*

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, vous avez dit, au début de votre propos, que le Sénat pouvait être fier de son travail ; je ne peux, pour ma part, au nom du Gouvernement, que partager ce jugement.

En effet, même lorsque la Haute Assemblée manifeste, par ses votes, des options qui divergent de celles qui lui sont proposées par le Gouvernement ou des choix arrêtés par l'Assemblée nationale, l'image qu'elle donne du fonctionnement de la démocratie, par le sérieux de ses travaux comme par la profondeur de ses analyses, me paraît exemplaire.

Je regrette, il est vrai, qu'au cours de cette session, pour des projets que j'ai eu l'honneur de présenter, l'accord n'ait pu toujours se dégager entre votre Haute Assemblée et le Gouvernement. Mais c'est bien là le fonctionnement normal de la démocratie !

Il n'en reste pas moins que, sur ces projets de loi comme sur les autres, les débats dans cet hémicycle ont toujours été empreints de sérénité dans l'expression des opinions et qu'ils ont aussi toujours été d'une remarquable technicité.

J'ai pris acte, monsieur le président, de vos protestations renouvelées en ce qui concerne la participation ou la non-participation de certains membres du Gouvernement aux séances de questions orales sans débat. J'en ferai part au Premier ministre, dont vous avez bien voulu souligner la présence chaque fois qu'elle a été nécessaire, ainsi qu'au ministre chargé des relations avec le Parlement.

Vous m'autoriserez, toutefois, à indiquer que je sais que l'ensemble des ministres s'efforce de faire face à leurs obligations à ce sujet. Lorsqu'ils ne peuvent personnellement répondre aux questions qui leur sont posées, je ne doute pas que d'autres obligations impérieuses en soient la cause. Je pensais d'ailleurs qu'un progrès très net avait été fait depuis la remarque formulée à cet égard par M. le Président de la République. Mais sans doute estimerez-vous que le Sénat est toujours prioritaire.

En tout cas, je puis témoigner du rythme soutenu de vos travaux au cours de la session qui s'achève. C'est un témoignage, vous m'autoriserez à le dire, on ne peut plus personnel.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'associer à vos souhaits de bonnes vacances destinés à tous les membres de la Haute Assemblée ainsi qu'à tous les fonctionnaires, et permettez-moi aussi de vous adresser mes vœux personnels très sincères et très chaleureux. *(Applaudissements.)*

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

19

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous abordons l'examen vise à réglementer la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et modifie le code des communes.

Dès l'annonce de son adoption par le conseil des ministres, il a été rebaptisé « projet de loi 4x4 » et présenté comme un instrument de guerre contre les adeptes des loisirs verts motorisés.

Cette interprétation restrictive de son objet, et plus encore de son esprit, a entraîné des réactions excessives et passionnées opposant les « quatre-quatreaux » et les « motards verts » aux écologistes et défenseurs de la nature.

Il existe pourtant une règle simple qui, je crois, est acceptée par tous ceux qui sont de bonne foi : la protection de l'environnement et le respect des autres imposent que chacun « use » de la nature sans en abuser.

Le battage médiatique organisé autour du projet de loi a masqué l'unanimité qui existe sur cette règle de conduite. Il a eu aussi pour conséquence de faire croire que son champ d'application se limite aux seuls « 4 x 4 » et motos verts, alors qu'elle concerne, à l'évidence, l'ensemble des véhicules professionnels ou de loisirs, qui peuvent tous représenter une menace pour les équilibres naturels.

Enfin, les nombreuses réactions dont j'ai eu connaissance comme rapporteur ont démontré le peu de confiance des usagers, qu'ils soient pédestres ou motorisés, à l'égard des maires, préjugés trop laxistes ou trop répressifs.

Je crois, pour ma part, tout au contraire, que ce sont les autorités municipales qui, par leur connaissance du terrain, sont les mieux à même de trouver un équilibre satisfaisant entre les différentes formes de loisirs, les intérêts du tourisme et la protection des milieux naturels.

Je voudrais rapidement évoquer le développement et l'importance du phénomène du « loisir vert motorisé », puis vous rappeler les dispositions des textes qui existent aujourd'hui et qui sont, hélas ! largement inadaptés, comme le soulignait, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat.

Si le véhicule tout terrain existe depuis bien longtemps comme engin professionnel, son utilisation pour les loisirs ne se généralise que depuis le début des années 1980. Si l'on en croit l'exemple des Etats-Unis, où la voiture la plus vendue est un « 4 x 4 », cette mode a de fortes chances de s'amplifier.

Elle a déjà entraîné la création de très nombreux engins, plus ou moins adaptés à une conduite sportive, du simple vélo, qui devient « V.T.T. », vélo tout terrain, aux motos de toutes sortes - cross, enduro - et aux automobiles. N'oublions pas non plus les véhicules amphibies et les scooters des neiges et des mers.

Il est cependant bien difficile de connaître avec certitude le nombre des véhicules de ce type qui circulent sur notre territoire. Les statistiques sont approximatives car certaines motos ou certains véhicules spéciaux ne sont pas immatriculés et leur nombre peut simplement être estimé. En outre, il s'agit de chiffres globaux qui rangent dans la même catégorie des véhicules très ordinaires, comme des berlines, et d'autres qui sont de véritables engins de compétition.

Au total, on estime de 250 000 à 300 000 personnes le nombre de pratiquants du loisir vert motorisé, ce qui ne représente qu'une faible part de tous ceux qui possèdent un véhicule tout terrain. Nombre d'entre eux, il est vrai, ne les utilisent que sur des routes très classiques et parfois seulement en ville.

Une des principales caractéristiques de la circulation tout terrain est, en effet, la grande hétérogénéité de ses adeptes. Entre le touriste isolé, la randonnée entre amis et le déferlement intempêtif d'une cinquantaine de motos sur les dunes ou en pleine forêt, toute la gamme des comportements existe. Mais les agissements d'une minorité font, comme d'habitude, retomber sur tous la responsabilité des atteintes à l'environnement.

Je ne m'étendrai pas sur ces nuisances. Elles sont surtout dues au bruit de certains véhicules qui peuvent parfois s'entendre jusqu'à une distance de trois à six kilomètres à la ronde.

Parmi les autres nuisances, surtout sensibles lorsque ces véhicules sont utilisés dans leur destination première, c'est-à-dire la randonnée en pleine nature, il faut citer encore les atteintes portées à la faune, principalement à l'époque des couvaisons et des naissances, et à la flore, l'érosion des sols, la détérioration des zones fragiles comme les dunes, que vous évoquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, et les dégâts causés aux chemins.

Il ne faut pas en déduire, bien sûr, que les véhicules tout terrain ne présentent que des inconvénients, mais c'est leur utilisation qui doit s'adapter à la fragilité de notre environnement. Or, les textes législatifs et réglementaires actuels ne permettent pas d'établir des règles simples et précises pour leur circulation. Les instruments juridiques dont nous disposons sont extrêmement dispersés, mal appliqués et mal connus.

Pour la randonnée, il faut se reporter au code des communes et au code de la route, mais ils ne permettent pas d'établir une interdiction absolue et générale et, surtout, ne prennent pas en compte la notion de protection de l'environnement.

Fort heureusement, certains espaces bénéficient de protections particulières. C'est le cas, notamment, des parcs nationaux, des réserves naturelles et, plus généralement, du littoral, depuis la loi du 3 janvier 1986, de la forêt et de la montagne. La loi du 9 janvier 1985 sur la montagne, dont nous aurons l'occasion de reparler, a, en effet, accordé au

maire des pouvoirs importants en matière de réglementation de la circulation, dont le projet de loi s'est très largement inspiré.

Mais les sanctions qui s'appliquent, en cas d'infraction à toutes ces dispositions, ne constituent pas une barrière suffisamment dissuasive. Que représente une amende de 75 francs face au plaisir que certains éprouvent à circuler sur une plage ou dans un sous-bois ?

Pour ce qui est de la pratique sportive, sur des terrains d'entraînement ou en compétition, il existe d'autres textes, mais qui sont, trop souvent, ignorés. Je pense notamment à l'autorisation d'installation et de travaux divers, prévue par le code de l'urbanisme, qui devrait s'appliquer à toute demande d'ouverture d'un terrain de pratique des sports motorisés.

Je vous suggère, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler à votre collègue compétent en cette matière, M. Delebarre, tout l'intérêt de cette procédure et de faire le nécessaire pour son application. Je souhaiterais que vous vous y engagiez.

Les lacunes de notre droit et sa grande confusion justifiaient donc amplement la présentation de ce projet de loi ; cela d'autant plus que nos voisins européens, je pense à la Suisse, à la République fédérale d'Allemagne, à l'Italie, ont adopté des réglementations très strictes et que la France apparaît, dans ces conditions, comme un espace largement ouvert aux excès de nombreux pratiquants étrangers de cette forme nouvelle de loisir.

Le projet de loi qui nous est présenté vient donc, à point nommé, conforter notre législation déjà ancienne face à un phénomène qui s'amplifie.

Il vise tout d'abord à interdire la circulation de tous les véhicules motorisés - et non des seuls véhicules tout terrain - dans les espaces naturels en dehors des voies de communication.

Cette interdiction du hors piste, acceptée par tous, laisse ouverts aux usagers - je confirme ce que disait M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure - quelque 800 000 kilomètres de routes nationales et départementales auxquels s'ajoutent 1 400 000 kilomètres de chemins ruraux.

Le projet de loi renforce, par ailleurs, les pouvoirs des maires et des préfets.

Les magistrats municipaux pourront ainsi, par arrêté, et pour des motifs tenant à la protection du milieu naturel et à la tranquillité publique, interdire certaines voies ou certains secteurs de leur commune à des catégories de véhicules qu'ils définiront, ces véhicules pouvant ne pas être motorisés. Cette disposition, déjà applicable à la montagne depuis la loi de 1985, est donc étendue à l'ensemble de la France.

Le projet de loi précise, en outre, que les représentants de l'Etat dans le département pourront agir de la même manière, en se substituant aux maires, pour une ou plusieurs communes.

Il prévoit, enfin, un renforcement notable des sanctions qui sont actuellement inefficaces et dérisoires. Les personnes habilitées à constater les infractions pourront ainsi saisir le véhicule et le mettre en fourrière. Le tribunal saisi des poursuites pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour des durées allant jusqu'à six mois.

Votre commission, mes chers collègues, a, dans sa très grande majorité, approuvé l'objectif et les principales dispositions du projet de loi.

Elle vous proposera toutefois d'en modifier et même d'en supprimer certaines dispositions. C'est ainsi qu'elle vous demandera, notamment, de supprimer le pouvoir de substitution accordé au représentant de l'Etat par l'article 4, estimant qu'il n'est pas compatible avec l'esprit de la décentralisation.

Elle vous proposera, en revanche, des amendements prévoyant, d'une part, d'appliquer aux parcs régionaux et aux zones périphériques des parcs nationaux une protection particulière et, d'autre part, de préciser que le département peut établir un plan départemental d'itinéraires de randonnée motorisée.

Votre commission vous demandera aussi d'interdire l'usage à des fins de loisirs des scooters des neiges et d'interdire la publicité qui présenterait des véhicules en situation d'infraction aux dispositions de la loi.

Avant de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai d'émettre un regret et de vous interroger sur deux points précis, qui débordent légèrement l'objet de ce projet de loi, mais qui ne sont pas sans relation avec lui.

Un regret d'abord : le projet de loi dont nous débattons a été adopté le 4 avril dernier par le conseil des ministres. Je crois savoir que, depuis cette date, vous avez demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, sans succès, son inscription à l'ordre du jour. Voilà juste quinze jours, le Gouvernement a pris la décision de l'inscrire, pour une première lecture, à l'ordre du jour du Sénat.

On peut trouver curieux ce procédé qui fractionne ainsi la discussion parlementaire puisque l'Assemblée nationale ne pourra reprendre ce débat qu'au cours de la session d'automne.

Je pense, cependant - à toute chose, malheur est bon ! - que cette première lecture au Sénat peut avoir un avantage, celui de servir d'« avertissement » à tous ceux qui, durant les deux mois d'été, vont emprunter les routes et les chemins de notre pays. Ce délai sera probablement un test de leur bonne volonté.

Mais notre discussion, à l'issue d'une session très chargée, en un jour et à une heure où nombre de sénateurs sont retenus par leurs obligations dans leur département, laissera une impression bien décevante - je le crains et je le regrette - à tous ceux qui se sont mobilisés pour ou contre ce projet de loi.

Les deux questions que je souhaite vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, concernent, l'une, la « loi montagne », l'autre, les chemins ruraux.

Lorsque, en 1985, la « loi montagne » a été adoptée, elle avait pour ambition le développement et la protection de cette dernière. C'est ainsi que des règles très sévères ont été introduites dans le code de l'urbanisme, au même titre que la réglementation de la circulation que j'ai évoquée tout à l'heure.

Or, un vote du Parlement, intervenu très récemment, a pu faire douter de la volonté du législateur de préserver l'équilibre entre protection et développement. J'évoque ici un amendement adopté à l'occasion du vote du projet de loi relatif à la révision des évaluations des immeubles pour la détermination des bases des impôts directs locaux. Très schématiquement, cet amendement autorise les unités touristiques nouvelles - généralement appelées U.T.N. - à moins de 300 mètres des lacs de montagne inférieurs à 1 000 hectares.

Je suis persuadé que ce vote a pour seul objectif de répondre à un problème précis, en l'occurrence une interprétation très restrictive et fluctuante de la juridiction administrative concernant les hameaux nouveaux.

Mais, comme la procédure des U.T.N. est très protectrice et qu'elle fait intervenir les autorités déconcentrées de l'Etat, je vous demanderai de vous engager, au nom du Gouvernement, à veiller à ce que cette modification ne soit pas détournée de son objet et que soient préservés les sites exceptionnels de nos lacs de montagne.

La seconde question concerne les chemins ruraux. La combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités et de celles du code civil qui concernent la prescription trentenaire font naître un problème qui me paraît très important.

En effet, les chemins ruraux qui n'ont pas été classés voies communales, et qui font donc partie du domaine privé de la commune, peuvent être acquis par les riverains s'ils ne sont pas répertoriés et entretenus régulièrement. Plusieurs litiges ont ainsi éclaté entre des agriculteurs qui annexaient des chemins et des randonneurs à propos de sections de chemins de grande randonnée.

Je voudrais que vous nous disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous comptez entreprendre pour mettre un terme à cette situation ou, au moins, limiter le développement de ce phénomène. Cette suppression, de fait, de chemins ruraux me paraît grave et préjudiciable à l'image que devrait donner le monde rural ; je suis rural moi-même. On ne peut pas, en effet, parler d'aménagement rural et de revitalisation, et accepter, dans le même temps, que l'espace naturel se ferme de cette façon.

En vous engageant, mes chers collègues, à voter ce projet de loi, amendé par la commission des affaires économiques et du Plan, permettez-moi de rappeler que, si les exigences de la protection des espaces naturels, qui sont notre bien commun, et du respect d'autrui imposent, aujourd'hui, à quelques-uns des restrictions de leur liberté, nous ne devons pas oublier que nous avons tous une part de responsabilité dans ce que deviendra notre environnement.

La qualité et la beauté de notre pays font partie de notre culture. Cette culture-là doit être conservée, donc protégée. Elle est, en effet, l'image de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Motion de renvoi à la commission

M. le président. J'indique au Sénat que j'ai été saisi, pour la lui soumettre en cet instant, d'une motion tendant au renvoi à la commission, présentée par le groupe communiste.

Si elle était adoptée, s'agissant d'un texte qui est inscrit à l'ordre du jour prioritaire, nous devrions suspendre la séance jusqu'à ce que la commission nous présente un nouveau rapport, étant entendu qu'elle devrait nous soumettre ses conclusions au cours de cette séance, sauf si le Gouvernement était d'accord pour reporter le débat à une date ultérieure.

Bien entendu, si la motion est repoussée, le débat continue.

Je suis donc saisi d'une motion n° 22, présentée par MM. Minetti, Leyzour, Bangou, les membres du groupe communiste et apparenté, et ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des affaires économiques et du Plan les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Minetti, auteur de la motion.

M. Louis Minetti. Je serai bref, car je n'ai pas l'intention d'abuser du temps du Sénat. J'avais préparé mon intervention à partir du rapport écrit de notre collègue M. Philippe François ; je ne connaissais pas encore l'argumentation de son rapport oral, mais, depuis que je l'ai entendu, je suis conforté dans mon opinion, et cela valide ma demande.

M. le rapporteur a noté avec force la précipitation de la démarche gouvernementale ; il l'a même regrettée officiellement dans la dernière partie de son intervention. Je suis persuadé que bon nombre de mes collègues seront de mon avis : il est difficile de discuter des problèmes de société dans de telles conditions. Notre rapporteur a, d'ailleurs, cité toutes les dates qui montrent bien cette précipitation.

Tout à l'heure, M. le président du Sénat a fait quelques remarques sur les rapports qu'entretient le Gouvernement avec le Sénat. Je dois rappeler que M. le secrétaire d'Etat fait bien peu de cas du Parlement. En effet - à moins qu'il ne démente aujourd'hui ses propos - il déclarait, le 19 avril dernier, que la vie politique était « nulle » et qu'il allait au Parlement « parce qu'il paraît qu'il faut qu'on y aille... ». Cette désinvolture à l'égard des parlementaires explique-t-elle la précipitation d'aujourd'hui ?

J'apprécie et je respecte le travail effectué par M. le rapporteur, qui a fourni un rapport très intéressant et bien documenté. Mais, de toute évidence, le temps lui a manqué. La tension qu'il a évoquée lui-même, les désaccords importants existant entre les différentes parties auraient nécessité, à notre avis, de plus longs développements et une plus grande écoute à travers toute la France. De ce point de vue, la responsabilité gouvernementale est totale.

Comment trancher aujourd'hui sur ce texte qui déchaine de telles passions de part et d'autre, et connaître les différentes argumentations ? Par exemple, malgré l'important travail fourni par le rapporteur, nous n'avons pas pu entendre l'association des maires de France - pourtant, il s'agit de problèmes qui les intéressent au plus haut chef - ni l'association des présidents de conseils généraux, sans parler des conseils régionaux ; il aurait sans doute fallu obtenir leur avis. Et je ne parle pas des très nombreuses associations disséminées à travers la France, même si des rencontres ont eu lieu avec leurs représentations nationales.

Cette fin de session est bien chargée, comme l'a dit M. le rapporteur ; n'en déplaise à M. le secrétaire d'Etat, nous avons beaucoup travaillé. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne peut accepter de discuter dans ces

conditions d'un texte aux implications aussi importantes, d'autant que ce ne sont pas les seuls problèmes écologiques qui se posent.

A cet égard, nous aurions souhaité débattre sur le fond de toutes les questions touchant à l'environnement en France, et il faudra bien le faire un jour, mais nous refusons d'en débattre morceau par morceau, d'autant que ce texte, à ma connaissance, n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Par exemple, nous sommes à la veille d'une décision gouvernementale prise arbitrairement sur le tracé du T.G.V. Sud-Est. Quand en discuterons-nous ? Nous sommes aussi à la veille d'une décision autoritaire relative aux autoroutes : l'A 16, qui devrait couper le parc de la Courneuve en deux, l'A 14 et l'A 86, qui « charcutent » une ville comme Nanterre. On n'en débat pas ! Quand donc, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-vous au Parlement d'examiner globalement ces questions sur l'environnement ?

Ce projet, que le Gouvernement souhaite faire adopter à la sauvette, comporte, c'est indéniable, des éléments positifs ; de même, les propositions faites par M. le rapporteur, au nom de la commission dont je fais partie, sont-elles intéressantes. Nous regrettons d'autant plus les conditions détestables qui ont prévalu à leur examen.

C'est pour marquer notre désaccord profond que nous demandons au Sénat de « pointer » la désinvolture du Gouvernement à l'égard du Parlement et d'adopter notre motion de renvoi à la commission.

Mme Héléne Luc. Par scrutin public !

M. le président. La parole est à M. Hamel, contre la motion.

M. Emmanuel Hamel. Il aurait été regrettable qu'aucun orateur ne s'oppose à la prétention de notre collègue M. Minetti !

Le mieux est, bien souvent, l'ennemi du bien. Il est certain que nous pourrions tous souhaiter un débat qui durerait des heures, que dis-je, des jours, peut-être même des semaines, portant sur tous les aspects de l'environnement. Cependant, nous est donnée la possibilité - en fin de session, certes, mais dès aujourd'hui - d'exprimer, au nom du Sénat, un avis empreint de sagesse et d'apporter un commencement de réponse.

Incontestablement, ce projet de loi pose de très grands problèmes, mais, en en différant le vote, nous pourrions donner l'impression de céder à un certain nombre de pressions extérieures.

Ce texte a suscité l'enthousiasme de certains qui s'imaginent qu'ils vont pouvoir, après son adoption, retrouver enfin le calme et le silence, alors que d'autres, au contraire, qui ont pris l'habitude de sacrifier l'environnement et de nuire à la qualité de la vie par l'excès d'une motorisation introduisant le vacarme dans nos campagnes, pourraient s'imaginer que leur pression ont eu un effet sur le Sénat.

Comme M. le rapporteur connaît bien le problème et que M. le secrétaire d'Etat est à notre disposition pour répondre à toutes les questions que nous pourrions lui poser, j'estime que le Sénat, dans sa sagesse, doit repousser la motion de renvoi en commission.

Ce texte est nécessaire. J'espère qu'il sera, dès aujourd'hui, adopté par le Sénat, afin que le Gouvernement, dès le début de la prochaine session, puisse le présenter à l'Assemblée nationale et que soit apportée à un problème très important une solution de sagesse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Héléne Luc. Les groupes n'ont pas eu le temps de se concerter avec les associations, monsieur Hamel. Avez-vous eu le temps, vous ? Il s'agit d'un problème important pour le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette motion de renvoi en commission ne me paraît ni très sérieuse ni justifiée, même si M. Minetti, je l'en remercie, a tenu à mon endroit des propos flatteurs.

Le projet de loi a été adopté, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, le 4 avril dernier, en conseil des ministres et déposé sur le bureau du Sénat.

Mme Héléne Luc. Depuis combien de temps est-il inscrit à l'ordre du jour de nos travaux ?

M. Philippe François, rapporteur. Madame Luc, la commission m'a désigné comme rapporteur une semaine après. J'estime qu'en ce qui me concerne j'ai eu un délai suffisant pour entendre toutes les parties concernées ou leurs représentants. Je vous avoue que l'on aimerait disposer plus souvent du même délai pour des textes de cette importance.

Mme Héléne Luc. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Madame Luc, nous sommes dans un débat restreint. En vertu de l'article 45 de notre règlement, je ne puis vous autoriser à prendre la parole.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'est réunie ; le 27 juin dernier, pour examiner ce projet de loi. Cette date avait été fixée bien avant l'inscription du texte à l'ordre du jour de nos travaux.

La commission a souhaité que ce texte vienne en discussion en première lecture durant la présente session. Le Gouvernement m'avait fait demander si j'étais d'accord pour que la discussion ait lieu aujourd'hui. J'avais accepté. J'avais simplement souhaité que ce texte soit examiné en séance publique ce matin plutôt que cet après-midi.

Il est souhaitable que le Parlement puisse faire entendre sa voix sur ce sujet avant les vacances de l'été, puisque la presse spécialisée s'en fera l'écho.

Mme Héléne Luc. Il n'est pas inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Philippe François, rapporteur. Il me semble donc raisonnable que le Sénat, dans sa sagesse, rejette cette motion. (*M. Bellanger applaudit.*)

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il paraît au Gouvernement que cette demande de renvoi n'est pas justifiée.

J'avais, avec grand plaisir, décidé avec le Gouvernement que ce projet de loi serait, d'abord, soumis au Sénat.

M. Minetti a cité des propos isolés de leur contexte : j'évoquais, en effet, mon sentiment sur des jeux partisans. Je ne voulais pas qu'il se sente visé.

J'ai opposé aux séances de questions au Gouvernement, qui ont lieu le mercredi à l'Assemblée nationale et qui sont retransmises à la télévision, les travaux sérieux et réfléchis des commissions, notamment au Sénat.

J'ai souvent le plaisir de parler ici d'environnement car je bénéficie d'une écoute sur les problèmes d'espace rural, de chasse et de protection de la nature.

Voilà pourquoi il me paraissait important que ce soit d'abord le Sénat qui examine ce projet de loi.

Bien que nous soyons bousculés par le rythme de la vie moderne, que nous n'ayons pas toujours le loisir de réfléchir à ces questions de société pourtant importantes, que nous voyons le déferlement un peu partout de Lada,...

Mme Héléne Luc. Il y a toutes les marques !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. ... nous pouvons, aujourd'hui, examiner tranquillement le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 22, tendant au renvoi en commission du projet de loi. Cette motion est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 189 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Rappel au règlement

Mme Héléne Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héléne Luc. Le groupe communiste considère qu'il s'agit d'un projet de loi très important. Il serait souhaitable que soient consultées les nombreuses associations de protection de l'environnement et de la nature, les nombreuses associations de motards et de 4x4. Ces véhicules, monsieur le secrétaire d'Etat, sont non seulement de marque Lada, mais aussi de nombreuses autres marques... souvent de marque japonaise, malheureusement. Je préférerais qu'ils soient de marques françaises.

M. Emmanuel Hamel. Entendu !

Mme Héléne Luc. Absolument ! Vous savez bien que je soutiens la production française.

Le groupe communiste voulait, comme il le fait souvent, que toutes ces associations soient consultées avant l'examen par le Sénat de ce projet de loi.

D'un côté, il y a ceux qui aiment la nature, la forêt et qui ne supportent pas qu'elle soit envahie par des voitures ou des motos. Je les comprends tout à fait.

D'un autre côté, il y a des jeunes qui aiment la nature et la moto et qui ont envie d'aller dans la forêt.

L'équilibre est très difficile à trouver.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, ce n'est pas par parti pris que nous avons décidé de ne pas examiner, aujourd'hui, ce projet de loi ; c'est parce que nous voulons lui accorder toute l'importance qu'il mérite.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit que la commission avait consulté un certain nombre d'associations. Il serait souhaitable que les groupes politiques de cette assemblée puissent, eux aussi, procéder à des consultations auprès des associations, afin d'enrichir le débat à l'occasion de la discussion des articles.

Voilà pourquoi je regrette que le Sénat poursuive la discussion de ce texte, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet n'est pas inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'il ne pourra pas être adopté avant les vacances.

Dès lors, le Sénat prend le risque de ne pas résoudre les problèmes que nous voulons régler.

M. le président. De toute façon, le risque est pris.

Premièrement, en vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour.

Deuxièmement, le Sénat vient de rejeter la motion de renvoi en commission.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je n'avais pas eu l'intention d'intervenir aujourd'hui, j'y aurais été contraint, tant le nombre d'associations et de maires qui m'ont demandé de le faire était important.

Cela ne date pas d'aujourd'hui que les véhicules mal employés perturbent la tranquillité naturelle des zones rurales et occasionnent, de la sorte, des dommages de nature diverse, qu'ils soient volontaires ou involontaires ; par méconnaissance du milieu que d'aucuns prétendent connaître, alors que la civilisation urbaine est fort éloignée de la civilisation rurale, peu à peu abandonnée à l'heure actuelle.

C'est Alphonse Allais, me semble-t-il, qui prétendait fort justement qu'il fallait amener les villes à la campagne.

C'était bien vu à l'époque. Actuellement, les commodités de la vie moderne ont amené brutalement à la campagne, sans forcément y amener les villes, toute une population nouvelle, en général, peu préoccupée de la vie rurale en tant que telle.

Parmi les mauvaises habitudes, il faut notamment signaler l'usage abusif des véhicules 4x4 ; qui entraîne, en corollaire, de nombreux dégâts, ces derniers soulevant la réprobation des populations locales, mais aussi celle des usagers de la nature, des randonneurs notamment, de tous ceux qui viennent sur nos terres chercher une compensation somme toute bien naturelle à la vie urbaine.

Mais les dégradations ne s'arrêtent pas là. Et les maires manifestent leur fureur, eux qui doivent faire réparer des chemins mis à mal par ces véhicules. En effet, ces 4x4, ces engins au demeurant fort chers - il n'est pas inutile de le rappeler - provoquent des dégâts importants lorsque le temps est clément et bien plus considérables encore lorsque le temps est mauvais et les chemins détremés.

Est-ce si amusant de passer des fossés, de s'enliser, puis de se faire tirer au câble, quitte à abîmer des arbres, à labourer les chemins et à les rendre impraticables pour un usage normal ? Pourtant, chaque fin de semaine, les maires doivent dresser l'inventaire des dégâts.

C'est intolérable ! C'est d'autant plus intolérable que ces dégradations sont le fait non d'un véhicule mais, le plus souvent, d'une caravane de « zoulous » se croyant en terrain conquis et sur les sentiers de la guerre ! (*Sourires.*) Ils rentrent chez eux, ravis de leurs exploits et indifférents aux exactions commises ; d'autant qu'elles ne sont pas sanctionnées.

Dans mon département, nous sommes nombreux à avoir eu à nous plaindre et à avoir tenté de prendre des mesures administratives ; je suis d'ailleurs le premier à avoir pris des arrêtés municipaux.

Sachez cependant qu'il est difficile de monter la garde à longueur de temps et d'être suffisamment nombreux pour faire face à cette « clientèle » qui n'est pas toujours de commerce très facile !

Il n'est certes pas question d'interdire l'usage de tels véhicules, dès lors qu'il s'agit d'un usage normal. C'est l'abus qu'il faut sanctionner, et c'est en ce domaine que je ne trouve pas dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les apaisements que nous sommes en droit d'attendre.

Afin d'éclairer la discussion, j'attire l'attention de mes collègues sur les différents types de routes et de chemins et sur les législations qui s'y rattachent.

D'entrée de jeu, je négligerai les voies nationales et départementales, qui sont parfaitement réglementées, pour ne retenir que deux types de routes, qui sont plus particulièrement en cause aujourd'hui et sur lesquelles s'exercent les dégradations, à savoir les voiries communales et rurales.

La voie communale est publique. Classée ainsi par la volonté des communes, elle doit être obligatoirement et régulièrement entretenue et libre d'usage à tout public l'utilisant normalement. La responsabilité de ce qu'il advient incombent juridiquement à la commune. De ce fait, l'usage, l'entretien et, le cas échéant, le contentieux concernent la commune.

La voirie rurale, en revanche, est du domaine privé de la commune. Souvent difficile à gérer du fait de ses limites, qui s'estiment entre les bornes de propriétés riveraines, elle entraîne de fréquentes contestations quant à sa largeur, son utilisation et son tracé. En général, il s'agit de chemins d'exploitations agricoles ou forestières gardés en l'état pour cet usage.

C'est à la commune de décider de leur entretien. Celui-ci est assuré de manière souvent sommaire, mais en fonction des besoins et en prenant parfaitement en compte leur destination.

Ces routes, disons plutôt ces chemins, figurent cependant sur tous les plans. Il est utile de le souligner ! En effet, les randonneurs se guident sur ces plans.

C'est surtout cette voirie rurale qui pâtit des dégâts, car elle est fragile et s'abîme facilement. C'est sur ce point précis que ce projet de loi ne me donne pas toute satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat.

S'il faut interdire, sauf aux ayants droit, bien sûr, l'usage de tels engins dans la nature libre ou privée, omettre cette interdiction sur la voirie rurale revient à annihiler tous les autres efforts ; et c'est précisément là que je veux en venir.

Les maires ruraux ne comprendraient pas l'omission d'un tel problème. Nous sommes - paraît-il - décentralisés ! A nous donc de prendre nos responsabilités et de prendre toutes les décisions. Puisqu'il s'agit de voirie rurale du domaine privé de la commune, il appartient aux communes de décider si l'ensemble de cette voirie doit être interdit totalement ou partiellement, sur certains chemins et pas sur d'autres, ou, au contraire, autorisé dans certains cas à ces véhicules érigés en « outils ou engins dits sportifs ».

Il importe donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une disposition du code rural permette d'interdire l'accès des chemins ruraux aux engins à moteur n'appartenant pas aux ayants droit, et d'en réserver la libre circulation aux piétons et aux cavaliers, si telle est la volonté des responsables locaux, bien sûr.

C'est plus important qu'il n'y paraît, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Minetti y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure.

Les amendements que j'ai déposés n'ont pas reçu un avis favorable de la commission des affaires économiques. Je les défendrai cependant, car je suis persuadé de mon bon droit. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. N'ayant pas souhaité expliquer le vote du groupe socialiste sur la demande de renvoi en commission par le biais d'un rappel au règlement, je m'expliquerai maintenant, pour vous dire, monsieur le rapporteur, que je suis tout à fait d'accord sur l'analyse que vous avez faite.

Pour sa part, notre groupe a commencé à étudier ce dossier et a procédé à des consultations dès votre nomination, et nous estimons avoir disposé du temps nécessaire pour mener à bien ce travail, sans hâte excessive. Voilà pourquoi nous avons voté contre le renvoi en commission.

La pratique des sports motorisés, qui s'exerce souvent au détriment des espaces ruraux et naturels, s'est accentuée récemment. Pour faire face à cette pression accrue, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement n'a pas attendu le dépôt du projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté et a déjà pris l'initiative d'engager une large consultation des partenaires concernés avec les journées d'information interrégionales, puis la table ronde nationale, qui s'est tenue en avril 1989.

Les travaux de ces journées, des études d'évaluation de l'impact des véhicules tout terrain sur l'environnement et une enquête menée dans dix départements ont permis de mettre au point un programme d'action ambitieux, en liaison avec les autres administrations concernées : agriculture, équipement, intérieur, jeunesse et sports et tourisme.

Ce programme comportait une modification de la réglementation actuelle ainsi que des actions d'information et de sensibilisation à la protection des milieux naturels.

Les mesures d'ordre réglementaire qui ont été prises ont visé, d'une part, à renforcer les espaces déjà protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments et des sites naturels et de la loi du 18 juillet 1976 relative à la protection de la nature et, d'autre part, à préserver de dégradations éventuelles les espaces naturels en zone de montagne, sur le littoral et la forêt. Il était enfin prévu d'élaborer des outils spécifiques, destinés à aider les élus non seulement à contrôler mais aussi à accueillir de façon raisonnable, sur des itinéraires ou des circuits, les amateurs de loisirs motorisés.

Je dois également rappeler que la loi de 1985 relative au développement et à la protection de la montagne mettait déjà en place certaines dispositions protectrices visant à éviter que ne soient compromises soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Aujourd'hui, à partir de la nouvelle impulsion que nous constatons dans le domaine de l'environnement, nous devons à nouveau nous inspirer de ces principes. Ils prennent en considération la faiblesse actuelle des moyens dont disposent les maires pour faire respecter l'ordre public face à ce véritable phénomène de société qui devrait logiquement continuer à se développer, si la tendance actuelle persiste. Le

marché européen des voitures tout terrain a, en effet, été multiplié par plus de six au cours des huit dernières années, et on dénombre actuellement 1 400 000 véhicules du type 4 x 4 en circulation en Europe, soit 3,3 p. 100 de l'ensemble des voitures particulières.

« Motos vertes » ou 4 x 4, le parc français des véhicules tout terrain était évalué, selon vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, à 140 000 véhicules en 1988 ; leur nombre pourrait s'élever à 410 000 en 1995 si la forte progression des ventes se poursuit au rythme actuel.

Tiré par un effet de mode, le marché des voitures 4 x 4 a enfin gagné encore 10 p. 100 en 1989, pour atteindre 46 000 immatriculations. Ces chiffres ont de quoi faire réfléchir !

Cet engouement explique parfaitement l'inquiétude de nombreux citoyens, qui sont avant tout soucieux de protéger espaces verts et paysages.

Des préfets et des maires désarmés par la quasi-inexistence de réglementations efficaces et confrontés aux inévitables « conflits d'usage » entre les randonneurs pédestres, les chasseurs, les agriculteurs, les protecteurs de la nature et les adeptes de ce sport « tout terrain », des atteintes souvent irréparables portées à la faune et à la flore par le développement anarchique de ce secteur en pleine expansion, des érosions graves des sols de zones sensibles, de graves dommages portés à l'environnement, toutes ces raisons justifient l'urgence de légiférer en la matière, d'autant que, constatant la permissivité de la réglementation française, les amateurs étrangers de 4 x 4 n'hésitent pas à venir sillonner notre Hexagone, transformant certaines régions en véritable terrain d'exercice. Ils viennent de pays comme la R.F.A., l'Italie ou la Belgique, qui ont, pour leur part, procédé, bien avant nous, à la mise en place de contrôles efficaces sur leur propre territoire, soit en créant des zones de protection très étendues, soit en pratiquant l'interdiction.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Bellanger. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté n'entend cependant remettre en cause ni la liberté de circulation de tout véhicule à moteur, ni même la pratique d'un loisir largement répandu ; il entend pourtant renforcer la protection des espaces naturels et ruraux. En effet, les conducteurs des véhicules tout terrain disposent d'ailleurs d'un kilométrage très important de voies publiques ou privées praticables.

Il pose le principe de l'interdiction de circuler en véhicule à moteur en dehors des voies publiques et des chemins privés ouverts à la circulation générale.

Des exceptions indispensables sont naturellement prévues pour respecter les droits des propriétaires des terrains privés et permettre l'exercice des activités professionnelles, ainsi que la pratique des sports automobiles et motocyclistes sur des terrains ouverts à cette fin.

Face à des nécessités localement établies de protection de l'environnement, les maires et les préfets pourront aussi, comme les maires en zone de montagne en ont déjà la faculté, réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins.

Enfin, des sanctions pénales adéquates prévoient notamment l'immobilisation pour six mois au plus du véhicule utilisé en infraction.

Sur ce texte, j'observe simplement que, s'il rencontre globalement l'accord des défenseurs de l'écologie, il a soulevé des inquiétudes chez certains.

Ainsi, les constructeurs craignent une pénalisation de leur activité, alors même que, paradoxalement, 10 p. 100 des véhicules vendus sont réellement consacrés à la randonnée.

Même sentiment de rejet à la fédération sportive des grands randonneurs, organisateurs de compétitions de 4 x 4 comme la Croisière blanche, la Nivalp ou le Trophée Cévenol, qui craint « une condamnation sans appel » de ses compétitions.

Nous ne partageons pas ces inquiétudes, nous ne participons pas à cette dramatisation excessive, et désapprouvons certains excès épistolaires ou verbaux de telle ou telle organisation dont l'une, évoquant le projet de loi, parlait d'un texte « sectaire et honteux ».

Il ne s'agit en aucune manière de cela et nous nous gardons naturellement de prêcher pour l'exclusion de ce type de loisir. Nous regrettons simplement qu'il ne soit pas tou-

jours facile de réaliser des solutions concertées sur le terrain, faute, le plus souvent, d'interlocuteurs représentatifs. Ainsi, parmi les pratiquants, 5 p. 100 seulement sont affiliés à des clubs ou à des fédérations. Nous ne pouvons que le déplorer.

Il faut cependant souligner que de nombreux clubs font preuve de réactions plus modérées, voire positives.

Certains considèrent, en effet, qu'ils ne sont pas mis au banc des accusés et que, par nature, ils devraient même constituer l'interlocuteur idéal du secrétariat d'Etat à l'environnement pour le respect des règles essentielles protégeant les équilibres fragiles et l'intérêt général. Leur activité ne s'appuie-t-elle pas sur une charte de randonnée tout terrain qui constitue un guide de bonne conduite envers la nature ?

Il est vrai, toutefois, que la circulation sauvage dans les forêts, les alpages, les dunes, les landes et la plage et certaines courses, comme l'Enduro du Touquet, le Paris-Dakar ou l'Arreto des Pyrénées ne donnent pas à ce sport une très bonne image.

De très nombreux clubs reconnaissent cette situation et indiquent que le sport pratiqué de manière responsable peut être un excellent moyen de découverte écologique, donc d'éducation, pour peu qu'on l'utilise dans l'esprit qui convient.

Il existe aujourd'hui de larges espaces où l'utilisation des véhicules terrestres dans les zones naturelles et sensibles ne pose aucun problème ; mais nous savons tous aussi que notre environnement est fragile et qu'il résiste mal aux agressions. C'est pourquoi, là où il est sensible, il a besoin d'être protégé ; les abus doivent donc être sanctionnés de manière efficace.

La commission des affaires économiques et du Plan a déposé, sur ce projet de loi, plusieurs amendements qui recueillent notre accord : il s'agit de l'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés adaptés à la progression sur neige, de la possibilité d'un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées, de l'interdiction de publicité pour les véhicules en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi et, enfin, de la possibilité pour les associations agréées de se porter partie civile.

En revanche, monsieur le rapporteur, nous ne pouvons vous suivre - nous nous en expliquerons - sur l'amendement n° 8, qui supprime la possibilité d'intervention du représentant de l'Etat. Ce faisant, nous avons le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, de renforcer votre projet de loi, qui propose un texte simple et clair que tous les citoyens devront respecter dans l'intérêt général et sur lequel le groupe socialiste exprimera un vote favorable. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'avais pas prévu d'intervenir dans ce débat. Mais l'écoute des interventions de M. le rapporteur et des différents orateurs m'a incité à apporter ici le témoignage d'un élu de la montagne. Sénateur de la Haute-Savoie, j'habite en effet une région essentiellement d'alpage.

Je souhaite dire ici - mes propos renforceront, j'espère, la conviction des uns et des autres de l'urgence qu'il y a à voter le texte qui nous est présenté - que la montagne n'est pas aussi privilégiée qu'on peut le croire par la loi « montagne » ; en effet, ce texte n'avait pas prévu certains des moyens qui seront peut-être donnés par le projet de loi qui nous est soumis, et, en premier lieu, la question des amendes.

En effet, si les maires des communes de montagne ont certes la possibilité de réglementer la circulation - tout ce qui a été dit à cet égard est parfaitement exact ! - les amendes qu'ils peuvent mettre sont toutefois parfaitement ridicules, en montagne comme ailleurs, et donc sans aucune efficacité ; par conséquent, le total des amendes infligées réellement par les représentants des autorités publiques aux contrevenants en montagne, si l'on pouvait le faire, n'aurait sans doute strictement aucune signification.

Je tiens, en second lieu, à souligner un problème qui, s'il ne relève pas de ce projet de loi, devrait cependant, à mon avis, être traité par la suite - M. le secrétaire d'Etat pourra peut-être nous donner, tout à l'heure, sa position sur ce point. Il s'agit de la nécessité de disposer d'un nombre suffisant d'agents capables d'intervenir.

Je m'explique : dans les zones de plaines, beaucoup de villages ont encore leur garde champêtre ou l'équivalent, et c'est tant mieux ; mais dans d'immenses zones peu peuplées,

comme les zones de montagne, personne n'est disponible pour intervenir. Les gendarmes ont déjà fort à faire, surtout en période touristique, en s'occupant des routes, et ce n'est pas le malheureux maire qui pourra effectuer quatre heures de marche pour s'opposer au passage de certains véhicules !

Il y a là un besoin énorme qui, avant d'être un besoin de sanctionner, est un besoin d'éduquer. Au passage, je rends hommage aux associations de sport automobile, de sport motorisé, qui s'intéressent à toutes ces formes de randonnées dans la nature et qui ont essayé d'éduquer leurs membres. Elles jouent un rôle important ; il faut qu'elles continuent et qu'on leur donne la possibilité d'exercer leur sport dans des conditions qui seront réglementées par la loi.

Avant de sanctionner, il faut certainement expliquer pourquoi la situation est devenue intolérable - croyez-moi, elle l'est ! Voilà à peine deux semaines, des exploitants agricoles des alpages se sont réunis dans ma région et ont demandé que la réglementation actuelle soit étendue en raison des dégâts causés par l'invasion des véhicules tout terrain.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous pourrez, tout à l'heure, nous préciser quelque peu vos intentions dans ce domaine. On a beaucoup parlé - et je crois qu'on a bien fait - de l'expérience de nos collègues des Vosges, qui ont lancé les brigades vertes. Il y a là des idées intéressantes.

Quelle que soit la solution, permettez-moi, pour terminer, de dire combien nous sommes attachés au respect des prérogatives légitimes des collectivités territoriales ; les maires, mais aussi les responsables des syndicats intercommunaux, qui, dans beaucoup de cas, sont les véritables gestionnaires de l'espace, doivent avoir la charge du respect de la nature et des droits d'autrui dans les zones naturelles. Bref, une action doit être entreprise pour informer et éduquer les amateurs de déplacements dans la nature, et, s'il le faut, pour sévir.

Cela nécessite certainement de nouveaux moyens, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère que vous aiderez les collectivités territoriales à les mettre en place. (*Applaudissements sur les traverses de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je me limiterai, pour l'instant, à répondre aux points qui ne feront pas l'objet d'amendements.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé si le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement serait vigilant en ce qui concerne la protection des zones de montagne. La réponse est affirmative. Bien sûr, monsieur le sénateur, je serai à cet égard aussi vigilant que sur tous les autres sujets de protection de la nature.

Il est bien certain que les communes peuvent s'organiser entre elles pour que des gardes champêtres exercent leurs activités au plan intercommunal, comme cela s'est fait dans les départements, et que ces derniers peuvent contribuer à cette action.

Par ailleurs, il est possible - et nous aurons l'occasion d'aborder ce point lors de la discussion du plan national de l'environnement - que nous sentions nécessaire de nous organiser autrement pour garantir la sécurité écologique dans d'autres domaines. Ainsi, M. Barnier a fait des propositions dans le rapport qu'il a rédigé au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je n'ai pas d'idée arrêtée en la matière et je suis ouvert aux suggestions. Je me rends tout à fait compte que nos contemporains ont besoin de sécurité écologique et que, dans bien des communes, les gardes champêtres, ainsi que les gendarmes, s'occupent surtout de la circulation routière.

Il s'agit d'une inquiétude qui concerne non pas seulement cette question, mais aussi des domaines comme l'eau, la chasse, la nature en général et la circulation hors des chemins. A cet égard, nous aurions peut-être avantage à réfléchir à d'autres formes d'organisation, et je le ferai volontiers avec vous.

Les voies communales et rurales - le projet de loi ne fait pas la différence - correspondaient à un besoin particulier lorsque la population rurale était beaucoup plus importante. Progressivement, les choses changent. Peut-être devrions-nous aussi réfléchir à d'autres formes d'organisation pour l'entre-

tien de ces voies. Pour l'instant, elles sont à la charge de la commune, et le département peut contribuer à leur entretien. Mais nous en reparlerons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels et leur utilisation dans l'intérêt de tous, la circulation des véhicules à moteur est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

Par amendement n° 1, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « espaces naturels », de supprimer les mots : « et leur utilisation dans l'intérêt de tous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la précision selon laquelle l'interdiction du hors piste est justifiée par l'utilisation, « dans l'intérêt de tous » des espaces naturels.

Cette mention est, en effet, apparue insuffisamment claire et quelque peu ambiguë. Autant on peut définir l'intérêt général ou l'intérêt particulier, autant l'intérêt de tous, qui semble se situer entre les deux autres concepts, est une notion subjective qui n'a pas sa place dans un texte de loi. Il est, en outre, paradoxal d'établir une interdiction qui limite la liberté de quelques-uns, tout en affirmant, par ailleurs, qu'ils auraient un droit au même titre que les autres.

Enfin, dans la mesure où les espaces naturels visés par l'article 1^{er} sont en large partie des propriétés privées, peut-on considérer qu'ils doivent être utilisés dans l'intérêt de tous, sans reconnaître, en premier chef, le droit du propriétaire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. J'ose à peine dire que le Conseil d'Etat avait souhaité cet ajout. Le Gouvernement, d'accord avec M. le rapporteur, émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je note avec satisfaction que l'on ne s'assied pas toujours sur les avis du Conseil d'Etat ! (Sourires.)

Par amendement n° 2, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans l'article 1^{er}, après les mots : « à moteur est », de supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, tend à supprimer une référence inutile à l'article 2 du projet de loi, qui renvoie lui-même à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louis de Catuelan propose, à la fin de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « , des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. » par la phrase suivante : « En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, l'autorisation est accordée par arrêté du maire. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement reflète une préoccupation que j'ai déjà exprimée dans la discussion générale. Mon attitude à l'égard des autres amendements que j'ai déposés dépendra du vote que le Sénat émettra sur celui-ci.

Cet amendement tend à laisser la pleine décision au maire dont la commune doit assurer les responsabilités financières des dégradations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, le droit actuel repose sur le principe que les activités, dont la circulation, sont libres sauf si elles sont interdites. L'amendement renverse cette règle. Il ouvre une possibilité d'arbitraire trop large. En outre, il concernerait l'ensemble des véhicules motorisés, ce qui n'est certainement pas l'intention de M. de Catuelan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, la libre circulation est de plein droit. Ce projet de loi a pour objet non pas d'instaurer un régime d'autorisation pour ces voies, mais, au contraire, le cas échéant, d'interdire certaines d'entre elles ainsi que tous les espaces naturels.

M. le président. L'amendement n° 14 ne semble convenir ni à la commission ni au Gouvernement, monsieur de Catuelan. Le maintenez-vous ?

M. Louis de Catuelan. Oui, monsieur le président, car il me convient parfaitement. (Sourires.)

M. le président. C'est ce qui importe ! (Nouveaux sourires.)

M. Louis de Catuelan. Il appartient aux communes de gérer les voies rurales. Il n'est pas question, bien entendu, de les interdire complètement. Il appartient aux maires d'estimer si tel ou tel chemin doit être ouvert à la circulation, quitte à être endommagé par le passage de certains véhicules. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Je partage l'analyse de notre ami Louis de Catuelan à propos de la dégradation des chemins ruraux. Néanmoins, l'analyse de M. le rapporteur correspond à la réalité.

J'indique amicalement à notre ami Louis de Catuelan que l'article 3, que nous allons examiner dans quelques instants, lui donne satisfaction puisqu'il dispose que le maire pourra, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies. Les chemins ruraux font partie de cette catégorie. Le maire pourra donc, à mon avis, interdire l'utilisation des chemins ruraux à telle ou telle catégorie de véhicules.

M. Philippe François, rapporteur. Parfaitement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Emmanuel Hamel. C'est bien triste !

M. Louis de Catuelan. Les urbains ont raison contre les ruraux !

M. le président. Par amendement n° 20, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les parcs naturels régionaux et dans les zones périphériques des parcs nationaux, la circulation, à des fins de loisirs, de véhicules à moteur peut être réglementée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de sites et, le cas échéant, de la commission des parcs naturels régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les parcs naturels régionaux comme les zones périphériques des parcs nationaux ne bénéficient pas d'une protection particulière comme d'autres espaces, telles les réserves naturelles ou les zones centrales des parcs nationaux.

Cet amendement permettrait au représentant de l'Etat dans le département de réglementer la circulation dans ces zones, après avoir obtenu l'accord de la commission départementale des sites et, pour les parcs régionaux, de la commission des parcs naturels régionaux.

Cette disposition évitera que dans des zones remarquables, l'action de la quasi-totalité des communes ne soit ruinée. Ce dispositif est beaucoup plus restrictif que l'article 4 du projet de loi, dont le champ d'application est strictement défini. Le préfet doit obtenir l'avis conforme des deux commissions, ce qui n'empêche pas toutefois le maire de prendre des mesures plus sévères.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Le vote sur l'article 1^{er} doit donc être également réservé jusqu'après l'examen de l'article 4.

Article 2 (réserve)

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 2 jusqu'après l'examen de l'article 4 et avant l'article 1^{er}, qui vient d'être lui-même réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La réserve est de droit.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 6, M. Philippe François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés adaptés à la progression sur neige est interdite. Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'usage à des fins professionnelles de tels véhicules sur des itinéraires et à des périodes déterminés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission vous propose, par cet article additionnel, de limiter très étroitement l'utilisation des véhicules motorisés sur neige, tels les engins à chenilles, les motoneiges et les scooters des neiges.

En effet, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne pouvait pas s'appliquer à ces engins. N'étant pas immatriculés, ils ne sont pas autorisés sur les voies ouvertes à la circulation alors que ce sont les seuls espaces que le projet de loi leur ouvrirait. En outre, par leur nature même, ils sont conçus pour la neige alors que les voies ouvertes à la circulation sont, en principe, déneigées.

Or ces engins constituent un danger très réel pour la faune montagnarde, particulièrement fragile en période hivernale. Ils sont aussi très bruyants et présentent des risques pour la sécurité des promeneurs et des skieurs.

La commission vous propose donc d'interdire l'utilisation, à des fins de loisirs, des scooters et des motos des neiges, dont le nombre est d'ailleurs très minime aujourd'hui.

Quant aux engins utilisés à des fins professionnelles, leur usage pourra être autorisé à titre exceptionnel par le maire, qui précisera les itinéraires et les horaires qu'ils doivent respecter.

Ce type de réglementation est déjà en vigueur dans un certain nombre de pays de montagne, voisins de la France, telle la Suisse, où il semble donner toute satisfaction.

La commission vous demande donc d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur. Il vise explicitement, ainsi qu'il l'a indiqué, les scooters des neiges. Mais l'amendement n'est pas aussi précis. Les « engins motorisés adaptés à la progression sur neige » peuvent être de toutes sortes.

Néanmoins, après avoir souligné cette ambiguïté, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le scooter des neiges me fait penser au scooter des mers. Vous n'êtes pas en charge de la mer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous êtes solidaire de l'action du Gouvernement.

Le développement de cette pratique accroît considérablement les risques pour les simples nageurs. Si ce sport, en plein essor, n'est pas seulement freiné, mais peut-être même, compte tenu de ces dangers, stoppé, il entraînera de nombreuses morts et des mutilations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, transmettez à votre collègue M. le ministre de la mer l'inquiétude née du développement d'une pratique qui non seulement détruit le calme si nécessaire au retour de l'équilibre psychique après onze mois de vie urbaine, mais crée, de surcroît, des dangers véritablement mortels pour ceux qui se trouvent sur le passage de tels engins.

M. Philippe François, rapporteur. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Par ailleurs, la plupart de ces engins n'étant pas de fabrication française, il faut éviter d'être submergés par des produits étrangers aussi dangereux.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste est extrêmement favorable à cet amendement. Il le votera donc. Néanmoins, il ne règle pas le problème des véhicules utilisés à la fois à des fins professionnelles et comme activité de loisir. Pas plus que vous, monsieur le rapporteur, nous n'avons trouvé le moyen de les différencier.

Comme M. Hamel, nous sommes également très favorables à l'interdiction du scooter des mers ou de tout engin similaire. Je crois savoir - peut-être pourrez-vous me le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat ? - que, grâce à un procédé que l'on n'aime pas beaucoup puisqu'il s'agit d'un cavalier budgétaire, une telle disposition a déjà été adoptée. Nous disposons donc d'une législation à ce sujet.

M. Philippe François, rapporteur. Exactement !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à rassurer M. Hamel. Ainsi que M. Bellanger l'a rappelé ; l'Assemblée nationale vient d'adopter une réglementation concernant les scooters qui va restreindre considérablement leur usage.

M. Emmanuel Hamel. Si elle est appliquée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *bis* ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la protection des espèces animales ou végétales soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche. »

Par amendement n° 16, M. Louis de Catuelan propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, de supprimer le mot : « motivé ».

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Dans la logique qui était celle de l'amendement n° 14, je propose de supprimer le mot « motivé », l'estimant superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Afin ne de pas faire systématiquement objection à tous les amendements de mon ami Louis de Catuelan, je m'en remettrai à la sagesse.

A priori, l'arrêté du maire sera ; certes, obligatoirement motivé puisqu'il s'agit d'une mesure de police. Cependant, les autres dispositions du code des communes relatives à la circulation précisent l'obligation de motivation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que le Sénat ait la sagesse de rejeter cet amendement.

Vis-à-vis de l'ensemble des partenaires concernés par ce projet de loi qui redoutaient, à tort, certes, le caractère non motivé des décisions, il m'a semblé que, bien que cela aille sans dire, cela allait encore mieux en le disant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'avoue, monsieur de Catuelan, ne pas comprendre en quoi cet amendement est lié à votre précédent amendement.

En tout état de cause, je suis en plein accord avec M. le secrétaire d'Etat : dans un domaine aussi délicat que celui auquel nous touchons, je ne crois pas du tout redondant d'employer le mot « motivé ». Il est souhaitable que ce mot figure dans la loi et nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Louis de Catuelan propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, après les mots : « interdire l'accès de », d'insérer les mots : « toutes ou ».

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Il s'agit toujours de laisser à la discrétion de la commune l'interdiction d'emprunter tel ou tel chemin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Il n'est pas possible d'autoriser le maire à fermer toutes les voies de sa commune. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, bien entendu, il s'agit d'interdire la circulation sur les chemins d'exploitation, non pas à tous les véhicules, mais uniquement aux véhicules de randonnée.

M. Philippe François, rapporteur. C'est prévu !

M. Louis de Catuelan. Il faut assister à un de ces débats qui ont lieu à l'heure actuelle dans certaines communes, où l'on accuse le maire de faire preuve de laxisme parce qu'il ne s'oppose pas à certains passages abusifs ! Il est évident que le problème des 4 x 4 ne se pose pas de la même manière à Paris ou dans sa banlieue et dans les communes rurales de la Somme !

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je souhaite simplement apaiser les inquiétudes de notre collègue. Tout est prévu, dans cet article 3 : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules... ».

M. Louis de Catuelan, cela répond très exactement au problème que vous soulevez.

M. le président. Monsieur de Catuelan, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je le maintiens, préférant laisser au Sénat le soin de trancher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Louis de Catuelan propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 131-4-1 du code des communes par les mots suivants : « soit la conservation desdits chemins. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. La remise en état des chemins en question est fort onéreuse, d'autant qu'elle est constante. Il importe donc que les responsabilités soient définies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Il existe une police de la conservation du domaine public routier, qui a été codifiée dans le code de la voirie routière aux articles L. 116-1 et suivants.

M. Louis de Catuelan. Ce n'est pas applicable aux chemins ruraux !

M. Philippe François, rapporteur. En outre, des contributions spéciales doivent être imposées pour la dégradation des voies, aux termes de l'article L. 141-9 du même code.

Enfin, si les voies sont en mauvais état, les autorités de police peuvent les interdire aux véhicules.

J'ajoute que l'article R. 141-3 du code de la route permet aux maires d'interdire l'usage des voies communales à certains véhicules, dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Le président du conseil général dispose des mêmes pouvoirs sur les voies départementales, en vertu de l'article R. 131-2 du même code.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je ne me suis pas concerté avec M. le rapporteur, mais je ne voudrais pas que M. de Catuelan croie que je suis systématiquement opposé à tous ses amendements.

S'agissant de cet amendement-ci, bien que nous nous soyons bornés à reprendre la rédaction utilisée dans la « loi montagne », je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 131-4-1 du code des communes :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. »

Le second, n° 19, présenté par M. Louis de Catuelan, tend à compléter, *in fine*, le second alinéa du texte proposé par l'article 3, pour l'article L. 131-4-1 du code des communes par la phrase suivante : « Les éventuels dégâts occasionnés par ces véhicules sont à leur charge. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à élargir les pouvoirs du maire quant aux catégories de véhicules qui pourront faire l'objet d'une restriction de circulation.

Compte tenu des dégâts potentiels que peuvent faire subir aux chemins certains véhicules professionnels, la commission propose de n'exclure du champ d'application des compétences du maire que les véhicules utilisés pour des missions de service public.

M. le président. La parole est à M. Catuelan, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, à vaincre sans péril, on triomphe sans gloire ! *(Sourires)*.

Il s'agit à nouveau de faire en sorte que chacun assume ses responsabilités.

M. Emmanuel Hamel. C'est cornélien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit là d'une règle classique de la responsabilité, qui est fixée par les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, sans mentionner d'autres textes ; l'amendement est donc déjà largement satisfait par la législation en vigueur.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 7 et 19 ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de l'amendement n° 7, je comprends bien le souci de la commission mais je ne doute pas que les élus des communes rurales, qui connaissent parfaitement les problèmes de l'agriculture et de la sylviculture, sauront prendre en toutes occasions des dispositions utiles.

Par conséquent, sur l'amendement n° 7, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 19, je partage l'avis de la commission. En outre, cette question est liée à celle de l'action civile qui peut être engagée aussi par les associations, question qui va être abordée dans la suite de la discussion.

Par conséquent, je m'en remets, sur cet amendement aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche. »

Par amendement n° 8, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 4, qui a pour objet d'insérer un nouvel article dans le code des communes, accorde au représentant de l'Etat dans le département, en matière de police de la circulation, des pouvoirs identiques à ceux qui sont attribués au maire.

Ces pouvoirs s'exercent par substitution après mise en demeure adressée au maire et peuvent couvrir une ou plusieurs communes.

La commission vous propose de supprimer cet article.

Le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département s'exerce en cas de carence de l'autorité municipale. L'article L. 131-13 du code des communes, qui établit cette autorité, ne vise que la police générale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le projet de loi, en prévoyant d'étendre ce pouvoir de substitution à une police spéciale, celle de la circulation des véhicules à moteur, entamerait un processus, dangereux, de rétablissement d'une forme de tutelle préfectorale sur les actes du maire, qui est en contradiction totale avec l'esprit de la décentralisation.

Les dispositions proposées par le projet de loi limiteraient trop étroitement la liberté d'appréciation de l'autorité municipale, alors que les pouvoirs de substitution doivent rester d'application exceptionnelle. Ils n'existent d'ailleurs pas dans la « loi montagne ».

La commission pense, au contraire, que les élus municipaux useront de leurs pouvoirs en respectant l'équilibre souhaitable entre la protection de l'environnement et la liberté de circulation.

J'ajoute que nous avons, à l'article 1^{er}, pris des garanties suffisantes pour certains espaces qui n'étaient pas encore protégés, tels les parcs régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux.

Ce texte de loi laisse aux maires le choix entre prendre une disposition ou ne pas en prendre. Est-il normal que le préfet les oblige ensuite à prendre une position plutôt qu'une autre ? A ce moment-là, il n'y a plus besoin du maire, laissons faire le préfet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Voilà le seul point de fond sur lequel le Gouvernement ne partage pas l'avis du rapporteur.

M. le rapporteur a cru déceler dans cette disposition une remise en cause de la décentralisation. Mais - je suis un peu novice en la matière - pourquoi, dans le code des communes, le pouvoir de substitution existe-t-il en cas d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques, alors que, finalement, ces notions sont mieux maîtrisées, me semble-t-il, que celle de la protection de certaines espèces rares ?

Je vais expliquer très concrètement le problème qui se pose au secrétaire d'Etat à l'environnement.

Imaginons le cas de différents chemins situés sur plusieurs communes qui convergeraient vers une tanière d'ours, ou celui d'un rassemblement de traîneaux ou de vélos tout terrain qui aurait lieu près de la place de chant d'un coq de bruyère ou encore celui d'un risque d'incendie sur un couvert végétal rare étendu sur plusieurs communes. Que puis-je faire alors que la protection de la nature est de la compétence de l'Etat et que c'est moi qui reçois toutes les critiques si je ne prends les dispositions adéquates ? Si vous m'enlevez les moyens d'agir et si je dois plaider mon dossier auprès d'une dizaine de communes, j'arriverai comme les carabiniers, j'arriverai trop tard.

Si, en plus, monsieur le rapporteur, je dois instaurer une procédure de réserve naturelle et prendre des arrêtés de biotope, il faut que je puisse intervenir rapidement.

Voilà le cœur du problème, monsieur le rapporteur. Nous sommes tous ici par la volonté populaire. Les maires sont aussi les représentants de l'Etat et je comprends toujours mal les dissensions qui peuvent exister entre les collectivités locales et l'Etat.

Je souhaite instamment que le Sénat me donne les moyens de protéger la nature quand un grand nombre de communes sont concernées.

Une enquête a eu lieu en Ariège, où l'inspecteur général pour la protection de la nature a examiné le cas de 235 communes : 8 p. 100 d'entre elles avaient pris des arrêtés, 10 p. 100 envisageaient de le faire, mais 60 p. 100 préféreraient qu'un arrêté préfectoral intervienne. Je ne fais donc que transmettre la volonté de nombreux élus locaux.

Vraiment, mesdames, messieurs les sénateurs, je me sentirais dans l'impossibilité de remplir ma mission si cet article était supprimé.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette infiniment, étant donné le nombre de personnes participant au débat, qu'un scrutin public ait été demandé par M. le rapporteur, car je ne suis pas certain que ceux de nos collègues pour lesquels on va faire voter contre l'article 4 seraient vraiment favorables à cette suppression.

Il est évident que, dans un pays qui compte 36 000 communes, il peut y avoir - cela peut être dit dans cette assemblée que l'on qualifie de grand conseil des communes de France - des élus qui, hélas ! n'accomplissent pas leur devoir, parfois par faiblesse, parfois par indifférence.

Prenons l'exemple d'une commune dont la surface est très étendue. Il peut être tout à fait indifférent aux habitants de cette commune que, sur sa périphérie, siègent des activités dangereuses pour la nature ou provoquant un bruit tel que la vie devient infernale pour les habitants de la commune voisine. Ces derniers ne peuvent rien faire, car leur maire ne peut pas interdire des activités sur un territoire qui n'est pas le sien.

Si important qu'il soit de défendre l'autonomie des communes, il est aussi indispensable, dans une nation comme la nôtre, dont parfois le fond latin d'anarchie ressort, que les intérêts supérieurs soient garantis par le représentant de l'Etat. On ne peut pas demander au Gouvernement de défendre l'environnement sans lui permettre, lorsqu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, qu'une décision soit prise, d'agir par l'intermédiaire des préfets.

Je regrette donc que la commission ait cru devoir proposer cet amendement de suppression de l'article 4.

M. Jacques Golliet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Mon intervention ira dans le même sens que celle de notre collègue M. Hamel.

Je me permets, en outre, d'attirer l'attention sur les conflits d'intérêts qui peuvent naître entre des communes à vocation touristique et les communes voisines.

Dans nombre de cas, il est indispensable que ce soit l'autorité de l'Etat qui tranche. Je mettrai toujours un soin jaloux, croyez-moi, à veiller au respect de l'autorité communale, même en matière d'environnement, mais il faut donner à l'Etat les moyens d'exercer son autorité dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Ce débat est intéressant et enrichissant. Il est, en effet, intéressant d'entendre à la fois des responsables de départements et des responsables de communes donner leur avis.

Finalement, compte tenu de tous les propos qui ont été tenus, je ne pense pas utile de maintenir la demande de scrutin public que j'avais faite, au nom de la commission.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Quelle éminente sagesse !

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. J'ai déjà dit que nous avons un point important de divergence avec la commission. Nous sommes en effet opposés à cet amendement de suppression. Je me range entièrement à l'avis de nos collègues qui m'ont précédé.

Je voudrais éviter pour ma part de me lancer dans une querelle théorique, mais il va bien falloir dire certaines choses.

L'Etat français n'est pas une confédération de communes. Il peut naître des conflits entre communes et il faut bien que, à un moment donné, un arbitre, agissant au nom de l'autorité supérieure, tranche. Cela est inévitable, monsieur le rapporteur.

Nous avons bien réfléchi en commission jusqu'où nous menait ce raisonnement. A un moment on a pu évoquer la possibilité d'arbitrage par le président du conseil général.

C'est l'arbitrage du préfet qui est retenu, pourquoi pas ? En tout cas, il faut qu'il y ait un arbitre.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur Bellanger, le préfet n'est en aucun cas un arbitre. L'arbitre, c'est le tribunal administratif et, quand il y a litige entre un maire et un préfet, l'un comme l'autre peuvent faire appel au tribunal administratif. Grands dieux ! ne disons pas, dans cette maison, que le préfet est l'arbitre des communes ! Il applique la loi, il est le représentant de l'Etat, et rien d'autre.

M. le président. En effet, il est là pour contrôler la légalité et non l'opportunité d'un acte. C'est la conséquence de la décentralisation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 2 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 2. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche.

« L'interdiction n'est pas opposable, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, aux propriétaires ou à leurs ayants droit, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires. Toutefois, l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « précédent » par le mot : « premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, précise une référence.

Je profite de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander si les dérogations prévues à cet article 2 couvrent également les déplacements effectués pour nourrir le gibier dans les chasses. Certains de mes collègues se sont inquiétés à ce propos ; je voudrais les rassurer. Le texte me semble de nature à leur donner satisfaction. Mais, si vous me le confirmez, j'en serais fort aise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre question, monsieur le rapporteur, je n'y ai pas réfléchi, mais, *a priori*, je vous réponds affirmativement.

M. Philippe François, rapporteur. Parfait ! Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Louis de Catuelan propose, à la fin du premier alinéa de l'article 2, d'ajouter le mot : « motivée. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Pour justifier qu'il s'agit bien de rechercher, je pense qu'il serait nécessaire d'en fournir les preuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Les mots « recherche motivée » ne nous semblent pas plus clair que le mot « recherche ». L'adjectif n'ajoute rien. Le décret d'application de la loi précisera les types de recherche autorisés, scientifiques essentiellement ou liés à une activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est aussi défavorable à cet amendement.

Tout à l'heure, M. de Catuelan voulait retirer le mot « motivée » d'un texte, maintenant il veut l'ajouter. Je ne comprends pas très bien.

Pour atteindre l'objectif qu'il vise, il faudrait mettre en place un système d'autorisation préalable que je ne peux certainement pas gérer. Par conséquent, je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan. Je retire cet amendement pour faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat. C'est par pure bonté, parce qu'il ne m'a pas beaucoup aidé jusqu'à maintenant. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Par amendement n° 4, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « des articles 3 et 4 ci-dessous » par les mots : « de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de remplacer la seconde phrase du second alinéa de l'article 2 par les deux alinéas suivants :

« L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

« Les épreuves et compétitions de sport motorisé sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement distingue l'autorisation d'ouverture de terrains de sports motorisés de celle des épreuves et compétitions.

Il prévoit que l'ouverture de terrains est autorisée dans les conditions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme relatif aux installations et travaux divers. Quant aux épreuves et aux compétitions, elles seront soumises à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, il serait souhaitable que ces autorisations soient exigées dans toutes les circonstances. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur souhaite que la procédure des travaux et installations divers s'applique. L'autorisation devra donc être donnée par le maire.

Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à cette disposition - c'est la preuve de sa bonne volonté - mais il tient à attirer votre attention sur un problème. Pour l'instant, le décret d'application limite cette procédure aux communes qui ont un plan d'occupation des sols.

Par conséquent, l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme devra être modifié avant le vote définitif de ce projet de loi, puisque, actuellement, dans les communes sans P.O.S., l'autorisation du maire n'est nécessaire que pour le garage collectif des caravanes.

Je m'en remets donc, en attendant, à la sagesse du Sénat, car je dois me concerter avec mes collègues du Gouvernement pour cette modification.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je rejoins tout à fait M. le secrétaire d'Etat : la disposition que nous proposons est réservée aux communes qui ont un plan d'occupation des sols. Il serait cependant souhaitable d'envisager qu'elle soit étendue à toutes les communes.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire le nécessaire auprès de vos collègues du Gouvernement pour que le code de l'urbanisme soit modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 20, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 4 ayant été adopté, cet amendement n'a plus de raison d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 9, M. Philippe François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Après l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 56-1. - Le département peut établir, à la demande des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

« Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application de l'article L. 131-4-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ces itinéraires sont établis par le département, après avis des communes intéressées. Ils peuvent emprunter des voies publiques, des chemins relevant du domaine privé du département, les emprises de la servitude existant sur le littoral ainsi que toutes autres voies après accord des propriétaires privés ou des collectivités concernées.

Si ces itinéraires sont destinés avant tout à la circulation des piétons, il est impossible de les fermer entièrement à la circulation motorisée, étant donné qu'ils empruntent des voies qui sont destinées à cette dernière.

Afin de favoriser un partage de l'espace qui assure une certaine liberté aux véhicules et toute la tranquillité nécessaire aux randonneurs pédestres, la commission vous propose de laisser au département, sur demande des communes concernées, le soin de définir des itinéraires pour la randonnée motorisée.

De tels itinéraires devraient permettre une meilleure coordination des réglementations. Ils favoriseront aussi l'information des touristes motorisés, qui seront mieux avertis des possibilités de randonnée et des interdictions.

Ces itinéraires, qui pourront emprunter les voies généralement ouvertes à la circulation des véhicules à moteur définies à l'article 1^{er} du projet de loi, devront, bien entendu, tenir compte des restrictions imposées par les communes sur leur territoire.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il souhaiterait que la rédaction proposée soit plus précise : tout département peut établir un plan départemental d'itinéraire de randonnée motorisée sans texte législatif ou réglementaire ! Si l'on veut que ces plans soient établis de manière systématique, il faut l'écrire dans la loi !

Par ailleurs, puisque la démarche doit intervenir « à la demande des communes intéressées », cela suppose une initiative collective des communes du département, ce qui n'est pas toujours évident à mettre en œuvre.

Je propose donc la rédaction suivante : « Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56... »

M. Philippe François, rapporteur. « A la demande des communes intéressées » !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. « ... un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. Ces itinéraires ne peuvent emprunter les voies qui font l'objet... »

M. le président. Vous supprimez, par conséquent, les termes : « classées dans le domaine public » ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je propose : « Ces itinéraires ne peuvent emprunter... »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît plus sage de suspendre la séance pendant quelques instants pour que vous puissiez mettre un texte au point !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 23 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour un article additionnel après l'article 4 du projet de loi :

« Art. 56-1. - Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'observe, à la lecture de ce texte, que « le département établit... un plan départemental ». Que pourrait-il établir comme plan qui ne soit pas départemental ? Autrement dit, croyez-vous que le mot « départemental » soit absolument indispensable ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous n'avons fait que reprendre la rédaction d'un texte existant qui répartit les compétences, le Gouvernement ayant établi un plan pour la randonnée après avis des collectivités locales.

M. le président. Mon observation, à l'évidence, était inopportune.

Cela étant, comme la navette est ouverte, si ce texte est adopté, il pourra toujours être « toiletté » au cours de ladite navette.

Nul doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitez vous exprimer sur votre sous-amendement pour éclairer nos débats !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le seul souci du Gouvernement est d'être cohérent avec l'article 56 de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission, après examen des textes existants relatifs aux randonnées ; qui ne s'appelaient ni pédestres ni motorisées, souscrit à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission acceptant votre sous-amendement, je présume que vous êtes maintenant favorable à son propre amendement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Je suis favorable à ce sous-amendement, étant entendu que la création, l'entretien et la réfection éventuelle de ces nouveaux chemins de randonnée sont à la charge du département. En effet, il est bien évident que certaines petites communes sans moyens financiers ne pourront pas faire face aux charges afférentes à certains tronçons de ces itinéraires.

M. Louis de Catuelan. Voilà !

M. Jean Simonin. Ce n'est peut-être pas nécessaire de faire figurer cette précision dans le texte, mais cela devait être dit pour éviter toute mauvaise interprétation.

M. le président. Monsieur Simonin, si j'ai bien compris, vous souhaitez ajouter au sous-amendement du Gouvernement les mots suivants : « ... dont la création et l'entretien sont à la charge du département » ?

M. Jean Simonin. Exactement !

M. le président. Malheureusement, on ne peut pas sous-amender un sous-amendement.

En revanche, je peux demander au Gouvernement s'il accepte de rectifier son sous-amendement.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je confirme qu'en vertu des textes existants la taxe sur les espaces sensibles permet d'entretenir les itinéraires de randonnées. Je maintiens donc le sous-amendement du Gouvernement en l'état.

M. le président. Parce que cela va de soi ?

M. Louis de Catuelan. Non, cela ne va pas de soi !
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Nous devons nous méfier, et M. Simonin, qui a été président de conseil général, le sait bien.

A l'heure actuelle, dans le département, l'entretien des chemins de grande randonnée créés en accord avec les communes est bien à la charge des communes et non des départements.

M. le président. Monsieur Simonin, puis-je vous suggérer de déposer un sous-amendement qui serait exactement le même que celui du Gouvernement et auquel on ajouterait *in fine* les mots : « dont la création et l'entretien seront à sa charge » ?

M. Emmanuel Hamel. Excellent !

M. Jean Simonin. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Jean Simonin d'un sous-amendement n° 24, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour un article additionnel après l'article 4 du projet de loi :

« Art. 56-1. - Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, dont la création et l'entretien demeurent à sa charge. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission ne s'étant pas réunie, elle ne peut pas se prononcer.

En revanche, je peux dire que, à titre personnel, je souscris à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que la rédaction actuelle de l'article 57 énonce que le produit de la taxe sur les espaces sensibles « peut » également être affecté à l'acquisition, à l'aménagement, à la gestion des sentiers figurant au plan départemental dont il a été question.

Je préfère cette formulation, car il me paraît un peu rapide que l'on exonère ainsi, tout à coup, les communes, dont certaines ont plus de ressources que d'autres, de l'entretien des voies qui sont en principe à leur charge, alors que nous avons simplement demandé qu'il y ait, à l'échelon départemental, un schéma, un plan.

Par conséquent, le Gouvernement exprime une réserve sur la rédaction proposée.

M. Jean Simonin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un plan « départemental » de randonnées - il n'y en aura probablement qu'un, peut-être deux - qui concerne l'ensemble du département et seulement quelques communes.

Par conséquent, il me paraît équitable que la charge soit assumée à l'échelon départemental, et pas uniquement à celui de la commune concernée par un tronçon du chemin de randonnée. Encore une fois, c'est un plan départemental !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Pas uniquement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et aux dispositions prises en application des articles 3 et 4 de la présente loi :

« a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;

« b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;

« c) Les agents commissionnés et assermentés de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse, du conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux. »

Par amendement n° 10, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'article 2 » par les mots : « des articles 1^{er} et 2 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des votes précédents et qui, par ailleurs, rectifie une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « des articles 3 et 4 » par les mots : « de l'article 3 ».

M. Philippe François, rapporteur. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8

M. le président. « Art. 6. - Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 5 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les dispositions des articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du code de la route. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 12, M. Philippe François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Chacun connaît les effets de la publicité sur les consommateurs et reconnaît le talent des publicistes pour faire naître de nouveaux besoins.

La publicité vantant les mérites des véhicules tout terrain n'échappe pas à cette règle. Elle stimule le désir d'évasion comme l'individualisme.

Si une telle publicité peut faire sourire, il n'en est pas de même de celles qui incitent les pratiquants du tout terrain à pénétrer dans les espaces naturels sans respect de l'environnement, assimilant le paysage français à une brousse tropicale. Or ce type de publicité se multiplie, dans la presse écrite comme dans les médias audiovisuels.

La commission propose donc d'interdire toute forme de publicité présentant des véhicules en situation d'infraction à la présente loi.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien le moins !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je comprends et approuve les sentiments de M. le rapporteur.

Je crains cependant de devoir dire au Sénat que je ne pourrai pas appliquer cette disposition. En effet, comment pourrai-je prouver que les photographies ont été prises en France, hors d'un jardin privé ?

Devant cette difficulté d'application d'une disposition qui part d'une excellente intention, je me dois donc d'exprimer une réserve.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jacques Golliet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Je ferai deux remarques.

D'abord, il sera difficile de prouver que tel véhicule a été photographié à tel endroit.

Ensuite, les véhicules 4 X 4 sont des engins que nos agriculteurs, notamment de montagne, utilisent en toute légalité. Or la publicité pour ces véhicules et les photos prises à cet effet pourraient tomber sous le coup de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 13, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission propose, par cet article additionnel, d'autoriser les associations agréées de défense de l'environnement à se constituer partie civile lorsqu'une infraction a été commise en matière de circulation dans les espaces naturels.

Depuis la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, les associations de défense de l'environnement existant depuis trois ans et agréées, ont reçu le droit de faire valoir en justice les intérêts qu'elles ont pour but de protéger.

Cette faculté de se constituer partie civile s'applique aux infractions aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore, au respect des règles d'urbanisme, à la lutte contre les nuisances dues aux déchets et à la législation relative aux installations classées. Elle a été récemment étendue aux règles régissant les transferts transfrontaliers de déchets par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988.

La commission propose, par l'amendement qu'elle présente, de l'appliquer aux règles de circulation des véhicules dans les espaces naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est partagé. En effet, la tradition veut que les associations ne peuvent pas se porter partie civile pour de simples contraventions. En même temps, je comprends le souci de M. le rapporteur. Mais le droit de l'environnement répond largement à sa préoccupation.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste est extrêmement favorable à cet amendement. En conséquence, il le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 21, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit, par cet article additionnel, de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la loi, et fixera notamment le montant des contraventions aux règles que nous avons adoptées en ce qui concerne la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est convaincu par les dernières explications de M. le rapporteur : je voulais m'en remettre à la sagesse du Sénat, j'accepte maintenant l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Simonin pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce fructueux débat, vous me permettrez, tout d'abord, de remercier notre excellent collègue et ami Philippe François pour le travail qu'il a accompli en vue d'améliorer ce projet de loi et pour le souci de pondération qu'il a manifesté tout au long de l'examen de ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Simonin. Je voudrais, ensuite, rappeler que le déchaînement médiatique organisé autour de ce projet de loi, après son adoption en conseil des ministres, lui a finalement nuï et a masqué la quasi-unanimité qui existe sur ses objectifs.

En effet, la protection de notre environnement - pollution, érosion du terrain, bruit, sauvegarde de la faune et de la flore - le respect des autres, notamment des agriculteurs, des éleveurs, dont les terres constituent l'outil de travail et l'unique source de revenu, des utilisateurs de l'espace - promeneurs, randonneurs, chasseurs, pêcheurs - des propriétaires privés dont les terrains sont traversés sans aucun droit, cette protection de l'environnement, ce respect des autres

imposent que certains principes soient expressément établis et que chacun profite des espaces naturels sans leur porter atteinte, car ces derniers sont le bien de tous.

Notre législation, face au développement notable du « tout-terrain » comme activité sportive ou de loisirs, comporte un certain nombre de lacunes.

Ce projet de loi, en interdisant la circulation de tout véhicule motorisé dans les espaces naturels en dehors des voies de communication se rapproche, en fait, de la réglementation existant chez nos voisins.

En effet, la plupart des Etats européens limitrophes de la France ayant adopté des législations restrictives, votre texte a le mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, d'empêcher à notre pays de devenir l'exutoire des pratiquants de « tout-terrain », qui se considèrent comme brimés dans leur pays d'origine et que la publicité invite parfois à venir pratiquer leur sport favori dans le nôtre.

Par ailleurs, en plus de cette interdiction générale, du renforcement du pouvoir des maires, du renforcement des sanctions, prévus par votre projet de loi, notre Haute Assemblée a souhaité affirmer le principe d'une concertation entre le maire et les associations sportives, afin de rendre les interdictions plus efficaces, et ce, grâce à une adhésion générale, facile à obtenir si chacun sait être responsable.

Pour toutes ces raisons, mais surtout parce que le projet de loi, tel que l'a modifié le Sénat, constitue un équilibre satisfaisant entre les différentes formes de loisirs, les intérêts du tourisme et la protection des milieux naturels, le groupe du rassemblement pour la République le votera. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais été chargé par mon groupe d'expliquer son vote sur ce projet de loi. Mais j'avoue très honnêtement que la tâche est délicate, car le Sénat ne nous a pas suivis sur les amendements que nous avons présentés.

Personnellement, je regrette, pour une fois, de ne pas avoir voté avec le groupe communiste le renvoi en commission ; peut-être aurions-nous pu peaufiner les articles de ce projet de loi. Dans son état actuel, ce texte ne m'apporte pas grand-chose. C'est pourquoi, personnellement, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai dit combien ce projet de loi nous agréait et combien les amendements présentés par la commission, sauf un, nous agréaient également. Aussi, je ne vois pas comment nous pourrions maintenant ne pas adopter ce projet de loi.

Mais je veux quand même me féliciter, après mon collègue Jean Simonin, de la quasi-unanimité qui s'est dégagée au Sénat sur un sujet qui, reconnaissons-le, n'était pas très facile.

Certes, nous avons connu des « irruptions médiatiques », je n'ose pas prononcer le mot de lobby, qui finissent toujours par énerver. Il y a des limites à tout ! Mais je me félicite des résultats obtenus au Sénat et, au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis bien persuadé que les amendements que nous venons d'adopter ne sont pas pour vous déplaire.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera ; bien entendu ; l'ensemble de ce texte amendé par le Sénat et, je peux le dire, amélioré par la commission, bien qu'à titre personnel il me soit arrivé à plusieurs reprises au cours du débat de voter contre certains amendements.

Qu'il me soit cependant permis à cet instant de vous faire part de ma préoccupation sur la méthode qui consiste à déposer et à faire accepter des amendements comportant, par exemple, des interdictions alors qu'on sait très bien, par ailleurs, que l'on n'aura pas les moyens de les faire respecter. Je me demande si, finalement, cela ne nuit pas au sérieux de nos travaux.

En outre, ce mot d'« interdiction », qui a tendance, quelquefois, à se multiplier, me semble dangereux et pas forcément efficace. Par exemple, si c'est en Angleterre que l'on trouve les plus belles pelouses, c'est en France que l'on

trouve le plus de panneaux « Défense de marcher sur la pelouse », des pelouses qui sont justement beaucoup moins belles qu'en Angleterre ! *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue M. Simonin a rendu l'hommage mérité qu'il fallait adresser à notre rapporteur, mais sans doute a-t-il oublié d'avoir un mot pour M. le secrétaire d'Etat. Personnellement, je trouve que nous sommes en face d'un secrétaire d'Etat à notre écoute. Je tiens à le remercier de sa participation à l'amélioration que le Sénat a cru devoir apporter au texte qu'il avait bien voulu nous proposer. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 450, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 452 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 438, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Lederman un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 451, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Lederman, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

21

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 30 juin 1990, à onze heures trente :

Eventuellement, discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur du projet de loi n° 437 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLE-
MENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi n° 397 (1989-1990) portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 222 (1989-1990) de Mme Hélène Luc tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales et européennes.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 301 (1989-1990) de Mme Hélène Luc tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 341 (1989-1990) de MM. Bernard Laurent et Jean Arthuis tendant à allonger la seconde session ordinaire du Parlement.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de sa proposition de loi organique n° 391 (1989-1990) tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 326 (1989-1990) de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte tendant à aggraver les sanctions applicables en cas de violation de sépultures ou de destructions, dégradations ou dommages commis au préjudice d'un culte.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du 29 juin 1990, le Sénat a désigné M. Josselin de Rohan en qualité de membre titulaire et M. Michel Souplet en qualité de membre suppléant du Conseil supérieur du cheval.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 29 juin 1990

SCRUTIN (N° 187)

sur la motion n° 1 de M. Daniel Millaud tendant à opposer la question préalable au projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 276
 Nombre de suffrages exprimés : 273

Pour : 159
 Contre : 114

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon « Paul
 Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian

de La Malène
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 François Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Claude Prouvoyeur
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi

Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Jean Simonin

Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 René Trégouët
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade

Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Philippe
 de Bourgoing
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 William Chervy
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Philippe Labeurie
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc

Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucared
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Lucien Lanier, Paul Masson et Michel Rufin.

N'ont pas pris part au vote

Michel d'Aillières
 Maurice Arreckx
 José Ballarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 André Bettencourt
 Joël Bourdin

Jean Boyer
 Louis Boyer
 Guy Cabanel
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 Roger Chinaud
 Jean Clouet

Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Jean Delaneau
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont

Jean-Paul Emin
Jean-Pierre Fourcade
Jean-Claude Gaudin
Yves
Goussebaire-Dupin
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Hubert Martin

Serge Mathieu
Michel Miroudot
Henri Olivier
Jean Pépin
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt

Henri Revol
Bernard Seillier
Pierre-Christian
Taittinger
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Albert Voilquin

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux

Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouille
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 275
Nombre de suffrages exprimés : 273
Majorité absolue des suffrages exprimés : 137

Pour l'adoption : 159
Contre : 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 188)

sur la motion n° 1 de M. Charles Lederman au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 225
Contre : 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Jean-Marie Girault, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand et Jacques Thyraud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 224
Contre : 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 189)

sur la motion n° 22, présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 16
Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Cabaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin

Francisque Collomè
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves

Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Grullot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pouchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revault
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.